

ירושלים

24/23

מקומות קדושים

תיק יסוד

נפתח:

67

נסגר:

767

מדינת ישראל  
ארכיון המדינה



שם תיק: ישראל - ירושלים, מקומות קדושים, תיק יסוד.

מספר פנימי: חצ-23/8538

מספר פריט: 00010za

כתובת: 2-120-1-4-1

13/12/2018

תאריך הדפסה

חץ

משרד החוץ

111.2

### המקומות הקדושים לנוצרים

הנוצרי המשיכיל באירופה וגם במקומות אחרים בעולם, עצם השם של ארץ־ישראל מעורר בזכרונו את "שאלת המקומות הקדושים". הסיבה לכך נעוצה בהיגיון ההיסטורי המיוחד, ובייחוד בהשקפה המוקפית לו בימי געורו על דברי ימי הביניים. בעודו ביקנות הוא ניוון מאבדות על "אבירי־הצלב" היוצאים למסעות נוצרים כדי לגאול את "קבר המשיח" ואחר כך, בבית־הספר, הוא לומד לראות בארפתקה הצלבנית יומה שכולה עוז ותפארת, את האימפריה הגדולה של עמי אירופה, אשר לגביה היוונים, כמעט, ונטולי ענין רומנטי כל שאר דפי ההיסטוריה, ולא זו בלבד, במשך שלוש מאות השנים האחרונות המעוררה "שאלת המקומות הקדושים" את הרוחות באירופה פעמים רבות ותכופות: בייחוד מאז נעשתה — כמו במאות השבע־עשרה והשמונה־עשרה — מכשיר בודי אילו מעצמות נוצריות לרכישת כוח והשפעה בארצות התוגר, או — כמו במאה התשע־עשרה ואף העשרים — כלי נשק פוליטי בהתמודדויות הבינלאומיות. לבסוף יש לציין, כי מלבד התעמולה מסביב למקומות הקדושים, שמקורה באינטרס הפוליטי, מתגלגלת כמעט בכל פינות העולם הנוצרי פעולה שמטרתה לעורר התענינות במקומות הללו, ושמקורה באינטרס דתי או פוליטי־דתי אין תימה איפוא, אם סופרים ומדינאים שונים — אפילו כשהם בעלי מחשבה צוללה ודב בלתי משוחר — נוטים באווירה טבעי כמעט לכוון את שאלת ארץ־ישראל עם שאלת המקומות הקדושים ולגרוס פתרון שתי השאלות בנוסחה אחת. ואין הם נותנים דעתם על כך, כי ל"שאלת המקומות הקדושים" היו מובנים שונים במונים שונים וכי שונה ממה לחלוטין "שאלת המקומות הקדושים בישראל".

יש טוענים, כי הערצת מקומות קדושים איננה גילוי־דתיות צרוף ורוחני ביותר; אבל אין ספק כי היא צורך נפשי אלמנטרי ועל כן היא מצויה בכל הזמנים ובכל הדתות. בייחוד בדת המוסיסת על אמונה באלוה שלבש בשר אנוש והתהלך עלי אדמות ואשר פרשת חייו והתגלותו היתה קשורה בזמנים ובמקומות מסוימים. אי אפשר היה שדביקות המאמינים לא התחורר למצוא ולזווג את המקומות הללו כדי לעשותם ענין של הערצה. כל האחרים הללו נחטפו בנימים מפוארים, הן במסלולות הביזנטיות, שטריריים מהן עדיין קיימים, שעל לאדמה ומתחתיה, ובמשך הזמן נמצאו ונתקשו לה רק האחרים הכרוכים במאורעות מהי ישו ואמו, אלא גם מהי השלוחים וה"עדיים" (הם שמו על קידוש אמונתם), ואפילו מקומות תנ"כיים רבים, שגם בהם נבנו כנסיות ומזורים, למשל, ליד מערת המכפלה.

מרבית הקדושה הזאת נמחקה אחר כך מעל פני הארץ בידי הפרסים ובייחוד בידי הערבים. אבל החשובים והידועים שבבנינים הללו שבו ונבנו בימי הצלבנים. בינתיים ארע בכנסיה הנוצרית מאורע, שאותותיו ניכרים עד היום הזה במקומות הקדושים: הוא הפילוג הגדול בין המזרח למערב. אמנם, כיתות נוצריות כבר נפלגו מן הכנסיה הכוללת מאות שנים לפני כך, וזאת אף נתכוונו ככנסיות נבדלות, כגון הנסטוריאנית, הפרטית, הקופטית וכו'; אבל לגבי המקומות הקדושים עתיד היה הפילוג בין היוונים־האורתודוקסים ובין הקתולים הרומיים (או — כמו שקראו להם במזרח — ה"לאטינים") להתגלות כבעל חשיבות מכריעה. לפני 1099, הפטריארך היוו־שלמי היה "אורתודוקס"; עם כיבוש ירושלים בידי גוסטפריד, נתמנה במקומו פטריארך לאטיני, והמקומות הקדושים עברו לידי הכמורה הלאטינית אף נעשו קניינה ונחלתה של הכנסיה הקתולית. אמנם, הכמורה האורתודוקסית — והוא הדין בכמורות שאר הכנסיות המזרחיות — לא הורחקה מתוך המקדשים העיקריים; אבל קרנה ירדה ומעמדה הלך והתרופף.

יש סופרים נוצריים, הטוענים כי מסעי הצלב הם שפתחו את "שאלת המקומות הקדושים". אבל, אם נקבל גריטה זו, נצטרך גם לומר כי עם כשלון הצלבנים נפתרה השאלה ונסגרה. ואמנם, לאחר שגורשו נושא־הצלב מירושלים — ואתם גורשה, כמו־כן סאליו, גם הכמורה הקתולית — והורמו הכנסיות והמגורים הנוצריים לטובת המדינה והספר מסגדים או בנינים ציבוריים, רק כנסיות הקבר הקדוש הוצאה מכלל זה. ואף על פי שנחשבה אף היא קניין מוסלמי ממלכתי, נמסרה לנוצרים שנשארו בירושלים לשימוש דתי. בכנסיה זו קבעו אחר כך המוסלמים מקומות פולחן מיוחדים לנסטוריאנים, ל"רובגים" (הם הגרזים), לארמנים, לסוריאנים, לקופטים ולחבשים. אבל כל אלה חייבים היו לשלם בעד השימוש בכנסיה מס מיוחד, גם צליינים מבני כנסיות המזרח יכלו לבקר בכנסיה. אבל תמיד תמורת תשלום, נבונה פחות או יותר; כמו שהיה נהוג גם אחר כך. לגבי כל הנוצרים ובמשך כל הדורות עד שנת 1832. אמנם, הרעיון של הידוש מסעי הצלב לא מת, אבל פירות של ממש לא הבשיל. ארץ הקודש נשארה בבעלות האיסלאם.

"שאלת המקומות הקדושים" החדשה, זו שנתעוררה כמה מאות שנים אחר כך ושעברה בירושה למינים שלנו, נושאה ואופיה היו שונים לחלוטין. הראשונה, הבינמית, ענינת היה ריב בין הנוצרות (המערבית בעיקר) ובין האיטלאם. היא נסבה על בעלות וריבונות. היא נפתרה לטובת האיטלאם. המקומות הקדושים נשארו נחלת המוסלמים משנת 1187 ועד 1918. שנת סילוק התורכים מארץ־ישראל, רובם והחשובים בהם הם קניין מוסלמתי מוטלתי גם היום. במשך כל התקופה הארוכה הזאת נהני שם הנוצרים אך ורק מזכויות מוטנקות, (זכויות החוקה, שימוש, ערופות וכו'), שעתים הורחבו ועתים צומצמו, הכל לפי ראות השליטים המוסלמים. אדוני הארץ, ואילו "השאלה" החדשה, הידועה לנו מתוך הספרות הפוליטית,

התעודות היפולומטיות והחוק הבינלאומי הפרמכי של המאות השמונה־עשרה והתשע־עשרה, ענינה מחלוקת בין נוצרים לנוצרים: בין קתולים לאורתודוקסים בייחוד, אבל גם בין אלו ובין הארמנים. וכן בין קופטים לחבשים. היא נסבה על זכויות (החוקה, פולחן, בכורה וכו') בחוץ או לגבי מקומות קדושים מסוימים; אם תרצה לומר, נושאה הם גבולות הוסיבות שהוענקו לעדות השונות. היא עדיין לא נפתרה ואין איש רואה כיצד אפשר לפתרה לשיביע רצון בעלי המחלוקת ובלי לעורר סיבוכים בינעדתיים ובינלאומיים מסוכנים ביותר.

#### אימתי נולדה "שאלה" זו ובאילו נסיבות?

לאחר גירוש הקתולים מירושלים ב"1244, נפקד מקום הכמורה הלאטינית במקדשים הנוצריים כתשעים שנה בקירוב. העולם הקתולי, כאמור לעיל, לא איבד מיד את תקוותו לשוב ולכבוש את ארץ־הקודש, אבל בינתיים הלך ונתגבש קרבן הפרנציסקנים הרעיון, שכבר עלה קודם לכן בלבם של פרנציסקוס עצמו, כי עיקר העיקרים אינו כיבוש עמי האיטלאם בכוח הזרוע אלא הבאתם בחיק הכנסיה הנוצרית. הפרנציסקנים שאפו איפוא לשוב למזרח ולמקומות הקדושים בהם. ב"1335 נתמלאה שאיפתם. אחרי עמל רב הוציאת מרובות הצליה מלך נאפולי, רוברט ד'אנוז, לקנות מידי השולטן המצרי מלך־אן־נצר נחלה על הר ציון (הוא מקום הצינאקולוס), ובהסכמת האפיפיור הפקיד אותה למשמרת בידי עדה פרנציסקנית קטנה. ומן־מה אחר כך ניתן לנוצרים האלה גם מקום פולחן קבוע בכנסיית הקבר, היא הקפלה לזכר הופעת ישו לאמו, וכן במערת הלידה בבית־לחם וליד קבר מרים שנבנה קדוץ. באופן זה שבה הכנסיה הקתולית והקצה יחד במקומות הקדושים.

לא ארכו הימים והפרנציסקנים הרחיבו את זכויותיהם במידה רבה והשובה. הם היו כנראה פעילים, הוציאו וורחים מחבריהם המזרחיים; הם היו בלי ספק עשירים מהם והיה לאל דים — תודות לתרומות ולנדבות שהעתירו עליהם נוצרי המערב — לקנות מן המזרחיים או אף מן המוסלמים זכויות מסוימות; ועיקר העיקרים: הם נשאו חן והסד בעיני שליטי קהיר, אדוני הארץ, ששעה זו ניהלו מסחר ער ורברווחים עם מדינות המערב. אין תימה איפוא, אם בסוף המאה החמש־עשרה הגנו רואים את הפרנציסקנים ובידיהם לא רק הקפלה הנזכרת לעיל, אלא גם הבנין שעל הקבר הקדוש עצמו, וכן הקפלה שבמקום הצליבה ואחד המזבחות בקפלה ששם "נסצא" בזמנו עץ הצליבה; וכשהם נהנים בכל כנסיות הקבר מזכויות בכורה רבות וחשובות בעיני פולחן, תהלוכות וביקורים. להתפשטות דומה זכו גם בשני המקדשים האחרים: אם במחצית המאה הי"ד ניתן להם ליד קבר מרים לערוך הפילה אחת לשנה — ביום עלות הבתולה למרומים — הגה בסוף אותה מאה כבר עבדו שם מדי שבת בשבתו, ובסוף המאה שלאחריה כמעט כל הכנסיה היתה בידיהם; והוא הדין לגבי הבסיליקה בבית־לחם, אשר סמוך לבוא התורכים לארץ־ישראל נמצאה ברוחם רובה ככולה.

מובן מאליו, כי התפשטות זו עוררה קנאה וראגה בלב בני הסיעות הנוצריות האחרות. אבל מה יכלו הנוצרים המזרחיים, העניים, המפורדים ונטולי ההשפעה לעשות נגד הפרנציסקנים הנתמכים, המאוורגים והעשירים מהם? במית'מה ניסו להתנגד להם הנוצרים; אבל כוחם, שהיה ניכר במאה הי"ד, ירד במאה הט"ו ולסוף גם כוכבם דעך. המצב נשתנה רק לאחר שנתחוללה במזרח התיכון התמורה הפוליטית, שהביאה לידי הכרעת הממלכה המצרית. עם כיבוש סוריה, ארץ־ישראל ומצרים בידי התורכים, באו כמעט כל היוונים־האורתודוקסים תחת שלטון אחד, ודבר זה איפשר להם להתאושש, להתארגן ולקנות להם עמדה חשובה בקרב עמי האימפריה. בהתאם לחוק המוסלמי, הם נכנסו כ"אומה" מיוחדת ובראשה הפטריארך האקומני בקושטה, שגם העמיד תחת מרותו את הפטריארכות החשובים ובייחוד אל המקומות אלכסנדריה וירושלים. נוצרים יוונים נשלחו אל כל המרכיבים החשובים ובייחוד אל המקומות הקדושים בארץ־ישראל, כדי להוק שם את מעמד האורתודוקסיה. ואחר כך גם כדי להוציא את עמדות המפתח מידי האורתודוקסים הערביים, הנחשלים ותאדישים. "הלנים" אלו ראו במקומות הקדושים גולת־אבות; מורשת הקיסרים הביזנטיים; זכות היסטורית, אשר לגביה נחשבו בעיניהם הזכויות שנקנו בידי הפרנציסקנים ב"1335 ל"1517, כהשגות גבול גריא. הם הטיפו בירושלים כנתיני השולטן, בעוד שהפרנציסקנים היו זרים, על פי רוב נתיני המעצמות הקתוליות שעמדו שעה זו במלחמה עם התוגר, השעה היתה איפוא נוחה להתאוששות ולהתקפת־נגד. התקפה זו ממחצית המאה השש־עשרה בקירוב היא שפתחה את "שאלת המקומות הקדושים" החדשה.

תחילה נתחולל המאבק בירושלים, אבל עד מהרה חרג ממסגרת צרה זו ועבר לקוסטה. להצר השולטן, שם מצאו להם הנוצרים היוונים תומכים בקרב בני "אומתם" שעלו לגדולה וזכו לכוף ולהשפעה רבה. אבל שם נמצאו גואלים גם לפרנציסקנים. הם נציגי המעצמת הקתולית ובייחוד שגריירי צרפת. במאה השש־עשרה היתה צרפת המעצמה הנוצרית היחידה כמעט שקיימה יחסי ידידות עם תורכיה המוסלמית אף כרתה עמה ברית ב"1326, זו שכללה את "הקפיטולציות" הראשונות. התורכים, שנקראו לפסוק בענין שלא נגע לעניניהם הדתיים, ראו במחלוקת זו בעיקר אמצעי לחיטת כסף, ואמנם, סכומים עצומים שולמו להם חן בידי היוונים והן בידי הלאטינים, ובהתאם לכך הוטה הדין פעם לכאן ופעם לכאן. בידי הפרנציסקנים, להוכחת צדקתם וזכויותיהם היורידיות, היו "פירמנטים", הן תעודות מידי

מקומות הקדושים בארץ ישראל

1553

השליטים המוסלמיים. בתחילת המאה השבע-עשרה החלו אפוא גם היוונים להופיע עם פירמנים כאלה. כך ב"1630, לכשכבא תיאופנים, הפטריארך הירושלמי, להתייצב בפני אדוני השולטן, הביא עמו את "הפירמן של עומר", שלדבריו נתנו הכובש המוסלמי לפטריארך הירושלמי סופרנונים בשנת 636. בהשפעת השגרי הצרפתי הוכרזה אמנם תעודה זו כמוזייה. אבל ארבע שנים אחר כך, כאשר אורו תיאופנים התייצב שנית בפני השולטן, הוּו בידיו — מלכד ארבע רבבות הצקינים שהביאם שי למלכו, — גם שלוש פירמנים חדשים יותר: מאת מוחמד השני משנת 1458, מאת סולטן הראשון מ"1517 ומאת סולטן השני מ"1526. לגנכה צירוף של מופתים חותכים כאלה הוציא מורר הרביעי ב"1634 פירמן לטובת היוונים, שהקנה להם את הכנסיה בבית-לחם וכן את מרבית המקומות הקדושים בכנסיית הקבר בירושלים. שנה לאחר כך נפוצה באירופה השמועה, כי כל התעודות הג'ל' הוכנו בידי ארכידיאקונוס יוני בשם גריגוריוס, האפיפיור דרש התערבותן של וונציה וצרפת ובהשפעת שתי מעצמות אלו ביטל השולטן את הפירמן מ"1634 אף החזיר לקאתולים — תמורת תשלום של 26,000 פיאסטורות — את זכויותיהם הקדומות. אבל דבר זה לא מנע את היוונים ב"1637 מלקבל מאותו השולטן פירמן חדש לטובתם, וב"1638, תעודת אישור לאמיתם של אילו מן הפירמנים הישנים שהוכרוזו קודם לכן כמוזייהם.

כך נמשך המאבק בירושלים ובקושטה במשך כל המאה השבע-עשרה והשמונה-עשרה. ב"1665 קיבלו היוונים וגם הארמנים אישור נוסף לזכויותיהם. ב"1675 הצליח האפטריארך הירושלמי, דוסיתיאוס, להוציא מידי הפרנציסקנים אף את הבנין שעל הקבר. מעשה זה הפיל אמנם סערה באירופה, אבל פעולתו של האפיפיור קלימנט העשירי נשארה ללא תוצאות. רק בסוף המאה זכו הקאתולים לגנחון גדול. ב"1689 נחלה תורכיה מפלה מידי הכוחות המאוחדים של אוסטריה, פולין ווינציה ועל כן הרגישה צורך לשהתקרר לצרפת, יריבתו המסורתית של הקיסר. באוריה נוחה זו נבדקו בנוכחות שגריר צרפת טענות היוונים והפרנציסקנים ותכונצאה מכך הוצג הפירמן מ"1690, שהחזיר לקאתולים את שתי הכיסות שעל כנסיית הקבר, את מחצית הגולגותא (הוא מקום הצליבה), את אבן המשיחה, (שם נמשחה גופת ישו בטרם הרובאה לקבורה), את הזכות לעבוד ליד הקבר, את מערת-הלידה בבית-לחם ואת ספתחות הכנסיקה בבית לחם; וכן זכויות-בכורה שונות בעניני פולחן ועבודה. תעודה זו חשובה ביותר, כי תכנה שימש יסוד בכל ההסכמים שנעשו בנוגע למקומות הקדושים במאה השמונה-עשרה, וביחוד בחוה הקאפיטולציות עם צרפת משנת 1740.

הקאפיטולציות הראשונות היו מעין הענקה מגבוה מטעם השולטן. כלומר ויתור מרצון ומתוך נדיבות; אבל ברבות הימים, לכשירדה קרנה של האימפריה, הן הפכו ל"קאפיטולציות" במובן המודרני. כלומר ליתור מאונס על זכויות ריבונות. הוזה הקאפיטולציות החשוב ביותר לגבי המקומות הקדושים הוא משנת 1740, בין לואי הט"ו ומחמד הראשון, שהקנה לצרפת את זכות האטרופסות על המקומות הללו ושהרחיב במידה ניכרת את הפרוטקטורט הדתי שלה על האוכלוסיה הקאתולית (או "הפרנקית") באימפריה העות'מאנית. אמנם, תכנו לא היה ברור כל צרכו, אבל זמן מה אחר כך ניתן היה לשגריר הצרפתי להשיג על יסוד אחד מהפירמנים (ה"33) שני פירמנים חשובים לטובת הלאטינים: אחד מ"1756, שהחזיר להם לתקן את קבר מרים (ושל ידיו כך הודה מלכלא בזכותם להחזיק בו), השני מינואר 1757, שאישר את זכותם להחזיק בקבר הקדוש, במחצית הגולגותא ובכנסיית-הלידה בבית-לחם. זה היה הגנחון הגדול והאהרון שנחלו הלאטינים. ביטי הפסחה של אותה שנת 1757 התמרד ההמון האורתודוכסי בירושלים, פירץ לתוך כנסיית הקבר, שיבר וניתץ את כליה-קדוש והקי שוטים הקאתוליים, ולסוף שם מצור על מנזר הפרנציסקנים, שלשם נמלטו הנזירים על נפשם. מיד אחר כך שיגרו בהחיות נזיר יווני קושטה וזה השיג בשבילים — בעזרת הזריר הגדול, רגב פחה — תעודה, שהקנתה להם סופית לא רק את כנסיית-הלידה בבית-לחם אלא גם כנסיית קבר מרים בירושלים, וכן שיווי-זכויות לגבי הקבר ואבן המשיחה בכנסיית הקבר הקדוש. תעודה זו מן החשובות ביותר, כי היא היא הבסיס היורדי שעליו הורשת המצב הקיים אף היום. בהיודע שיגורפתע זה, נודעועה כל אירופה כולה; אבל לא מאות האפיפיור והפרנציסקנים באוני העולם, ולא מאות צרפת, אוסטריה, נאפולי ווינציה באוני קושטה, והעילו לשנות את המצב שנוצר.

במאה ה"י"ש עברה, "שאלת המקומות הקדושים" מאולם היוון בקושטה אל הזירה הביני-לאומית, ונעשתה נושא של ריב והיאבקות בין המעצמות הגדולות. הראשונה שעשתה אותה למכשיר של התמששות פוליטית הייתה רוסיה; אחר כך התענינו בה גם פרוסיה ואוסטריה, גרמניה של וילהלם ואפילו איטליה. — רוסיה כבר נתבקשה להתערב לטובת היוונים בירושלים בסוף המאה ה"י"י; אבל היא עשתה זאת בכוח ובמרץ בזמן מאורח יותר, על ידי החוים של קאינארג'י (1774) ושל אינאלי-קאואק (1779) קיבלה מידי תורכיה את הזכות תחילה "לדבר" ואחר כך, "להתערב" לטובת האורתודוכסים העות'מאניים, כלומר, קיבלה פרוטקטורט על עשרים מיליון נפש בקירוב מגתני השולטן. במהירי אחד השיגה הרבה יותר ממה שרשעה צרפת במשך דורות רבים של שתדלנות ודיפלומטיה. המעצמות האירופיות סרבו אמנם להכיר בפרוטקטורט הזה; אבל רוסיה המשיכה בפוליטיקה הפנסלאווית שלה בהתמדה עקשנית אף מצאה דרך לחזור לארץ-ישראל, היא הפנתה לארץ הקדוש גלי צליינים גדולים, הקעה יתד בירושלים החדשה, יסדה מוסדות חינוך וצדקה בכל הארץ, וקירבה אף את העדות

המזרחית הבלתי-אורתודוכסיות (הקופטים, הארמנים וכו'). לכאורה נתכוונה לחוק את האורח תרודכסיה במקומות הקדושים: אבל לא דוקא את הכמורה היוונית. נהפוך הוא; היא חתרה תחת כמורה זו, בשאפה להעמיד תחתה כמורה רוסית. לשם כך עודדה את האורתודוכסים הערבים המקומיים, שסולקו מהנהלת הענינים במאה השש-עשרה. תכניתה היתה אימפריאל ליטטית, מקיפה, צופה רחוק: פניה היו ל"פתרון השאלה המזרחית", כלומר: לפירוק האים פריה התורכית. ההתנגשות עם צרפת ועם המדינות שעדיין היו מעונינות בקיום האימפריה הזאת, היתה אפוא בלתי נמנעת. היא ארעה במחצית המאה. כגורם שיר ראשון שימש מקרה של מה בכך, בבית-לחם נגנב כוסף מקום קדוש לאטיני, הפרנציסקנים האשימו את היוונים ועוררו גל של מחאות. צרפת השתמשה בהודמנות, כדי לשוב ולתבוע הגשמת הסעיף 33 מן הקאפיטולציות של 1740, שהופר על ידי הפירמן מ"1757 לטובת היוונים. התורכים מינו ועדת-חקירה, וזומה היה כי הפעם יבצחו הלאטינים. או התערב הצאר במישרים ותבע במרץ קיום ה"סטאטוס קור" והכרה בפרוטקטורט הרתי שלו על האורתודוכסים. הממשלה התורכית כינסה אסיפה, "אולימה" ותכונצאה מדיניותה הוציאה את הפירמן המפורסם מ"1852 ואת הפירמן המבאר מ"1853, המאשרים חניניה ובמפורש את המצב שהיה קיים משנת 1757 ואילך. השגריר הצרפתי, בעצת הברו הבריטי, התנגד בכל התוקף לתביעת הפרוטקטורט (שכן היה בו כדי לערער את ריבונות השולטן), אבל הראה פשרנות בענין ה"סטאטוס קור". האינטרס הפוליטי של צרפת קדם לאינטרס הקאטוליציוני בירושלים ובבית-לחם. אבל רוסיה עמדה על הביעתה ובשנת 1854 פרצה מלחמת קרים.

רוסיה הוכתה, אף על פי כן לא בוטל ה"סטאטוס קור", כי אם אושר בוועידת פריס (1856) ואחר כך בוועידת ברלין (1878). מדינאי אירופה נוכחו להבין כי "שאלת המקומות הקדושים" היא פקעת של נהשים ארסיים שמוטב לא לגעת בה, וכי אישור המצב שנוצר (הסטאטוס קור), שפירשו היה דחיית פתרון "השאלה" הכאובה לימות המשיח, היה בעצם הדבר הפתרון היחיד בניסיונות הנהונות, ודאי, הקאתולים לא יכלו לשקוט; מה גם שה"סטאטוס קור" לא היה מוגדר כל צרכו והמצב היורדי הבלתי ברור נתן מקום להשגות גבול, למריבות בין היריבים ולאיינצידינטים חמורים. אבל בעומק לבם ידעו שאין מוצא, על כן התמסרו ביתר מרץ לטיפוח החיים הקאתוליים בשאר חלקי הארץ ולהרחבת המפעלים שכבר התחילו בהם מקודם: בנו כנסיות ומנזרים חדשים, הקימו מיסיות חדשות להטפת הנצרות בקרב הערבים, הגדילו את תפקידי הפאטריארכיה (שהורשה ב"1848), יסדו בתריסר, ארשפיזים, בתי-חולים, נעשה ברור לכל, כי כל זמן שתורכיה תחזיק בארץ-ישראל ורוסיה תגן על האורתודוכסים, לא ימצא פתרון ל"שאלת המקומות הקדושים".

בסוף מלחמת העולם הראשונה נוצר המצב שלו ייחלו הקאתולים: תורכיה הוצאה מארץ-ישראל ורוסיה סולקה מזירת המזרח הקרוב, "על ידי צירוף פלאי של מאורעות, הנראה לנו כמעשה ידי ההשגחה, איטליה, צרפת, ואנגליה, שלוש האומות שחלקן היה רב כל כך במלחמות הקודש, מחויקות עתה בירושלים: היום ניתן אפוא לכל הקאתולים בעולם לצפות לכך שסוף-יטוף הבוא שעת הצדק; היום ניתן להם לקוות כי לגבי מקדשי ארץ-ישראל יתחדשו ימי הזהר וממניו של קונסטנטין, ומן המאה הראשונה של מסעי הצלב... וכי סוף-יטוף יחזור לפרנציסקנים המקומות הקדושים..." כך חלמו בהקיץ סופרים קאתוליים בשנת 1919: על ביטול ה"סטאטוס קור" ועל הודש הבסיליקות והמנזרים הביזנטיים והצלבניים, שנהרסו במשך הדורות, המעצמות המנצחות הפקידו את הארץ על מקומותיה הקדושים בידי אנגליה הפרוטסטנטית; והיא הכויבה את מרבית התקוות הקאתוליות. על המעצמה המנדר טורית הוטל להקים ועדה מיוחדת שתפקידה יהיה: לברר, להגדיר ולהסדיר את כל הזכויות והתביעות הנוגעות למקומות הקדושים ולעדות השונות בא"י. ועדה זו לא נתמנתה. ה"סטאטוס קור" שימש נר לרגלי בריטניה כל זמן שבתה בארץ והיא אף פרשה אותו על "שאלת הציאקולום", שעמדה להיפתר במובן קאתולי בשנת 1919. "שאלת המקומות הקדוש שים" נשארה אפוא ללא פתרון בעטיה של מעצמה נוצרית מערבית דוקא. בשנת 1947, לכששבה ועלתה על הפרק שאלת עתידה של א"י, שבו ונתעוררו תקוות הקאתולים. בהשפעת הוואתיקן והוגים קאתוליים מכל קצוות העולם אישרה מליאת הא"רם ב"1949 תכנית של בינאום ירושלים והסכיבה העמדת שאר מקומות הקדוש בפיקוח בינלאומי, כעבור זמן קצר נתגלתה התכנית כנמנעת הביצוע.

מי שעקב אחרי עד נקודה זו, בודאי כבר הוציא בעצמו את המסקנה, כי "שאלת המקומות הקדושים" הנוצריים לא מצאה את פתרונה, אף סיכנה את שלום הארץ והעמים בעולם, בייחוד משום שתחת שאלה דתית ויורידית שבין עדות וכנסיות נעשתה שאלה פוליטית וכלי-משחק בידי מעצמות. אליבא דאמת, יש רק דרך אחת ליישוב המחלוקת הישנה הזאת: איחוד הכנסיות... ואם לפי שעה איחוד זה אינו בגדר האפשר, מה יתן לנו בינאום ירושלים? הבינאום כשלעצמו, ועל כך כבר העירו גם סופרים קאתוליים, אף בו משום פתרון, "שאלת המקומות הקדושים", האם יש בו כדי ליצור תנאים לשם פתרון כזה? הבינאום עלול להביא רק דבר אחד: הוא יתן אפשרות לשתק ב"שאלה" שלנו, לא עוד למעצמה אחת או שתיים, כי אם לעשר או עשרים, שתחשודנה זו בזו, ותקאניה זו בזו

וההסכנה את ירושלים הבינלאומית למרכז אינטרנציונל פוליטי, שזוהיתן יימשכו בידי עשר או עשרים בירות חוץ. האומנם עדיף מצב כזה מ"שלוש מזוין" או אפילו מ"ברבונז" ומתיחות בין גויות? — אתמהא.

זאת ועוד זאת. מתוך השתלשלות המחלוקת נמצאנו למדים, כי מכל המקומות הקדושים השנויים במחלוקת בין העדות הנוצריות, אף אחד אינו נמצא בגבולות ירושלים העברית. ואם מטרת הבינאום האליצור הנאום שיאפשרו פתרון השאלה, האומנם מן הצדק הוא לכלול גם את העיר העברית החדשה בתוך גבולות האזור הבינלאומי? — הארכיבישוף מקנטרברי, ששאל בגרמניה גם הוא שאלה זו, הגיע לידי הדעה, שאם נזירה לבנאם, יש לבנאם את העיר העתיקה בלבד. — או שמא לא נות לדרוש ויתורים מצד אחד, בלי לדרוש ויתורים גם מן הצד השני? אלא שמאנתו באים לדרוש את צפור נפשנו: את הבירה; בעוד שבירת המלך עבדאללה הוא עמאן.

\*

לבסוף, שאלת המקומות הקדושים בישראל. — אליבא דאמת, אין שאלה כזאת קיימת כלל ועיקר. כל המקומות השנויים במחלוקת בין הכנסיות הנוצריות, כלומר החשובים ביותר שבהם, נמצאים מחוץ לגבולות מדינת ישראל, אשר לאותם שבתוך גבולות המדינה, אין היהודים תובעים לעצמם לא זכויות בעלות עליהם ולא זכויות אחרות בתוכם. ומאחר שאין שום סיכוי שתיכון בישראל כנסיה יהודית-נוצרית, אין גם סכנה שיתבעו לעצמם זכויות כאלו בזמן מן הזמנים. מן המקומות הקדושים הנוצריים בישראל רשותן הנמורה של העדות המהויקות בהם והם שגגים על ידי החוק, המסכד אף את הפריבילגיות שברכשו לטובתם בזמנים שעברו. יתר על כן: תוך התחשבות ברגשות הדתיים של הנוצרים והכנסיות הנוצריות בעולם, מוכנה מדינת ישראל להתיר חופשיגישת מקומות הללו (וכן חופש מעבר וגישה לאותם שבממלכת הירדן) ושרבות לשלומם ולכבודם מטעם האומות המאוחדות. ועתה, אילו הם המקומות והאתרים הנ"ל? — נמצא בתוכנו מי שאמר להשיג או לחלוק על קדושתו הנוצרית של מקום פלוני או אלמוני; אולם לנו נראה, כי לא על יהודים לפסוק הלכה בברבים כאלו וכי — על אף הסכנה, שאגב אינה גדולה, שמישהו יאמר להשתמש בליברליות שלנו לרעה — יאה נראה לנו לקבל בענין זה את עדותם של המועוניים עצמם. — לפני שנה בקירוב הכינה מועצת-התאמנות שליד האו"ם רשימה פרובוורית, המונה 174 מקומות קדושים נוצריים בכל ארץ-ישראל כולה. מהם 80 ב"אזור הבינלאומי של ירושלים" 94\* בשאר חלקי הארץ. במבוא לרשימה זו נאמר, כי איננה שלמה וכי רשימת המקומות האחרות\* דווקאם בוללת מספר רב של מבוססות ומנוצרים" (שכנגד לא נראו בעיני מחבר המבוא כגבולות מדינת ישראל, שוביות האתרים הקדושים לנוצרים נמצאת בצפון; בגזרת וסביבותיה וכן ליד ים הכינרת.

גזרת, לפי המסורת הנוצרית\*), היא מקום "הבשורה" (הופעת המלאך גבריאל לפני מרים כדי לבשר לה דבר הולדה בנה: לוקס א' 26-32) וכן המקום שבו בילה ישו את ימי צעוריו.

1. לזכר ביקור המלאך אצל מרים, הוקמה מעל לאותו המקום כנסיה במאה הרביעית. ברבות הימים נחרבה ותחתה נבנתה אחרת בידי הצלבנים. כנסיית "הבשורה" הנוכחית נבנתה על חורבות הבסיליקה הביזנטית משנת 1730. האתר קדוש לכל הנוצרים אבל הוא ברשותם הנמורה של הלאטינים.
2. לפי אגדה שבתורה מאחד האייוואנגליונים "הגנוזים", הופיע המלאך לפני מרים בראשונה ליד המעיץ שבעיר, הוא, מעין מרים" (הערבים יקראו לו "עין סיטי מרים"). לידו הכנסייה היוונית-האורתודוקסית של "גבריאל הקדוש".
3. כנסיית "יוסף הקדוש" מקום ביתו של יוסף הנגר ומשפחתו. בראשונה נבנתה שם כנסייה במאה החמישית, אחד כך בימי הצלבנים. הכנסייה של עכשיו היא מן המאה העשרים. רשות לאטינית.
4. "בית הכנסת": שבו נגזר ישו להתפלל בימי השבת. במאה ה"ב היה שם כנסייה שאחד כך נחרסה. במאה ה"ח קטנו חורבותיה בידי הפרנציסקנים אף נמסרו בידי עדה יוונית קטנה, שזמן מה לפני כך נשדדו. התאהדה" עם הכנסייה הקאתולית. הפטריארכיה היוונית האורתודוקסית רואה בה זכותה; אבל היא מוחזקת בידי היוונים-הקתולים.
5. בבית הכנסת הנ"ל פגש יום אחד מחלוקת בין ישו ובין שאר המתפללים. ויקומו ויציאוהו אל מחוץ לעיר ויביאוהו אל גב ההר אשר ערים בנויה עליו להשליכו אל מחת "להר" (לוקס ד', 29). גם הר זה, ונקרא בעי הערבים, "גבל קפצה", רשותם של הלאטינים; אבל יש שם גם מקדש אורתודוקסי.
6. לפי אגדה מקומית (מצינה באיוואנגליון), לכשנודע למרים דבר הריב בבית הכנסת וכוונת בני גזרת להשליך את בנה אל מחתת להר, נחפזה לרוץ גם היא אל גב ההר, ובראותה בדרך את הקהל חורו בלי בנה, הרדה גדולה. באתר זה, על חורבות כנסייה עתיקה מאוד, נבנתה ב"1881 הקפלה הפרנציסקנית של "החרדה".

(\*) כל המסופר כאן על היישוב ועל חיי משפחתו ותלמידיו הוא על פי המסורת הנוצרית המקובלת. כל מקום שהמסופר מוסד על מסורת אחרת, הדבר נאמר בפירוט. הבקורת ההיסטורית של הקבלות הללו לא נראתה בשום פנים מתפקידו של המחבר כסקירה זו.

7. "שולחן כריסטוס": אבן שחם גדולה (בתוך קפלה פרנציסקנית מ"1860), שעליה — לפי אגדה מקומית — טעד ישו עם תלמידיו לאחר שקם מן המתים.
8. מחוץ לגזרת, ביפו דגליל, הלאטינים מקדשים מקום ביתו של "יעקב הבכור".
- 9-16. היוונים-האורתודוקסים מונים בין מקומותיהם הקדושים את מגורם בכזרת וכן את כנסייתיהם ביפו דגליל, מעלול, רינה, טורעאן, סגריה ועילאבון.
- 17-18. הר תבור, אף על פי ששמו לא נזכר באיוואנגליון, נחשב לפי מסורת עתיקה כ"הר הנבוה", שעליו — לפי מתתיהו י"ז — עלה ישו עם פטרוס ועם יעקוב ויוחנן אחיה, ושםם, השתנה לעיניהם, פניו ההירז כשמש ולבושיו הלבינו כאור. ויהוה את משה ואליתו והגם מדברים אתו. במאה הרביעית הוקמה על ראש ההר כנסייה, שנחרבה במאה השמינית. ב"1101 בנו שם הבנדיקטינים בית מגור גדול ואף הוא נחרב, בסוף אותה מאה. גם במאה ה"יג נבנתה ונחרבה שם כנסייה. לבסוף ניתן לפרנציסקנים להתיישב שם במאה ה"יז. היום ראש ההר נחרבה שם כנסייה. לבסוף ניתן לפרנציסקנים להתיישב שם במאה ה"יז. היום שכנייה נגמר ב"1924: רשותם של היוונים — כנסיית אליהו והמגור הסמוך לה, מסחצית המאה ה"ט.

19. לרגלי ההר, בדברת, היא דבוריה, גרש ישו, לאחר שירד מהר. ההשתנות, את רוח הטמאה מתוך הנגר המדובק (מרקוס ט', כ"ח). במרכז הכפר, נבנתה הפרנציסקנים, נתגלו שרידי כנסייה עתיקה.

20. בצפון מקדשים הלאטינים, לפי מסורת שאין לה יסוד באיוואנגליון, את מקום ביתה של חנה אם מרים. בחלקה שבדי הפרנציסקנים נמצאים שרידי בסיליקה מן המאה הרביעית, שנבנתה בידי היהודי המומר, אשר יוסף מטבריה. כנסייה זו שופצה במאה ה"יב ונעזבה אחרי גירוש הצלבנים.
21. בקנה שבגליל (כפר קנה), ששם הפך ישו את המים לין, ללאטינים כנסייה מן המאה ה"ט, הבנויה על חורבות כנסייה עתיקה.
22. באותה קנה גם ליוונים האורתודוקסים כנסייה, ובה שנים מאותם ששת הכדים שבמיתות חולל הגם הנ"ל.
23. לסוף, בקצה אותו כפר, בידי הפרנציסקנים קפלה הקדושה לזכרו של ברתלמי, הוא נתנאל (מיוחנן א', 45), שעליו מסופר כי בשמעו על ישו אמר: "הכי מנצרת יבוא טובי"; אבל, משראה את ישו, האמין בו ובשליחותו.
24. ליד כפר חטיף, הלאטינים מקדשים את מקום הכפלת הלחם השגיה.
25. ים כנרת קדוש לכל הנוצרים כגיא חזיון פעולתו של ישו. הוא הלך על פני מימיו, הטיף בערים שעל חופיו, אף חולל שם נסים ונפלאות.
26. מעל פני גבעה אחת המשקיפה על הים, הוא נשא את "דרשת ההר", המתחילה במלים: "אשרי עניי הרוח כי להם מלכות השמים" (מתתיהו ה'). לפי מסורת אחת, שאף הקאתולים מטילים בה ספק, הגבעה הנ"ל היא זו שעלתה קרויה בשם "הר האשרי". היא רשות לאטינית.
27. מבחה, לפי אותה המסורת, היא מקום הכפלת הלחם והדגים הראשונה. במאה הרביעית הוקמה שם כנסייה וחלק מרצפת הפסיפס שלה נשתמר עד היום הזה.
- 28-31. בכפר נחום מקדשים הלאטינים את בית הכנסת העתיק, שבו ריפא ישו את חולה הרוח וכן את בית שמעון כיפא, שבו התאכסן ישו בשעת שהותו בכפר ההוא. ליוונים-האורתודוקסים שם כנסייה ומגור.
- 32-34. בטבריה הלאטינים מקדשים קפלה על שם פטרוס, ששם הופיע ישו לאחר שקם מן המתים, ואילו היוונים את מגורם ואת "כנסיית השליחים".
35. תגדל קדושה ללאטינים כמקום הולדתה של מרים ממגדל.
- 36-46. בעכו קדוש ליוונים המגור; בסביבות עכו, בכפרים, יש כמובן כנסיות אורתודוקסיות (בעליל, אבריסאן, בירה, ג'ובידה, כפריסוף, מאקר, שפרעם, סוחניק, שעב, גיאורג הקדוש (?)) והפטריארכיה רשמה כולן כ"מקומות קדושים".
47. בחיפה קדוש לנוצרים הר הכרמל לרגל מפעלות אליהו הנביא, הנחשב בעיני הקאתולים גם כאבי אבות מייסדי מסדר הכרמליים. על ראש ההר עומד בית המגור הכרמליי העיקרי.
48. ליוונים בחיפה בית מגור וכנסייה על שם "מר אליאס".
49. בחיפה גם מקום קדוש לארמנים: הכנסייה שלהם.
50. נעין שבשומרון היא המקום ששם החיה ישו את בנה המת של האלמנה (לוקס ד', 17-11), ללאטינים שם קפלה קדושה.
- 51-57. ביפו, ליוונים שתי כנסיות על שם גיאורג הקדוש ובית מגור; ואילו בידי הלאטינים כנסייה של טביאה, היא צביה, שהוקמה מן המתים בידי פטרוס (מפעלות השליחים ט', 40) וביתו של שמעון הבורטי, ששם הוה פטרוס את חזון החיות השחורות והסמאות. כפי המסופר במפעלות השליחים י', 11. מקדש זה קדוש גם לארמנים, המקדשים בעיר זו עוד שני מקומות, הם המגור והקפלה על שם ניקולס הקדוש.
- 58-59. בלוד מקומות קדושים ליוונים האורתודוקסים בלבד: המגור והכנסייה ובה קברו של גיאורג הקדוש (גם הלאטינים מעריצים את הקבר, אבל אין הוא רשותם).
- 60-62. ברחלה, המגור והכנסייה על שם גיאורג הקדוש רשותם של היוונים; ואילו רשות הלאטינים הכנסייה לזכר יוסף מארימאתיאה, הקצין הרומאי שקבר את גופת ישו בגוו שליד הגולגותה.

63-65. בעין כרם ללאטינים שלושה מקדשים. „כנסיית הביקור“ בנויה במקום ששם עמד, לפי המסורת, אחד משני בתיו של זכריה הכהן, הוא הבית שבו ביקרה מרים את קרובתה אלישבע, אם יוחנן המטביל. במאה הרביעית עמדה שם כנסייה שנהרסה במאה ה"ו. ב-1679 קנו הפרנציסקנים את החורבות מידי הממשלה התורכית אף קיבלו רשות להקים חלקה התחתון של הכנסייה. לפני שנים מספר בנו שם הפרנציסקנים כנסייה חדשה. הארמנים טוענים כי בזמן מן הזמנים היה המקום שייך להם. „כנסיית יוחנן המטביל“ בנויה במקום שבו נולד יוחנן. בראשונה נבנתה שם כנסייה במאה החמישית, שנהרסה בשעת מרידת השומרונים נגד הביזנטים (521-531). אחר כך נבנתה שנית, שלישיית ורביעית. הכנסייה שבידי הפרנציסקנים עכשיו, הוקמה במחצית השנייה של המאה ה"ט. „מדבר יוחנן המטביל“ כולל מערה, שלחוכה פרש יוחנן בנעוריו כדי להיות שם חיי פרישות ונזירות, וקפלה פרנציסקנית קטנה.

66-68. בירושלים היהודית, רשימת האו"ם מזכירה: כנסייה יוונית אורתודוקסית על שם גיאורג הקדוש בניקיפריה; כנסייה ארמנית ולידה „תפיסת ישו“, ששם בילה את הלילה האחרון לפני היצלב (בקפלה), מן המאה ה"ב. נשמר קטע מאבן הגולל שכיסתה את קבר ישו; והצינאקולום, הוא חדר הסעודה האחרונה. מתחת להדר הסעודה האחרונה נמצא, לפי אמונת יהודים ומוסלמים, קברו של דוד המלך. המקום קדוש אפוא לשלוש הדתות והל עלי ה„סטאטוס קוו“. לפני היכבשו בידי צבא ההגנה שימש הבנין כמסגד מוסלמי (למן 1552 ואילך) ולא נתקיימה שם שום עבודת-קודש נוצרית.

\*

במדינת ישראל יש, אפוא, 68 מקומות המקודשים בעיני הנוצרים, מהם 38 בידי היוונים, שלושה בידי הארמנים והשאר בידי הלאטינים. מספרים אלה, כאמור לעיל, אינם „סופיים“, הרשימה שהובאה כאן לקויה, כנראה, הן בחסר והן ביתר, בחסר — משום שנערכה, לדברי מתברר, על יסוד הרשימות שהוגשו בידי ממשלת המנדט, הפטריארכיות היוונית והארמנית והארגון הפרנציסקני בארץ; חסרים בה אפוא אלו מקדשים שבידי מיסדרים קאתוליים אחרים. ביתר — משום שמרבית המקדשים היוונים אינם בעצם אלא סידרה של כנסיות ובתי מנוח רגילים, שקדושתם ראויה אמנם לכל הכבוד, אבל עם זאת אינה שקולה כנגד קדושת האתרים שכרוכים בהם וזכרונות מחיי ישו. אף הקאתולים אינם מהססים להבחין בין מקדשים „ממחלקה ראשונה“ למקדשים „ממחלקה שנייה“; ומספר הראשונים בישראל אינו עולה בהרבה על שלושה או ארבעה: כנסיית הבשורה בנצרת, כנסיית ההשתנות על הר תבור, כנסיית הביקור בעין כרם וחדר הסעודה האחרונה. אילו נמצא ברשות הנוצרים, מובן מאליו, כי התבדלים הללו אינם „גדלים“ שניתן לאמדם בדיוק כל שהוא, ולכן יקשה מאוד לעשותם בחינה להבחנות יורידיות.

המיונים והחישובים הללו אינם בעצם מענייננו, אם יש במדינת ישראל הרבה מקומות מקודשים בעיני הנוצרים, משמע שיש בה הרבה מרכזי צדקה, תפילה והתבוננות, שמתפקדים גם להשפיע השפעה דתית ומוסרית על הנוצרים ברחבי העולם. העיקר הוא, שיהיו משמשים בתפקידם הדתי והמוסרי ולא יהפכו מכשירי לתככים פוליטיים. מדינת ישראל מתייחסת לכל האתרים הללו בכבוד גמור, בראותה בהם פקדון מוסרי חשוב שהוספק בדיה על ידי העולם הנאור. היא סוככת עליהם, דואגת לחופש הפולחן בתוכם, מורה בזכויות שנקנו להם, מתירה חופש גישה אליהם. על כן יש לקוות כי לא יארכו הימים וגם הכנסיות עצמן, שהרדתן למקומותיהן המקודשים מובנת מאליה, תשתכענה, כי כוונת ישראל כנה וכי היא ראויה לאמון ללא סייגים.

ד"ר ח. ורדי

## האנציקלופדיה העברית — ב'

עם הופעת הכרך השני של האנציקלופדיה העברית הובלט עוד יותר ערך המפעל לקהל הקוראים העברי. הכרך הוא המשך נאה לקודמו, שזכה לשתי מהדורות, ונתקבל בהתלהבות ע"י הציבור בארץ וע"י יהודי התפוצות. כרך ב' מכיל את הערכים אוטורליץ—איסטטס ומשתתפים בו כ-200 מחברים. מספר עורכי המדורים הראשיים שבו כ-50. כרך ג' נמצא בדפוס, ושאר הכרכים, הנמצאים בהכנה, יופיעו בקביעות בזה אחר זה. מובאים בזה קטעים מתוך מאמרי ההערכה והביקורת, שנתפרסמו בעתונות לאחר הופעת כרך ב' של האנציקלופדיה העברית:

„הכרך בכללו — נאה מאד מכל הבחינות. הרושם הכללי הוא, שהאנציקלופדיה העברית נכנסת למסלול הרצוי, ועוד יבואו ודאי שפורים ושכלולים בהמשך העבודה בכרכים הבאים“.

„הצעה קלה בכרך ב' של האנציקלופדיה העברית דיה להעמיד את הקורא על העובדה, כי אכן לפנינו מפעל ספרותי-מדעי גדול, הראוי להוקרה ולהערכה...“

„ראובן אלקלעי ב„הארץ“.

האנציקלופדיה מעשירה את הספרייה של הזקוקים רק לעברית ומעניקה מונחים עבריים לכל קורא וכותב עברית, והעיקר — היא מצמידה את הידיעות הכלליות והישראליות העבריות והארצישראליות של העבר וההווה לחטיבה אורגנית אחת“.

ברוך קרופניק ב„הבקר“

אשר יאמר

ליל  
13 ביולי 1967

ירושלים, ה' בתמוז תשכ"ז  
13 ביולי 1967

אשר יאמר

מח' א  
מח' ב  
מח' ג  
מח' ד  
מח' ה  
מח' ו  
מח' ז  
מח' ח  
מח' ט  
מח' י  
מח' יא  
מח' יב  
מח' יג  
מח' יד  
מח' טו  
מח' טז  
מח' טז

סודי ביותר

א ל: ראש הממשלה  
שר החוץ

מאת: מזכירת הממשלה

הנני מתכבדת להביא למערכת לבכם החלטה מס. 624 של  
הממשלה בישיבתה מיום ב' בתמוז תשכ"ז (10.7.67):

"624. המנעים עם הותיקן בענין המקומות הקדושים

ס ח ל י ס י ס

(א) להסתיך בטבעים עם נציגי הותיקן במטרה להגיע להסכם  
על סתן חסינות למקומות הקדושים. ראש הממשלה יודיע  
לנציגו של האפיפיור סובסיניור אנג'לו פליצ'ה את  
עמדתה של ישראל כולהלן:

"We should be willing to explore the possibility  
of an agreement on the basis of granting diplomatic  
immunities to the Holy Places."  
יוסבר לנציגו של האפיפיור כי ישראל רואה צורך להתייעץ  
עם מומחים לשם בדיקת האפשרויות והמספרות המשפטית של  
סתן חסינות כנ"ל.

(ב) הנכונות למנעים כנאמר בסעיף א' ולעיל, מנוסחת על  
הבטחה כי הותיקן לא יעמוד על הדרישה לביצוע החלטת  
האו"ם בדבר כיבואם ירושלים.

(ג) יובהר כי המקומות הקדושים של כל הכנסיות הנוצריות,  
ייהנו ממעמד שווה."

החלטה זו לא נכללה בפרטיכל של ישיבת הממשלה בגלל אופיה  
הסודי והנה מסורה במזכירות הממשלה.

מח' א  
מח' ב  
יעל מודאי

העמק: לסנהל הכללי, משרד ראש הממשלה  
✓ לסנהל הכללי, משרד החוץ

Handwritten notes at the top left of the page.

Handwritten text at the top right of the page.

Handwritten mark or symbol at the top right of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the lower right section of the page.

Handwritten text in the lower middle section of the page.

**הארנת  
מועד  
הגשת  
הדו"ח על  
ההכנסות**

**כנת  
מס הכנסה  
ומס רכוש**

נציבות מס הכנסה ומס רכוש החליטה לאפי-  
שר השנה לציבור להגיש את הדין וחשבון על  
ההכנסות וההוצהרה על ציוד ומלאי עד ל-31  
ביולי 1967.

בעשר לשכות יעוץ ניתנת הדרכה לציבור בכל הקשור  
במילוי טופס הדין וחשבון וההצהרה, תוך שמירה מוחלטת  
על הסודיות.

לשכות היעוץ תפעלנה עד ה-15 ביולי במקומות הבאים:  
ירושלים: רחוב שיץ 5 (ליד הכנסת הישנה)  
תל-אביב דרום: רחוב עליה 19  
תל-אביב צפון: רחוב פרוג 6  
חיפה: רחוב אבן סינא 18 (לשכת השירות הבולאי)  
• שעות העבודה: בימים א'-ה' — 9.00—12.00  
לפנה"צ, 3.30—6.30 אחה"צ  
ביום ו' בשעות 9.00—12.00  
לפנה"צ.

רמת-גן: רחוב ביאלוק 57 (בחצר)  
חדרה: רחוב הרברט סמואל 76 (בית גולדברג ליד מחסני  
תנובה)

נתניה: רחוב סמילנסקי 2  
כפר-סבא: רחוב וייצמן 54  
פתח-תקופה: רחוב מונטיפיורי 12  
רחובות: רחוב הרצל 188 (פסאג' הדואר)

• שעות העבודה: בימים א'-ה' — 3.30—6.30 אחה"צ.

**אזרח: הקדם בהגשת הדו"ח**

א. צוקרמן

מנן נציב מסי הכנסה

**רשום לפניך!  
החל בחוצאי שבת זה  
8 ביולי  
נכנס לתוקפו  
לוח רכבות לקייץ**

תדירות נסיעות  
מוגברת בקי:

**תל-אביב — חיפה — תל-אביב**

17 רכבות לכל כוון  
\* \*

רכבת נוספת  
לכל כוון בקי:

**תל-אביב — באר-שבע — תל-אביב**

קתה אפשר לנסוע מבאר-שבע גם בערב.

\* \*

הארבת קי הנגב  
3 רכבות ליום

**מבאר-שבע — דימונה — באר-שבע**

קשר מנהריה עד דימונה

\* \*

לנוחות  
תושבי  
"המשולש"

הרכבת עוצרת בטייבה 4 פעמים ביום  
ומאפשרת על ידי כך קשר נוח  
לירושלים, חיפה, לוד ובאר-שבע

**לוח זמנים ניתן להשיג בכל תחנות הרכבת**



הסתדרות פועלי אגודת ישראל  
סניף תל אביב, אלנבי 84 טל. 621528

**הודעה חשובה  
העליה למקומות הקדושים**

שהיתה צריכה להתקיים ביום חמישי  
כ"א סיון, תשכ"ז (29.6.67)

**תקיים אי"ה**

מחר כ"ח סיון תשכ"ז (6.7.67)

יוצאים מרחבת "היכל התרבות" ע"י הבימה בשעה 7.30 בבוקר  
כל אלה שנרשמו לעליה הנ"ל מתבקשים להקשר מיד עם  
מזכירות הסניף בשעות 9—11 ובשעה 4—7

המזכירות

# המקומות הקדושים היהודיים בירושלים העתיקה — שחוללו ע"י הירדנים

עמ נאמן  
קפ"ו

27 בתי כנסת שהיו בעיר העתיקה בירושלים נהרסו ע"י הירדנים לאחר כבוש הרובע היהודי במלחמת השחרור.

מקומות קודש אלו שמשו מקום תפילה והתיחדות ליהודים במשך דורות עד שהירדנים הפכו לעוי הר-מות. הם החריבו בתי כנסת, ישיבות, נתנו בית ה-עלמין היהודי בהר הזיתים, פרקו קברות ללא דאגה לקבורת העצמות מחדש. חיילי הלגיון השתמשו במצבות לריצוף שבילים במחנות, בחוץ לאחוליהם ול-כצור עמדותיהם. הקברות שנתרו מוזנחים לחלוטין, מגודלים בעשבים ומרבית המצבות הפוכות, מנותצות או עקורות.

מעת קבר שמעון הצדיק ומערת הסנהדרין שבנהל קרונו מלאות זוהמה ורפש, ומשפחות פליטים שוכנות בהן. בתי הכנסת בעיר העתיקה שנהרסו ע"י הערבים רחוב היהודים

1. ביהכ"נ חורבת ר' יהודה החסיד.
2. " מנחם ציון (בצפון החורבה) בו התפללו ר' מאיר אורבך, הרב מקאליש.
3. " שערי ציון (בדרום מערב החורבה).
4. " עץ חיים.
5. " בית אהרן בחצר כולל קרלין.
6. " אהל יעקב בחצר כולל ורשה.
7. " בית מנחם ציון בחצר שונה הלכות. רחוב קהל חסידים
8. " בית א"ל (ביהכ"נ) למקובלים המכוונים ע"ש ר' שלום שרעבי) נוסד תק"ו. רחוב רבן יוחנן בן זכאי
- 4 בתי כנסת במבנה אחד.
9. ביהכ"נ קהל תלמוד תורה.
10. " קהל ציון.
11. " קהל קטן.
12. " קהל סטמבולי.
13. " בחצר אמסטרדם. רחוב הקראים
14. " תפארת ישראל (ניסן בק).
15. " בית דוד (בחצר ר' יחזקאל).
16. " בחצר כולל ורשה (בית מדרשו של ר' דוד בידרמן, האדמ"ר מלוב). בתי מחסה והמידאן
18. " בית מאיר נוסד תר"ן.
19. " לחסידים.
20. " בישיבת פורת יוסף.
21. " בביה"ח משגב לדרך (בו היתה הספרייה של ר' חיים חזקיהו מדיני בעל "שדהחמד").
22. " ישיבת חסד א"ל, נוסדה תרי"ג.
23. " צעקת הדל.
24. " בישיבת שער השמים. רחוב חב"ד
25. " בית מנחם (כולל חב"ד).
26. " בית כנסת ברחוב חב"ד. רחוב אור החיים
27. " "סוכת שלום" או ביהכ"נ של ר' ישעי ברדקי.
28. " אור החיים.

## כך חוללו קדשי ישראל!

"חורבת רבי יהודה חסיד" — נהרס באכזריות

בית הכנסת המחולל וההרוס "חורבת רבי יהודה חסיד". מסורת הבית (בעיר העתיקה) מתחילה עתה מימי עליית הרמב"ן לארץ לפני 700 שנה. בבית שמצא חן בעיני הגאון היהודי בגלל כיפתו המיוחדת, קבע "מקדש מעט" לתושביה העתידיים להזור לירושלים. במרוצת השנים הפך המקום למר-כו רוחני ודתי ליהודים האשכנזיים ונקרא בפי הערבים דיר"אל שיכנאזים. ב-1700 עלה מפולין ר' יהודה חסיד ואתו 1500 מחסידיו, כדי לקרב את הגאולה ע"י סגופים צומות, תפילה וצדקה וקינה על גלות השכינה. ר' יהודה רכש לו בית בקרבת חצר "חורבה" שנקראה לאחר בואו "חורבת ר' יהודה חסיד". מקום קודש זה ידע מתהפכות הזמן: נהרס וחולל פעמים רבות עד שעלה בידי תושבי ירושלים ב-1857 לשקמו ולבנותו מחדש.

בית הכנסת בעל ארכיטקטורה מיוחדת היה מרכז קדושה ודת לתושביה היהודים של ירושלים העתיקה. עד ליום בו הוכרחו תושבים אלו לעזוב את חומתיה לאחר כבוש ירושלים ע"י הלגיון.

ב-20 השנה שחלפו מאז, נהרס בית הכנסת וחולל, זאבנוי שמשו אבני בנין לבתים רבים.

מאבני כיכ"נ: "תפארת ישראל" חוקם בית מגורים דוגמה מובהקת לחלול בית כנסת לצרכי בניה הם האבנים בעלי הכתובת מבית הכנסת ניסן בק, המשמשות בית מדות ערבי בעיר העתיקה.

בית הכנסת ניסן בק ע"ש ר' ניסן ישראל בק, בעל בית הדפוס הראשון בארץ, היה בית כנסת של עדת החסידים. בנייתו הסתיימה ב-1872 היה מקובל וקדוש ליהדות בעיקר בגלל הדרו ויפיו. מעל כפתו העגולה ניתן היה לראות את כל ירושלים, הנוף וההרים סביב לה. על כן אמרו: "בית כנסת זה הוא תפארת ישראל".

בבית הכנסת היו מגורות עשויות אמנות יקרות ערך. מאות ספרי תורה ואוצר ספרים גדול שהכיל ספרי חסידות יקרי מציאות.

## חילול הקברות בהר הזיתים

אבני השביל במחנה הלגיון עזריה בקרבת ירושלים. (שים לב לאבני השביל), עשויות ממצבות בית הקברות שחולל בהר הזיתים. יש לציין את עתיקותו וקדושתו של בית הקברות בהר הזיתים. הקברים הראשונים במקום, המסו-דרים במערות קברים מיוחדות בעלות כתובות עבריות הם מימי בית ראשון מהמאה התשיעית לפנ"ה. קברים כגון קבר זכריה הנביא וקבר בית היוזר הם מימי בית שני. קרבת הר הזיתים להר הבית והתקשרותו בחזון אחרית הימים, והאמונה שבימי תחיית המתים, בבוא המשיח יעלו אנשי הר הזיתים לראשונה להר הבית, הם שקבעו את מסורת מאות השנים של קבורה בהר הזיתים. במקום נקברו גדולי תורה, מקובלים מנהיגי חסידות ופשוטי העם.

סיוור בן 40 אלף המצבות שחוללו יכול לתת מושג על ה-משכיות הישוב היהודי בארץ והזיקה של קהילות הגולה ל-ציון. על כן תובן גישתו המיוחדת של העם היהודי לחלול בית קברות זה. חמור שבעתים מעשה החלול לאחר שמב-צעיו הם אנשיה הממושמצים של הלגיון הערבי לאחר ש-קדושת הר הזיתים עבור היהדות ידועה לערבים בספרות העממית שלהם.

המצבות פוזרות גם בצדי שבילי מחנה הלגיון. בבנין אחד — הקיר בנוי ממצבות הר הזיתים.

5

שאלות  
עליו

חוזם 404  
בטלח 28.6.67

אל: מסישראל ביו יורק ורשינגטון  
מאת: המשרד ירושלים

ב ה ר ל

NAUM

AMONG THOSE PRESENT AT MEETING BETWEEN PRIME MINISTER AND  
ECCELESIASTICAL DIGNITARIES ON 27 WERE

- ARMENIAN PATRIARCH YERISHE DERDERIAN
- LATIN PATRIARCH ALBERTO GORI
- GREEK ORTHODOX PATRIARCH BENEDICTUS
- ANGLICAN BISHOP NAGIB CHUHAIN
- COPTIC ORTHODOX ARCHBISHOP BASILIOS
- GREEK CATHOLIC ARCHBISHOP CAPUCCI
- SYRIAN ORTHODOX ARCHBISHOP LUCO SHAYA
- ETHIOPAIN ARCHBISHOP ABUNA JOSEPH
- CUSTOS OF THE HOLY LAND L. CAPIELLO
- LUTHERAN PROBST H. QUOHLER
- APOSTOLIC DELEGATE MONS. SEMPINSKI
- THE MUFTI OF JERUSALEM SHEIKH SAAD EDIN EL ALAMI
- CHIEF RABBAI UNTERMAN

A6

A6

A8

SPEAKING ON BEHALF OF THE CHRISTIAN LEADERS THE GREEK ORTHOJOX  
 PATRIARCH BENEDICTOU DECLARED  
 WE QUITE WELL UNDERSTAND HOW SERIOUS THE SITUATIONS IS NOT ONLY  
 AS REGARDS THIS REGION BUT ALL THE WORLD  
 THIS IS WHY WE MOST PROMPTLY ACCEPTED YOUR INVITATION TO  
 THIS GATHERING  
 WE HAVE NOT FOR THE TIME BEING ANY PROPOSALS TO PUT FORWARD AS  
 RELIGIOUS HEADS WE HAVE TO BE FRANK AND FORTHRIGHT AND ON THIS  
 HISTORIC MOMENT TO SPEAK TRUTH  
 RENDER UNTO CAESAR THE THINGS WHICH ARE CAESARS AND UNTO GOD THE  
 THINGS THAT ARE GODS

Kolker

WE ARE PLEASED WITH THE BEHAVIOUR OF THE ISRAEL ARMY EVERYONE HAS  
 SHOWN KINDNESS AND WILLINGNESS TO SERVE US AND ALL HAVE SHOWN RESPECT

quarto

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

in-quarto

10

20

30

40

50

60

70

DIN A4

27.6.67

מקומות  
מס' 37

סר י. אילסר  
לשכת היועץ המשפטי

הנדון: המשלחת הכנסייתית הרוסית  
בירוסלים העתיקה

במזכרך מיום 25 לח.ז. העברת להשומת לבי את פניה המשלחת הנ"ל  
לשך הדתות מיום 20 לח.ז. . במסמך זה המשלחת הנ"ל בהתייחסה לייצג את  
L'EGLISE RUSSE ORTHODOXE A L'ETRANGER  
שקום ישיבתה בניו-יורק בראשותו של המטרופוליט פילארט וארציבישופים  
ובישופים רבים בכל ארצות המערב. המשלחת מבדירה את בקשתה כדלהלן:

.... avons l'honneur de vous prier de bien vouloir accorder à la  
MISSION RUSSE ECCLESIASTIQUE à JERUSALEM, sise au  
MONT DES OLIVIERS à JERUSALEM, et se trouvant sous l'obédience  
de l'Eglise Russe Orthodoxe à l'Etranger, dont le Siège est à NEW YORK,  
un statut juridique et sa reconnaissance "de jure" et "de facto", afin  
que lui soit assurée une existence normale, ainsi que la libre disposition  
de ses biens en territoire d'Israël.

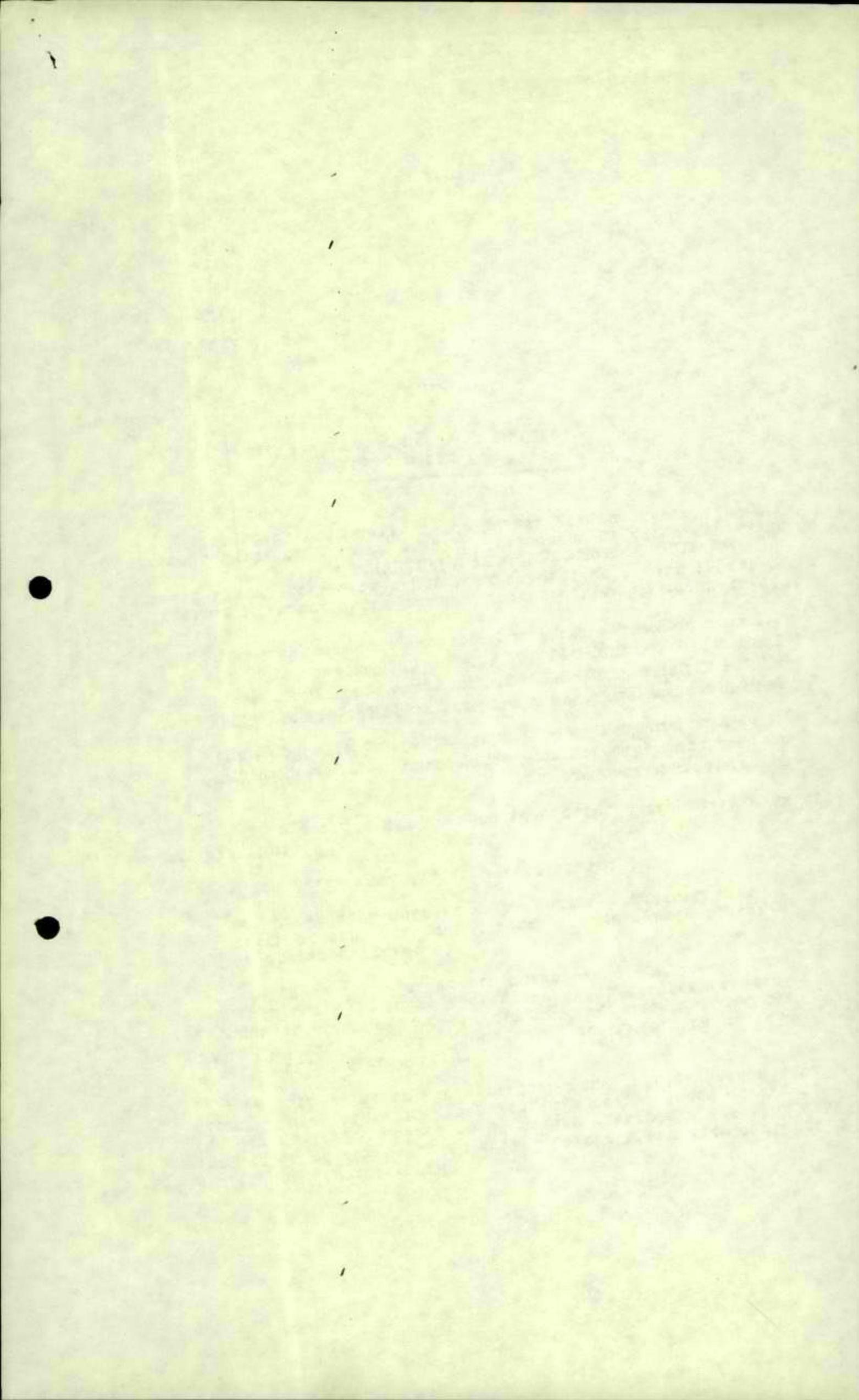
לפי הנ"ל הבקשה הנה מטושטשת וקשה ביותר לענות באיזו סידה נוכל  
לבוא לקראתם.

בהתאם לחוקי הארץ קיימות שתי אפשרויות:

א. להכיר בצורך כטוב זה בתור "משלחת" ז.א. בתור נציג  
מוסמך של גוף טאובד בחו"ל דוגמת המשלחת השוכנת בישראל  
של הכנסייה האנגליקנית;

ב. להכיר בעדה לפי הפקודה הסנדטורית מה-16 באפריל 1926  
(ראה הרצ"ב). בהתאם לפקודה זאת הוקמו, אורגנו ופועלות  
כתריסר עדות דתיות שונות בישראל, כולל העדה האורתודוקסית  
שהיא, כידוע, אחת הסטעה סכרעת של הכסורה הגבוהה היוונית  
והכסורה הנמוכה הערבית.

לא ברור לי איפוא למה התכוונה המשלחת כאשר היא מבקשת לקבל  
"הכרה" ו"מעמד משפטי"; האם הכוונה היא להיות "משלחת" כנציג של גוף  
זר, ללא כל זכויות לשימוש בארץ, או האם הכוונה היא למעמד של אעדה,  
ז.א. למעמד של עדה מוכרת עם זכויות לשימוש דומות לאלה שיתר העדות  
הדתיות המוכרות בהצות מהן.



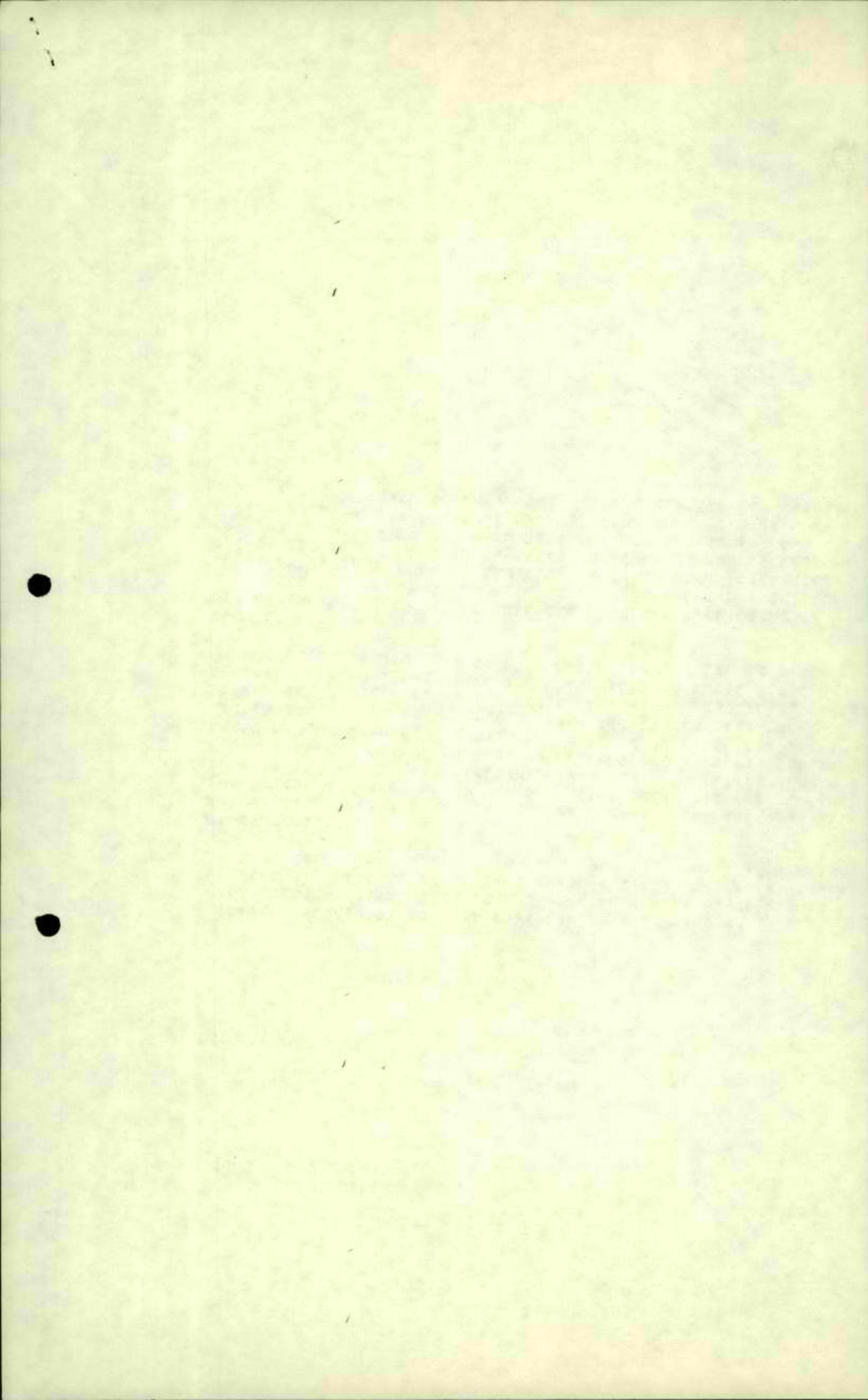
בו בזמן, ומבחינת המשלחת ההנדל בין שתי המעמדים הוא כסותי, דעתו היא שההגל הוא מבחינתנו איכותי, ז.א. השאלה היא לא האם לתת להם פחות א יותר אלא איזה מעמד משני מעמדים שונים עדיף לנו. אין כל ספק שדעת קשר החוץ היא בענין מסוים זה רק אחד מבגורמים שונים ואולי גם לא המכריע, ברם נראה לי שעדיף המעמד שכלל בנוי על יסודות של משפט ארץ, עם סיניסום של זיקה לגורמים זרים, ורצוי היה איפוא להמליץ על שיבוצם בתור עדה דתית ולא בתור משלחת של נוף זר.

במסקנות זו לקחתי גם בחשבון המצב שעלול להיווצר עם חידוש של יחסים דיפלומטיים עם ברי"מ. כמו שהודגש גם בחומר שנמסר ע"י המשלחת הנ"ל, משלחת זאת נאלצה לעבוד משטח ישראל לשטח ירדני ב-1948 בעקבות הסדרים עם משלחת ברי"מ, ז.א. בעקבות לחץ מדיני שהיה לחובת המשלחת הכנסתית של פוטקבה. אם נרצע של חידוש כזה יעמדו מחדש משלחת מול משלחת, אחת שסיצגה כמורה פוטקבאית והשנייה כמורה ניו-יורקית, נצטרך לרוץ בדבר בעיקר לפי שיקולים מדיניים ללא כל קו בסיצה לפי חוקי הארץ. יהיה קל יותר במקרה כזה להסתמך על כך שלבוף מסויים הוענק מעמד לפי חוקי הארץ שאינם ענין למז"מ עם גורמי מדיניים זרים.

זאת ועודו נדמה לי שביסוס הגוף ההדש בחוקי הארץ יעיד בקול רם יותר על נכונותנו להכיר הלכה למעשה בחופש של כל הדתות הקשורות בארץ הקודש - ובזרמי בקול רם יותר כמה שהיה אילו היינו מכירים בבניגות ישראלית של עוד אחד מאיגודים מאוגדים בארה"ב.

ב ב ר כ ה,  
ד"ר יצחק לרנר

העתק: מד א. לוריא  
מד ת. מירון, ניו-יורק





ARMENIAN PATRIARCHATE

ՊԱՏՐԻԱՐԿԱՐԱՆ  
ԿԱՅՈՑ

Handwritten notes in Armenian: 13/11, 48824

بطريكية الأرمن

25th June 1967,  
Jerusalem.

Handwritten signature in blue ink: 10/11/67

Mr. E. Ben-Horin,  
Ambassador  
Ministry for Foreign Affairs  
Jerusalem.

Excellency,

We beg to inform the receipt of your kind letter of 23rd June. We highly appreciate your prompt consideration of the matter of compensation for the demolished property and would like to draw your kind attention on the urgency of the case.

Due to the closure of the Banks and the impossibility of receiving any amount of money from the foreign countries, our Patriarchate finds some difficulty in fulfilling its immediate obligations, we would feel very grateful if a prompt decision is made by the responsible authorities to arrange the payment of the amount of £21,500 at your earliest convenience.

Yours sincerely,



*Pp. Shahé Ajamian*  
Bishop Shahé Ajamian

Director of Estates of the  
Armenian Patriarchate of Jerusalem

Copy to: H. E. The Minister of Defense

20/6/67

הנדון : המקומות הקדושים

להלן סיכום ישיבה שנתקיימה ביום ג' 20/6/67 בהשתתפות ה"ה מ. קומיי, מ. גזית, י. אילסר, פרופ' ורבלובסקי, ד. אבני, י. לדור, ד"ר ורדי.

מר קומיי פתח בסקירת הנושא, בעיקר מבחינת ההסתמכות בעבר, כדי לבדוק מה מהוך ההסתמכות אלה נשאר רלבנטי למצב החדש. מר קומיי הזכיר בהקשר זה את ההצעות השונות לבינאום ירושלים ובעיקר הבינאום הפונקציונלי ועמדהנו בזמנו להצעות שפצאו ביטויין :-

- (א) במזכר של א.אבן ב-15.11.49 לועדה המדינית (אד-הוק), המהווה ניהוח וביקורת קטלנית לחכנית הפייסח לבינאום ירושלים.
- (ב) בהצעה החלטה מטעם משלחה ישראל מיום 19.11.49, בדבר הסכם בין ישראל לאו"ם לשמירת המקומות הקדושים.
- (ג) בהצעת החלטה שוודית-הולנדית (מיום 5.12.49) שאנו עודדנו, שהטילה האחריות והסמכות לשמירת המקומות הקדושים על האו"ם.
- (ד) בהגשת חכנית ישראלית אחרת במאי 1950 שהתבססה על ההצעה השוודית-הולנדית, מבלי להזכיר פרוז ובהתעלמות מהאסור להקמת מרכזים ממסלתיים.

מר קומיי הזכיר את ההצעה הבלגית (בעצרת 1950) לאישור בינאום ירושלים, שחסרה קול אחד בלבד לאישור שני השלישים.

מה שמנע בזמנו את ההתקדמות לקראה בינאום פונקציונלי, היתה למעשה עמדת ירון אשר התנגדה לכל התכניות.

המצב כיום שנה נכונה בחינות מזה שהיה בעבר : הלחץ עלינו אינו כבד כפי שהיה וכן כל המקומות הקדושים כידנו.

מר קומיי החיחם לנקודה נוספת בעמדהנו שלמיה הבענו נכונה עקרונית לדון במקומות קדושים נוספים בשטח ישראל מלבד ירושלים, מבלי שנכנסנו לפרוט.

מר קומיי הציג לדיון את השאלות :

- (א) עם מי להגיע להסדרים, בהתאם למצב החדש שנוצר.
- (ב) מה הוכן ומהות ההסדרים השונים המוצעים.

בהקשר זה מתעוררת גם שאלת הגישה החפשית למקומות הקדושים ובאם, עד להסכפת שלום, נהיה מוכנים לתת לכל מוסלמי גישה למקומותיו הקדושים.

11/19

4-1

STANDARD OPERATING PROCEDURE

THIS DOCUMENT IS UNCLASSIFIED  
DATE 11-19-01 BY 60322 UCBAW/STP

THE PURPOSE OF THIS DOCUMENT IS TO  
ESTABLISH A STANDARD OPERATING PROCEDURE  
FOR THE OPERATION OF THE SYSTEM.  
THIS DOCUMENT IS UNCLASSIFIED.

- (1) THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.
- (2) THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.
- (3) THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.
- (4) THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.

THIS DOCUMENT IS UNCLASSIFIED  
DATE 11-19-01 BY 60322 UCBAW/STP

THE PURPOSE OF THIS DOCUMENT IS TO  
ESTABLISH A STANDARD OPERATING PROCEDURE  
FOR THE OPERATION OF THE SYSTEM.  
THIS DOCUMENT IS UNCLASSIFIED.

THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.

THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.

THIS DOCUMENT IS UNCLASSIFIED

DATE 11-19-01 BY 60322 UCBAW/STP

THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.

THE SYSTEM SHALL BE OPERATED IN ACCORDANCE WITH THE  
STANDARD OPERATING PROCEDURE.

קר לדור: הזכיר, שבעוד שלגבי העולם הנוצרי קיימה כתובה לכל קבוצה או ארגון דתי, שלהם ענין במקומות הקדושים, הרי אין זה כך לגבי המקומות הקדושים למוסלמים וכאן אנו פלולים להמצא במצב שאנו נהפוך לכתובה לכל מיני תלונות וטענות מבלי היכולת להציג לעומתם גורם נוסראלי.

קומיי : שאל מדוע איננו יכולים להכריז מעל בימה העצרה שאנו מוכנים להדבר עם כל מדינה מוסלמית המעונינה בדבר. הזכיר שמשלחת מוסלמים מאפריקה כבר נמצאה בדרך לכאן.

ד"ר ורדי: אינו מאמין בהפשרות מציאת הסדר לסבך הבעיות הקשורות במקומות הקדושים. ההתפתחויות בעתיד תלמדנה אותנו ואת העולם כיצד ל**שפוט**. יתכן וכדאי להציע הצעות אבל מחוץ ידיעה שלא תתקבלנה, וזאת למען הדמות שלנו.

פרופ'

ורבלובסקי: בקש להפריד בין כמה מושגים א. המקומות הקדושים עצמם. ב. המוסדות הדתיים המעורבים בשאלה. לעיהים מערבבים המושגים. עלינו לקבוע מי הם השותפים **לענין**. ברור שלגבי המקומות הקדושים השותפים הם לא הדתות אלא ארגונים דתיים ויש להבחין בין גופים שיש להם זכויות ומעמד משפטי שהם השותפים לדיון לבין הגופים הפוליטיים וממשלות אחרים שהם אפוסרופסים בעד גופים אלה.

למעשה אין כאן ענין של דתות, אלא כנסיות וישנו גם עולם <sup>34</sup>מצרי שאין לו מעמד וזכויות והוא מתענין בנושא ומוכן לשים את מסקלו. הקוונה לעולם הפרוסטסטנטי.

מציע לנהוג בנושא בזהירות ובהססנות ובמיוחד לגבי הממשלות והאו"ם.

עלינו לנקוט קו לא פייסני ופשרני מידי אנו כיום "בעלי הבית" ואמור להפריד את הענין הנוצרי מהמוסלמי. זוהי ארץ קדושה עם מקומות קדושים ואל לנו לחת מעמד מבוכר לנוצרים. בעיננו כל הדתות שוות וצריך לעשות למען כל המקומות הקדושים בלי סיפול חורג לאחת הדתות מכיון שלחנו בזכות העלייה לרגל של מוסלמי ישראל למכה, עלינו למצוא נוסח של הצהרה פומבית שתכיר בזכות כל מוסלמי להגיע למקומותיו הקדושים כאן, עם הסתייגות בענין בטחון.

מציע לסיפול בנושא הקמת "רשות" אזרחית שתצביע על כך שהענין הוא כאינטגרציה גמורה בחוץ המנגנון האדמינסטרציה הישראלית.

הגוף צריך לכלול ענינים נוצריים ומוסלמיים כאחד וניהן לעבוד גם עם חת-יחידות לדתות השונות ובכך גם הדת היהודית.



חשוב להדגיש את ענין נצרת - כי לפנינו הוכחה שמסך 20 שנה ירענו לנהל ענינים לשביעות רצון הכל.

כדאי שעם קבלת המקומות הקדושים לידינו נכריז על השמירה עליהם ועם בניסוח הדברים נודיע גם על שיחוף גורמים אחדים בניהול הענינים, הרי צריך שיהיה ברור שלמעשה אין לנו צורך בכך ומה שעשינו בנצרת יכול להיעשות גם בירושלים ורק כמחווה של נימוס נשקוד על צרוף נציגי הדתות למען שיהיה ניהול הענינים מבחינה משפטית יהיה עלינו לדאוג לבעלי הזכויות ואחם יש לדון על הפעלה יותר יעילה של הדברים כגון שרותים, ניקיון וכו'.

כאם ניגש להסדרת ענינים יותר כלליים, ניתן להזמין גורמים נוצריים אחרים כגון ה-WCC, שיובלו גם הם להשמיע דברם.

עלינו להקפיד שכל השתתפות בדרגים המיעצים תהיה מצין דתי ושלא נהיה מוכנים שזה יהפך לענין פוליטי לאחריים..

מר קומיי סיכט עמדה פרופ' ורבובסקי מבחינה אתרטיבית כדלהלן :

- א. הקמת הרשות כחלק אינטרגלי מסנגנון הממשלה.
- ב. לא לשנות הסטטוס-קוו ולא לחפש הסדרים פוליטיים אלא להביא חיים למסלול נורמלי, כפי שהיה המצב מזה 20 שנה בנצרת.
- ג. אפשרות הקמת מועצה מייצגת ליד "הרשות" הזאת עם תה-יחידות לדתות השונות.

#### פרופ' ורבובסקי

הבהיר את שלבי הפעולה של המועצה כלהלן: בשלב א' יוכלו לשבת בה נציגים בעלי חזקה וזכויות, נציג של ה-WCC, כמה כמרים מאנשי שלומנו כגון הדומיניקנים, הבישוף חכים וכד' בשלב ב' ניתן לרחיבה ולכלול WCC ואגוד הפריארכים ועוד. אינו מציע לעודד את הווחיקן יותר מדי.

#### ד"ר ורדי

ביקש לדעת אם כל הפעולה המוצעת היא ממשלהלמען הסדרים, שאינו מאמין בהם או למען עשייה רושם בלבד ואם אפשר לחשוב על משהואשהוא אפילו עם יותר סעוף כי ממילא רבים מהגופים או האישים שהוצאו למועצה, לא יטכינו להצטרף.

#### לדור

סיכט שמתגבשה ויעה בשלב ראשון בענין משהו הצהרתי בעל רושם ולאחר מכן משהו שאינו קשור בחלק הצהרתי, בדבר הסכמים עם גופים שונים וכאן בבוא הזמן, על יסוד החלק ההצהרתי. היועץ המשפטי לממשלה יוכל לבוא בקשר עם כל גוף מעוניין ולעבד עמו מסמך משפטי כדרוש.

... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

גזית

הביא לחשומה לב הועדה שבמכנונים משונים לגבי הגדה קיימה מעין חת-תכנית  
 שיתכן ובלחץ הפלסטינאים יהיה עלינו משהו לגבי המסגד.

באופן כללי נראים לו דברי ורבלובסקי ופציע ניסוח סיומה בענין זה.

נראים לו גם דברי לדור שאם יש הקדים שלוהסכמים עם כל גוף לחודשחשוב  
 להגיע להסכמים כאלה, נוסף לאלה שכבר קיימים, כי ע"י זה אנו מראים כלליל  
 שאנו באופן מעשי מספקים צרכים.

עלינו להיות ריאליסטים בדבר מעמד משרד הדתות ולנסח את הסיומה עם  
 משרד זה. מציע שבישיבה נוספת יהיו גם נציגים של הממשל ומשרד הדתות כדי  
 לעבוד עמם בהאום.

פר סומי

ביקש בסיכום מפרופ' ורבלובסקי להעלות בכתב הצעה לדיון, שהופץ לפני  
 הדיון הבא.

1918

THESE ARE THE RESULTS OF THE INVESTIGATION CONDUCTED BY THE BUREAU OF THE  
INTERNAL SECURITY DIVISION OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE.

IT IS THE POLICY OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE TO MAKE AVAILABLE TO THE  
PUBLIC INFORMATION CONCERNING THE ACTIVITIES OF SUCH PERSONS.

IT IS THE POLICY OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE TO MAKE AVAILABLE TO THE  
PUBLIC INFORMATION CONCERNING THE ACTIVITIES OF SUCH PERSONS.

IT IS THE POLICY OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE TO MAKE AVAILABLE TO THE  
PUBLIC INFORMATION CONCERNING THE ACTIVITIES OF SUCH PERSONS.

1919

THESE ARE THE RESULTS OF THE INVESTIGATION CONDUCTED BY THE BUREAU OF THE  
INTERNAL SECURITY DIVISION OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE.

**Des Israéliens  
chrétiens  
s'adressent  
aux chrétiens  
de France**

Un groupe de chrétiens d'Israël s'adresse aux chrétiens de France dans un télégramme dont voici le texte intégral et qui mérite qu'on lui prête attention. Rédigé avant le début des hostilités, il n'en garde pas moins sa valeur, qui est celle d'un appel pathétique. Le texte est signé par un groupe de laïcs et de prêtres :

• Des Israéliens chrétiens se tournent vers leurs frères français - Stop - Immense et sincère désir de paix dans respect mutuel justice pour collaboration bien commun région - Stop - Menaces continuelles destruction Israël ont abouti crise actuelle - Stop - Aucune haine ici envers Arabes, mais conviction possibilité entente et collaboration si pas question prestige et intérêts grandes puissances - Stop - Déception tiédeur France après actif soutien passé - Stop - Espoir ardent aide française pour justes requêtes Israël et empêcher éventuellement nouveau Munich - Stop - Juifs et chrétiens convaincus retour peuple sur terre de leurs pères sanctionné par O.N.U. y compris U.R.S.S. et U.S.A. en 1948 en relation avec promesses Dieu dans Bible - Stop - Espèrent manifestations témoignages sympathie chrétiens et demandent prière - Stop - Profonde union prière, Père Bruno Hussar - Père Daniel - Max Lazega. •

Paru dans le Figaro du 5 juin 1967

מדינת ישראל

מ ר י א י ל ס ה

ק"מ ב טלגרם הירדנים בחומת כולסין /  
במקום החומת וכן ?

בברכה

סאח

משרד החוץ

תפקיד  
בקניית ו-ס

ש מ ר

ירושלים, ט' בתשרי תשכ"ז  
23 בספטמבר 1966הנרדן: מדיניות ירדן ובעיה ירושלים

הפעילות המדינית הירדנית, המכוונת - לדבריה - למנוע מישראל להפוך את ירושלים לבירתה ולטכל הכרה בין לאומית בצער זה (אח"באר אל אסבוע 29.7), הגיעה לשיאה עם חנוכת משכן הכנסת בירושלים (30.8).

בשני מיטורים עיקריים התרכזה הפעילות הירדנית לפני חנוכת המשכן:

- א. במישור אחד פעלה ירדן - לדבריה - למנוע השתתפות של המשלחות הפרלמנטאיות המוזמנות ע"י ישראל, בסגרה ביולי דנא אגרות "אזהרה" למדינות העומדות לקחת חלק בטקסים, ובציינה כי הענין נדון גם בוועדת "מנגנוני פלטיין" כדי להמריץ יתר מדינות ערב לקבל השקפת ירדן בנדון. (אח"באר אל אסבוע 30.8).
- הערה: לא ברור אם נשלחו אגרות כתובות אולם ידוע כי התנהלו הסברים בע"פ בנדון.
- ב. במישור שני עושה ירדן להדגיש "ערביותה" של ירושלים שבטסתה. ירדן רואה העיר כ"בירתה הרוחנית" - שלה ושל כל מדינה ערבית אצילה המאמינה בערביותה שלה ובמורשתה של ירושלים. (דפאע 10.7). ירדן פועלת לכנס בירושלים ועידות בין ערביות שונות כגון ועידת עורכי הדין, המהנדסים, הצופים והרוקחים הערביים. ירדן פונה בקריאה לכל מדינות ערב לפתוח קונסוליות בירושלים. לעיר זוועדה תכנית פיתוח מיוחדת להפכה ל"ירושלים הגדולה" שתקיף שטחי פרברים נרחבים, תוכננו הקמת מוסדות מדע ומחקר - כגון ייסוד אוניברסיטה כל ערבית. בעיר העתיקה יוצאים מרבית עיתוני הממלכה ההאשמית ובכללם שני עתונים יומיים באנגלית. חנועת החיירות הערה (השנה - מעל 600.000) ופיתוח מוסדות תיירות באמצעי תקשורת מודרניים (שדה העופה חדש, החנת שידור בשפה האנגלית) מרימים קרנה של העיר ומשמיים את ירדן בהאדרת שמה.

פעולות אלה נעשות ע"י ירדן במגמה להוכיח ריבונותה היא על ירושלים העתיקה לפי עמדתה המוצהרת הדוחה תכנית מצאום העיר.

אחת הדרכים בהן מפגינה ירדן ריבונות זו היתה בהלאמתו של מוזיאון ווקפלר (6.8.66) ע"י הפקעת סמכויותיה של מועצת הנאמנות הבינ"ל של המוזיאון ול"י העברת הקרקע עליו עומד המוזיאון לידי בעלות ממסלת ירדן.

הגובות ירדן לאחר חנוכת המשכן התבטאו בשלוש דרכים:

- א. שיגור אגרות מחאה ע"י משה"ח לאותן מדינות שנציגיהן השתתפו בטקסים. המחאה נסבה על הטענה כי בהשתתפות מדינות אלה "יש משום פגיעה ברגשות הערבים והתחכשות לזכויותיהם."

(רדיו רבת עמון 4.9)

שה"ח הירדני, זועייתר, הצהיר כי "ירדן רואה בקיום הפרלמנט הישראלי בירושלים מעולה עוינת".

(מנאר 6.9)

ב. העלאת הצעות ע"י אישים משניים בדרג (למשל - ראש עיריית חברון) הקוראים להוכיח מרכז המדיני של ירושלים ע"י פתיחת מרכז הליגה בה במקום מושבו הנוכחי שבקהיר.

(פלסטין 11.9)

ג. הרכבת "רשימה שחורה" של אותם אישים שלקחו חלק בחנוכה המטכ"ן בירושלים, שכניסתם לירדן היאסר.

(מנאר 20.9)

תגובותיהן של מדינות-ערב היו קולניות ושמשו אותן גם לנגח את ירדן בתואנה הפקרת הענין הערבי בירושלים בשל תגובת החיוורת על צעדי ישראל.

הערה: התגובות להלן מלוקטות מחוך התבטאויות עיתונות ורדיו.

הליגה שיגרה - 31.8 מאה למשרד האו"ם בג'נבה (שבראשו - ספינלי) וטענה כי הפיכת ירושלים לבירת ישראל מהווה הפרת המלצות האו"ם.

(רדיו דמשק 31.9)

העברת המטכ"ן לירושלים מהווה - לדעת הליגה - "נסיון ישראלי חדש שמטרתו להביא לפיקוח בינ"ל על חלק מעניני העיר העתיקה" (מנהל לשכת הליגה בירושלים).

(רדיו בגדאד 31.8)

לדעתה - חייבות מדינות ערב לפתח את ירושלים הערבית בתחומי הכלכלה, התרבות וכמרכז מדיני.

שוקיירי טען כי לישראל תכניה צבאית להשתלט על העיר העתיקה ומטע על כל ירדן - ובשל כך דרש להכניס כוחות ערביים לשטחה. עמדתו היא נגד פנאום ירושלים, ודרישתו מטילי ירדן היא להפכה לבירתם.

שוקיירי הציע פעילות ערבים באו"ם בעזרת מדינות אמל"ס וביקש כי הליגה תפרסם הודעה שבה יוכרז כי ירושלים היא חלק מהמולדת הערבית. הוא תקף התנגדות ירדן לתכניהו והצביע על "בוגדנותה" בענין הערבי.

סוריה הצביעה על כך שהצעד הישראלי נעשה בתמיכת האימפריאליזם האמריקאי והבריטי. ציינה כי הפעולה נוגדת החלטות האו"ם וההגרתה בירדן בשאלה פרובוקטיבית; מה תהיה תגובתה עתה?

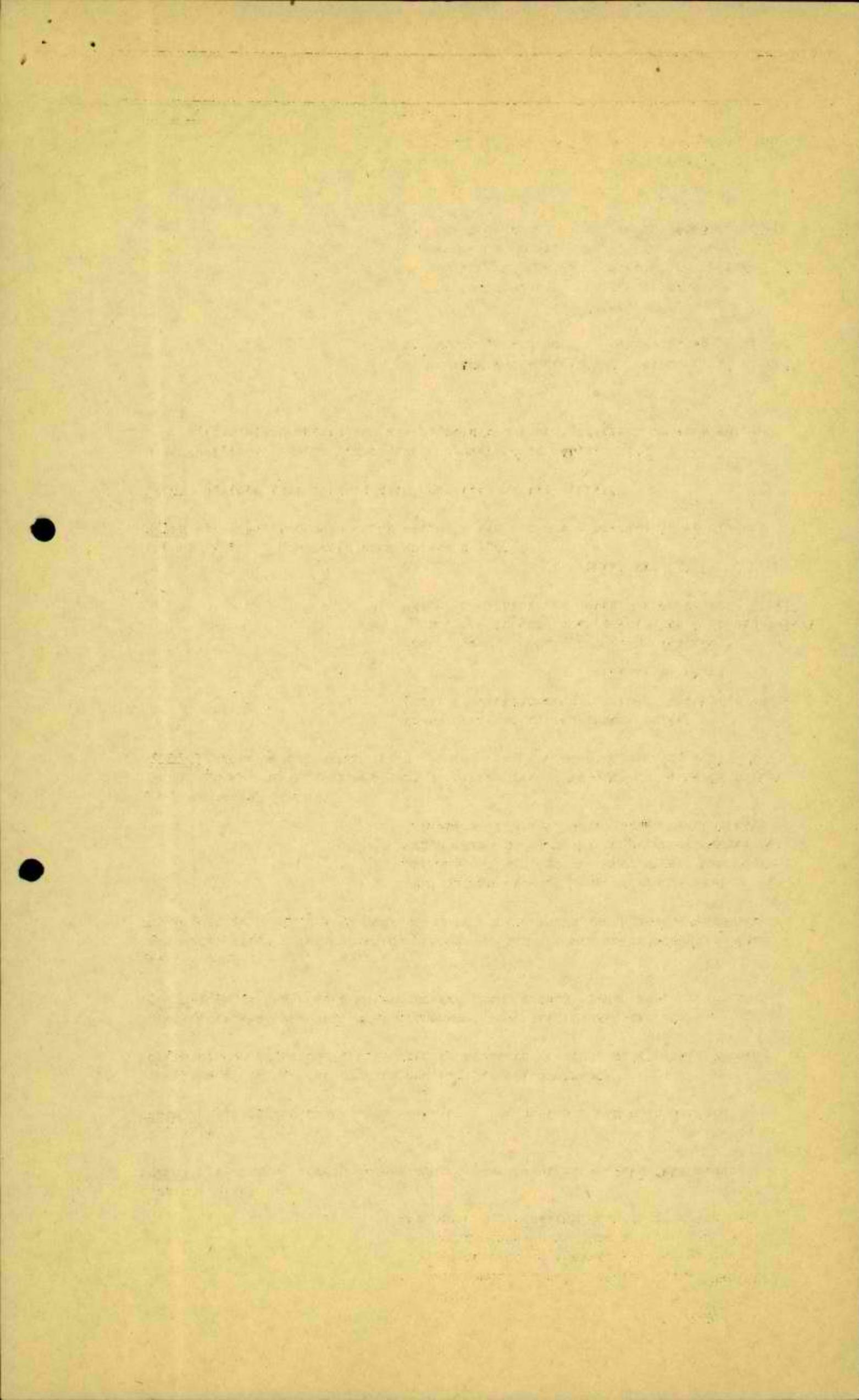
עיראק גרסה כי הפעולה היא התגרות ונועדה לגרור הערבים למלחמה עם ישראל בטרם סיימו הכנותיהם. מניחה כי הצעד הישראלי הוא יהיה כיבוש העיר העתיקה.

מצרים הזדהתה עם דברי שוקיירי וטענה כי על הליגה הערבית לספק לירושלים הערבית אמצעים מספיקים כדי שתוכל לעמוד בהחרות עם ירושלים העברית.

מרוקו הכיעה ספיקות ביחס להצעה המצרית ולכוסר התחרות של ירושלים הירדנית ✓ הישראלית.

הערה: לא ידוע על תגובות מדינות אחרות - מטע התקפות זה על ירדן ברר אותה לתגובה כפולה.

א. להוכיח "לאומניותה" וחרדתה לגורל ירושלים הערבית בגלותה את "המזימה הישראלית" למכור את בניני הדסה והאוניברסיטה העברית לחברת צוקה אמריקאית ובכך להפיה רוח חיים במוסדות אלה.



הזרים בירושלים העתיקה אף המכהנים בירושלים העברית. לכך טענה ירדן, כי הקונסולים הזרים אינם הקונסולים הרשמיים בירדן אלא נציגי ארצותיהם המכהנים - לפי דעתם "בעיר בינלאומית". מה חוכל ירדן לעשות נגד נציגי ארה"ב ובריטניה למשל, בעוד נציגי ארצות ערב נוהגים כמותם? מכאן שירדן דוחה בכך גם הטענה המוסמעת נגדה, כי משום שהקונסולים הזרים מכהנים בעת ובעונה אחת בשני חלקי העיר - וירדן מכירה בהם - אזי בכך הכירה כביכול בעקיפין בבירתה של ישראל - ירושלים.

4. מבחינה טכסית טוענת ירדן נגד הצעת שוקיירי כי תעביר את בירתה לירושלים ואומרת כי אם היא אכן תעשה צעד מעין זה - אזי תכרת בכך כל מטבת הטענות נגד צעדה הדומה של ישראל בירושלים שבאסחה. מכאן - גורסת ירדן - ברור לחלוטין מי ומי שומר על ערביותה של ירושלים ועל אנטרטי הערבים בנדון, ומי הוא המפקירם.

בפולמוס זה הפכה הבעיה לגורם במאבק מדינות ערב נגד ירדן ולאספקט נוסף של האנטרטיס המנוגדים של ירדן, סוריה וטוקיירי, שהודיע (רדיו קהיר 14.9) כי ארש"פ יקבע עמדתו לגבי ייחור ירושלים רק לאחר שירדן תענה רשמית על הצעותיו - בקטר לפלטיסניאס בגדה המערבית בפרט ובקטר להתרות על הוכחת הלאומיות הערבית הצרופה בבעית א"י בכלל.

#### הערות סיכום:

1. טרם נמסרה הודעה ירדנית ממטלחית בכל הקטור לפולמוס שהתעורר עתה סביב עתיד ירושלים.
2. בכל קווי הטיעון הירדני שנסקרו לעיל, אין הזכרה חד משמעית שבעית הבנאום אכן הוסרה מהפרק ונפתרה לפי עמדת ירדן. להיפך: משמע שלמעשה הבעיה עדין חיה ומעסיקה את הירדנים.
3. בטיעון הירדני לא הובאה ההנחה כי משום שירושלים הוכנת בגדה המערבית המסופחה לירדן הרי היא ששח ריבונות ירדני לכל דבר.
4. אף שאין נוסח אחיד מדברי מושל ירושלים בדבר בניני האוניברסיטה העברית והדסה כממוקמים על שטח ערבי - הינה ברור הוא מתוך הנוסחים כי הוא לא אמר "שח ירדני", אלא "ערבי".

בטאונים פרו מצריים טונים בלבנון השמיצו את ירדן וגרסו כי העסקה נעשית ע"י שני אישים ירדניים רמי מעלה.

ירדן טענה כתגובה כי מעשה המכירה הוא קנוניה אמפריאליסטית המכוונת לבנאט את ירושלים.

בשל כך הצהיר מושל ירושלים, אנור אל ח'טיב (13.9) כי "ממשלת ירדן רואה את הדסה והאוניברסיטה העברית ממוקמים על אדמה ערבית וכל הצעה שאינה מבטיחה ריבונותה המוחלטת של המדינה והפיקוח המלא על האזור - לא תתקבל".

(מנאר 13.9)

להוכחה חרדתה לגורל ירושלים יצאה גם לשכת המסחר הירדנית בעיר בעתיקה נגד ההצעה הישראלית כביכול לקרוא לסדה התעופה שיוקם בירושלים העברית בשם "קלנדיה" והגיטה מחאה על כך ל"יאטא".

ב. להוכיח צדקה עמדתה המדינית של ירדן בכל הקשור לבעיית ירושלים.

קווי הטיעון הירדני מתחלקים לארבעה טובי טיעון:

הערה: הטיעונים רק מתוך עיתונות ירדן.

1. כללית, דוחה ירדן הפולמוס בענין ירושלים מפאת רגישות הנושא. מדגישה אזלת יד הערבים בקשר לכל בעיית פלסטין - אשר רק ענף ממנה היא שאלת ירושלים. ירדן מגנה את הסערה שחוללה הליגה והצעות שוקיירי וטוענת כי רעיונותיהם - צבועים. ביססה דעתה זו על כך כי 18 שנה לא פעלה הליגה דבר והרי כנסת ישראל פעלה בכל אותה עת בירושלים. לכן - אחרה הליגה את המועד מבחינת הטיעון העקרוני, ומבחינת הטיעון המעשי אין לה אחיזה כי אף גורם לא יגלה ענין בטענת החלפת בית ישן במסכן חדש. ירדן דורשת לעומת זאת כי השמירה על ערביות ירושלים אותה מבקשת - הליגה - מחייבת שמירה על ערביות כל פלסטין, ולא דווקא באמצעות סממאות סדק ריקות כפי שעשתה הליגה והפסגה עד כה, אלא בפעולה ערבית אחידה תוך חיטול כל סכסוכיהם.

2. מבחינה פורמאלית טענה ירדן כי נכון הוא שהמעמד הבינ"ל של ירושלים אינו תואם הגורל הערבי, אך הגנאי אינו על ירדן אלא על מדינות שבעבר הקטו את קודמיהם שהסכימו לו - וכיום הם בעצמם מכירים בו. ירדן מתגרה בתומכי הבנאוס ואומרת שאם בדעתם לבצע רעיונם - מדוע אינם נלחמים עבורו ממש? להלן טוענת ירדן כי אם יוחלט על בנאוס - אזי תסבול סכך גם אוכלוסייה ערבית רחבה מיושבתי סביבות ירושלים בירדן. מה טעם לבקש מירדן בנאוס שהרי אפילו תיארת לכך, הנה ישראל מתנגדת לזאת לחלוטין ולא תעשה צעד דומה מצידה!

3. מבחינה מעשית טוענת ירדן כי כל מדינות ערב - זולתה, הן בעד הבנאוס ותומכות בו, באשר הקונסולטים הערבים - כמו הזרים - מגישים כפני ההסכמה לא ברבת עמון אלא למושל ירושלים בלבד. כיצד יכולות אותן מדינות ערב לתקוף את ירדן על הזנתה "ערביות ירושלים" בעוד היא היהודה השומרת על העיר מפני בנאוס? ירדן הוחקפה על כך כי הקונסולטים



MEMORANDUM ON AIMS AND WORK OF THE ECUMENICAL THEOLOGICAL RESEARCH FRATERNITY  
IN ISRAEL

---

The aims of the Fraternity are set out in three simple propositions in the Foundation Minutes of 28 February 1966. They are:

- (i) Drawing together personnel into a theological fraternity.
- (ii) Helping the Christian Church to understand itself in the new situation.
- (iii) Deepening the Christian relationship with Jewry, Judaism and Israel.

These three propositions express the motivation and aims that had already been operative in the work of several Christian priests and ministers in Jerusalem and in other parts of Israel. However, it was hoped that the formation of the Fraternity would further these aims. Indeed, the first proposition took for granted that there were available people who could be drawn together into such a theological and research fraternity. All of us who were on this particular wave length which could perhaps be expressed as a desire to initiate a new humble presence of 'listening' and 'understanding' of the spiritual values of Jewry and Judaism in its new setting in Israel. Two of the founding members are heads of Christian theological institutes in Jerusalem while the others were involved in specific efforts to relate to the Christian Church in Israel the theological implications of the new situation.

All of us realized that it was necessary to draw together different fields of specialization and as Jerusalem was becoming more and more a center for World Jewish Studies it was felt that if the Christian relationship with Jewry and Judaism was to be deepened, then it seemed right that this should be fostered in Jerusalem though we realized from the outset that it would need also to be strengthened by support and participation from the Universal Church. As a first step we hoped to draw into our 'Theological and Research Fraternity' visiting scholars so that we might benefit from their expertise and they from our orientation to the local situation. As a second step it was hoped that we should be able to invite Christian scholars from abroad either for research in the particular areas offered by Jerusalem or even in specific fields of the Church's need in this area. It is obvious that this could not be accomplished by the mere pooling of the local resources and it is a real encouragement to the Fraternity that from its very inception it has received the support and encouragement of the World Council of Churches.

In the very near future it will be necessary to form some kind of international supporting and promoting committee that will enable us to raise a proper budget. In all this the Fraternity will need to look to the help and support that the World Council of Churches may be able to give. But it is not only in financial matters that the Fraternity needs to look outside in order to attract distinguished scholars from abroad to aid us in our theological and research work. As is well-known, the WCC Committee on the Church and the Jewish People has for long been interested in the formation of some kind of theological institute or center in Jerusalem and we have already received help and guidance through its Secretary, the Revd. Anker Gjerding, and through his contacts in the Faith and Order Division and other departments of the WCC. We are also indebted to the Revd. Victor E. W. Hayward, Acting Director of the WCC Division of Studies. We feel that we need to have even closer relations with these WCC departments so that we might more readily and easily receive the relevant information and advice. We also hope that the result of our study and research may be able to be channelled to others through Geneva.

Further we are also very much interested in the development of Catholic-Jewish relations and particularly in the extension of the Vatican Secretariat for Christian Unity under the leadership of Cardinal Bea. We were very pleased to learn of the appointment of the Revd. Prof. Rijk as Advisor to Cardinal Bea on Jewish-Christian relations and of the new journal "Sidic" of which Prof. C. A. Rijk is one of the founding editors.

The Fraternity is aware of the great benefit and advice that it can derive from both these centers in Geneva and Rome concerned with Jewish-Christian relations. As the structure and work of the Fraternity has developed in Jerusalem we feel that our work will more easily be furthered if the executive administration of the Fraternity remains as has been the case from its inception in Jerusalem.

This year our present Chairman, the Revd. Dr. Maas Boertien, was invited and able to attend three conferences held at Kanda, Ceylon, under the auspices of the WCC Division of World Mission and Evangelism and the WCC Division of Studies. The first conference was concerned with the work of theological study centers the world over. The second conference had as its theme 'Living Faiths' and the third was a consultation on 'Christians in Dialogue with Men of Other Faiths'. Dr. Boertien reported on all these three conferences and the Fraternity greatly benefited from hearing of the work and study proposals of these conferences which enabled us to realize our placing in the world situation.

Another important aspect of the Fraternity was not only to draw together local available personnel on an ecumenical level but if possible to encourage the participation of indigenous Christian theologians. We are glad that from the very inception there have been participants from the Catholic, Anglican, and Protestant traditions, but none of us were truly indigenous and we very much hoped that we would be able to secure the help of the oldest churches in the area. An appeal was made to Metropolitan Isidorus, who to our encouragement, was completely sympathetic with the aims of the Fraternity, but regrettably could not offer us any of his priests but suggested that we might attempt to attract Greek Orthodox theologians from abroad. Again we are happy that Dr. Boertien was able to pay visits to members of the Theological Faculties of Athens and Salonika. Faculty members in both these centers expressed their interest in the work of the Fraternity and requested further information which we were able to send by post to Salonika and in person with Abbot Leo Rudloff, who is the Chairman-designate for the 1967-68 session. The important issue in all this is our desire to involve the Eastern indigenous churches in our theological and research work.

Arising directly out of our desire to be both truly ecumenical and part of the area in which we are placed was a desire that the Fraternity should seriously study the classical sources which are today part of the living tradition not only of the various Christian communities in the Holy Land, but also of the Jewish community. In this way it was hoped that we should initiate a better understanding of the Christian traditions that originated from this area and also of the Jewish community which today is also being driven back to an understanding of its own sources as they developed in this area.

When these aims and aspirations are brought to bear on our actual first year's study and discussion it must at once be admitted that we have only made a very modest beginning. For our first year's study we have chosen the overall theme of the 'Meaning and Designation of the Term ISRAEL'. The various papers (aspects of the Old and New Testament period, the Qumran Literature, the Ante-Nicene Fathers) have related specific historical literary areas to this theme. All this has at least enabled us at the end of our first year's study to determine where the gaps in our particular enterprise are to be found. The following list of specific topics still need to be attempted: 1) The Thought and Writings of St. Paul, 2) The Effects of the Crises of 70 and 135 on Jewish Self-Understanding, 3) Jewish Self-Understanding according to Rambam and Ramban over against Christianity and Islam, 4) The Image of the Jews in the Reformation Writers, 5) The Image of the Jews in Liberal Protestantism and particularly in the Writings of Harnack, 6) The Two Peoples of God in the Thought of Franz Rosenzweig, 7) Concepts of Old and New Israel in the Thought and Writing of Karl Barth and Emil Brunner, 8) Eretz Israel as a feature in Jewish Self-Understanding in some Contemporary Jewish Writers.

We realize that this is far from an exhaustive list but at least we hope to be able to effect studies in these particular subjects hoping that it may be some contribution to this theme which it seems to us is vital in any attempt to

define and understand the Christian Presence in Israel. In order that the various papers may more directly apply themselves to our particular aim and purpose we have further defined our overall theme in the following terms:

The meaning and designation of the term ISRAEL in the Jewish and Christian self-understanding as the people of God, bearing in mind the particular confrontation of the two peoples of God in Israel and the theological themes that are contemporary theological issues for both the Church and the Jewish People, such as The Law and Election.

By way of conclusion it might be appropriate to enumerate three of our immediate needs:

1) We need as soon as ever possible to form an international advisory and supporting committee that will help us to take up the possibilities of our work at our present stage of development.

2) We need to build up a Christian Theological Library and perhaps the first stage is to compile a central index so that scholars might know what books are available in other libraries in Jerusalem which therefore need not be repeated in our library. In the area of Jewish-Christian relations we ought to attempt to collect the growing contemporary literature in this field.

3) We need some small headquarters in Jerusalem which by its very placing is related to our aims and objects and from which our work can be more efficiently pursued.

\*\*\*\*\*

19 Jabotinsky Street  
P.O. Box 191, Tel: 30964  
JERUSALEM, ISRAEL

(Revd.) Peter Schneider  
Secretary  
May 1967

מגזין בייבלי וקרית הקודש

# PRÉSENCE CHRÉTIENNE EN ISRAËL

*Les pèlerins témoignent en passant.*

*mais eux témoignent en vivant*

**T**OUT chrétien, tout pèlerin de Terre Sainte, vient y chercher, avant tout, les lieux témoins des événements majeurs qui sont à la base de notre foi. Pourtant, comment pourra-t-il, surtout après Vatican II, passer à côté des pierres vivantes qui constituent l'Église du Seigneur dans son pays, sans leur accorder intérêt et sympathie agissante ? Il est vrai, quand on parle aujourd'hui d'Israël, on pense avant tout au peuple juif sur sa « terre retrouvée », à son effort gigantesque pour faire refleurir le désert, à la renaissance de la langue hébraïque. Or, parmi cette population de plus de deux millions et demi d'hommes, vivent des chrétiens de 24 dénominations et rites différents, avec leurs problèmes, leurs espoirs, leur prière.

**L**ES quelque 55 000 chrétiens d'Israël sont en grande majorité des Arabes. (L'ensemble de la population arabe du pays se chiffre à près de 200 000 personnes) ; ils sont citoyens du pays de plein droit (les deux langues officielles du pays sont l'hébreu et l'arabe), mais une minorité, avec tous les problèmes psychologiques que cela comporte. Ils ont le droit de vote, et leurs représentants siègent au Parlement, ils font partie des syndicats et bénéficient de la Sécurité sociale. Certaines restrictions à leur liberté de circulation sont en voie d'être supprimées. Leur niveau intellectuel monte progressivement et un bon nombre de jeunes Arabes préparent leurs diplômes dans les établissements officiels d'études supérieures (Université hébraïque de Jérusalem, Ecole polytechnique de Haïfa, etc.).

## Les initiatives de l'Église grecque catholique

La communauté chrétienne la plus nombreuse d'Israël fait partie de l'Église grecque catholique, appelée aussi melchite ou uniâte. La restauration de la hiérarchie grecque catholique au Proche-Orient remonte à 1727 et les membres de cette Église peuvent être considérés comme les descendants de ces vastes chrétientés qui fleurissaient dans le pays jusqu'à la conquête musulmane au VII<sup>e</sup> siècle. Cette communauté compte aujourd'hui 22 000 membres, tous arabes. A sa tête, se trouve une personnalité douée et vigoureuse, Mgr Georges Hakim, archevêque de Galilée. Sa préoccupation principale est le recrutement de son clergé ; en effet, pour ses 26 paroisses et toutes les tâches extra-paroissiales, il ne dispose que de 19 prêtres arabes et de 4 prêtres étrangers. Pour parer à ce besoin, Mgr Hakim fonda, il y a une dizaine d'années, un petit séminaire à Nazareth et, le 24 juillet dernier, il eut la grande joie de conférer, dans sa nouvelle église Saint-Joseph, construite à côté du petit séminaire, l'ordination sacerdotale à deux jeunes Arabes issus de cet établissement et ayant reçu leur formation théologique au séminaire de Saint-Sulpice à Paris. Sous son impulsion énergique, de nouvelles églises se sont élevées dans les villages de Galilée, les Sœurs Salvatoriennes ont fondé une école primaire et ménagère pour filles, des moniales ont jeté les bases d'une vie contemplative dans le rite oriental, le P. Gauthier a pu mener à bien ses initiatives de constructions de logements en faveur des pauvres et grouper autour de lui les « Compagnons de Jésus-Charpentier », etc.

La communauté « latine » moins nombreuse — elle ne compte que 10 000 membres et douze paroisses, — doit son importance au grand nombre de ses Institutions religieuses disséminées à travers le pays. Hiérarchiquement, elle fait partie du Patriarcat latin de Jérusalem, dont le siège se trouve dans la partie jordanienne de la Ville sainte. Le vicaire général du patriarche pour Israël est Mgr Hanna Kaldany, qui apprit son élévation à l'épiscopat de la bouche même du Saint-Père, au mont des Béatitudes, le 5 janvier 1964. Il est docteur en droit canon et fut, sous ses deux prédécesseurs, président du tribunal ecclésiastique. Sous sa juridiction se trouvent sept prêtres séculiers, 151 religieux de 13 Ordres ou congrégations, ainsi que 635 religieuses réparties en 17 Instituts.

En premier lieu, il convient de mentionner les Pères franciscains de la « Custodie de Terre sainte », qui ont la garde de la plupart des sanctuaires du pays. C'est eux qui construisent actuellement à Nazareth la grande basilique de l'Annonciation ; ils projettent également la construction de nouveaux sanctuaires à la Primauté de Pierre (Tabgha) et à Magdala. Il faut reconnaître qu'un grand effort d'adaptation fut demandé aux membres des différents Instituts religieux en Israël, après le changement démographique survenu après la fondation de l'État : émigration d'un grand nombre d'Arabes, bénéficiaires principaux des préoccupations du clergé ; immigration massive de Juifs venant de plus de 90 pays différents. Les Instituts latins se trouvent beaucoup plus en milieu juif que les Instituts melchites. Le succès et la rapidité de cet effort d'adaptation furent variables. Toujours est-il qu'aujourd'hui, dix-huit ans après l'indépendance d'Israël, il y a de plus en plus de religieux et de religieuses parlant l'hébreu. Dans certains endroits, la messe se célèbre en hébreu avec la participation active des fidèles ; le catéchisme s'enseigne aux jeunes chrétiens dans cette langue qui est devenue la leur ; des sessions s'organisent entre chrétiens d'origine différente dont la seule langue est l'hébreu.

Pionnière dans cet effort d'intégration chrétienne et de la rencontre chrétienne avec Israël, fut l'Œuvre de Saint-Jacques, œuvre diocésaine, qui groupe dans son Comité central dix prêtres et religieux de dénominations différentes, ainsi que cinq laïcs engagés. Dans ce sens œuvrent également, parmi tant d'autres, les Pères dominicains de la Maison Saint-Isaïe, les Sœurs de Notre-Dame de Sion, les Petits-Frères et les Petites-Sœurs du P. de Foucauld. Un terrain de rencontre de choix est celui des études supérieures et nombreux sont les contacts profonds qui s'établissent sur ce plan. La récente déclaration du Concile sur les Juifs contribue grandement à dissiper les malentendus et à assainir l'atmosphère des rapports. L'importance de ces rapports en Israël même résulte du fait que ce qui se passe entre Juifs et chrétiens en France n'a de rentissement que dans les pays de langue française, et ainsi de suite pour tous les autres pays ; tandis que la rencontre judéo-chrétienne ici a un écho dans le monde entier, car tout le judaïsme, sioniste ou non, a les yeux fixés sur Israël.

## « Vous serez mes témoins, à Jérusalem, en Judée »

Parmi les autres dénominations chrétiennes, signalons encore l'Église maronite (unie à Rome, 2 800 membres), l'Église grecque orthodoxe (16 000 membres), les différentes Églises monophysites (arménienne, copte, syrienne : environ 1 500 membres), toutes de langue arabe. Les différentes Églises protestantes (anglicane, écossaise, luthérienne, baptiste, etc.), comptent environ 2 000 membres. Avec quelques représentants de ces dernières, des contacts fort intéressants s'établissent tant sur le plan du dialogue biblique et religieux que sur le plan de l'élaboration du vocabulaire religieux en hébreu ; ainsi, une version commune du **Notre Père** est déjà en usage depuis un certain temps. En résumé, les chrétiens d'Israël prennent de plus en plus conscience de leur devoir de témoins au milieu de leurs frères Juifs. Le Seigneur n'a-t-il pas dit : « Vous serez mes témoins à Jérusalem, en Judée, en Galilée et jusqu'aux confins de la terre. » ? L'Église jusqu'ici avait surtout réalisé la dernière partie de cette injonction ; de nos jours, la première partie reprend ses droits. Le devoir du chrétien vivant en Israël ou y passant comme pèlerin, est de montrer à ses frères Juifs, par son attitude de fraternelle sympathie, le vrai visage de l'Église ; celui du Sermon sur la montagne, de Vatican II, de l'amour désintéressé et universel. Ce sera là la véritable présence chrétienne en Israël.

**P. Jean ROGER, a. a.**

**N. B.** — L'auteur du présent article est le secrétaire de l'Œuvre Saint-Jacques et le guide bien connu de nombreux pèlerins en Israël. Il est également « curé » de Bêersheba, la capitale du Néguev, où il compte construire un centre chrétien « Saint-Abraham ». Nous faisons appel à nos lecteurs pour le seconder dans son entreprise. Les dons peuvent être adressés au C. C. P. « Procure des Missions », Paris, n° 13-868-47, avec la mention « pour Bêersheba ».

## מוזכר

אל:	אל: ד"ר י. פראטו, הממונה על ענייני הכנסיות
מאת:	מאת: רעיה כגן, מחלקת החקר

הנדון: הוואטיקאן ובעיית בינאום ירושלים  
והמקומות הקדושים

1. ביקורו של פאולוס ה-6 בארץ הקודש בינואר 1964 עורר בעיות מדיניות עדינות נוכח אי-הכרתו של הוואטיקאן בישראל ובירדן שבבעלותן נמצאים המקומות הקדושים ונוכח הצורך בשמירה על עיקרון הבינאום. כדי להקל על הקושי הראשון התנהג האפיפיור כאילו הוא - ויקריוס של ~~המזרח~~ - חזר למקומות הקדושים שלו ( הוא לא נשא דרכון ולא ביקש אשרת כניסה). כדי לכבד את עיקרון הבינאום נעשתה פשרה לפיה נערכה הפגישה הראשונה בישראל במגידו במעמד ממלכתו ואילו הפרידה - באותו מעמד - נתקיימה בירושלים. כאן הפתע האפיפיור את הנוכחים הישראלים ובעיקר את נאמני עיקרון הבינאום כאשר מצא לנכון לשאת נאום הגנה על פיוס ה-12 ב"מקום הזה" - כפי שהדגיש בעצמו - כלומר בכיפת ירושלים.

בעיית הבינאום במבחן הזמן

1. בפרספקטיבה של 14 שנה לאחר קבלת ההחלטה על הבינאום המרחבי של ירושלים ב-9.12.49 נראה שהיא אמה מתוכנה להגן על המקומות הקדושים והפכה לאבן נגף כדי לנצח את ישראל.
2. היא מהווה קלף חשוב בידי הערבים במלחמתם נגד ישראל.
3. ספק רב אם המדינות המכריזות על נאמנותם לעיקרון הבינאום, ואפילו הוואטיקאן, עדיין מאמינים באפשרות לבצע אותו הלכה למעשה. על כן נשאר רק הטיעון הפורמלי בצורך לבצע את החלטות האו"ם שלמענו פועלות לא רק מדינות קאתוליות המתחשבות בוואטיקאן אלא גם מדינות אחרות.
4. החלטת הבינאום לא בוצעה, כידוע, בגלל התנגדותן של ישראל וירדן. (התנגדות זו מצד ירדן בעינה עומדת).
- המקומות הקדושים החשובים ביותר נמצאים בצד הירדני של ירושלים ובסביבתה, אך היצי התרעומת כווננו בעיקר נגד ישראל.
5. בראש המתרעמים עמד הוואטיקאן שיזם את החלטת הבינאום.
- האפיפיור פיוס ה-12 ראה בה את הפתרון היחידי כדי להציל את המקומות הקדושים ממלחמה והרס. עבורו היה ביצוע של ההחלטה תנאי



מוזכר

אל :	אל :
מאת :	מאת :

- 2 -

ראשון להקמת היחסים בין הוואטיקאן וישראל.

עם זאת יש יסוד רציני לפקפק שיחסים בין שתי המדינות היו יכולים לקום בחייו של פיוס ה-12, אפילו בוצעה ההחלטה על הבינאום - נוכח איבתו לעם ישראל וכל עוד לא נפתרו בעיות עקרוניות חשובות, כגון : א) השלמה עם עצם שובם של היהודים לארץ הקודש וההכרה ע"י הכנסייה הקתולית במדינה היהודית. ב) בעיות הגבולות ו-ג) בעיית הפליטים הערביים. וההוכחה לכך : סרובם של האפיפיור ומזכירות המדינה הוואטיקאנית למגע מדיני עם נציגי ישראל בשעת הפונטיפיקט של פיוס ה-12.

6. השינוי הרדיקלי באווירה בוואטיקאן עם היבחרו של יוחנן ה-23 לאפיפיור נתן את אותותיו גם ביחס לישראל ולגבי בינאום ירושלים. בראיון שהעניק האפיפיור לשגריר מר מ. פישר (9.2.59) הוא לא נגע בכלל בבעיית הבינאום, אך כן הזכיר את בעיית ההכרה ע"י הכנסייה הקתולית במדינת ישראל. אחרת התנהג מזכיר המדינה סרדיני שניהל וויכוח קשה עם מר פישר על בעיית ירושלים (4.2.59). עם מותו של סרדיני בקיץ 1961 הלך לעולמו אויב מושבע של ישראל והלווחם העיקרי בעד בינאום ירושלים במזכירות המדינה.

7. אם כי עדיין לא התקיימו שיחות יסודיות על ישראל עם פאולוס ה-6, יש להניח כי בעיית הבינאום לא תשמש תנאי-מוקדם להקמת היחסים.

בחוגים כנסייתיים שונים מצביעים על חוסר הסדר שלום עם הערבים (שבגללו לא נקבעו סופית גבולות מדינת ישראל) כעל הסיבה העיקרית להעדר היחסים בין הוואטיקאן וישראל. ברוח זו כתב גם בטאון הישועיים האמריקניים "America" ב-25.1.64.

8. התנהגותו של פאולוס ה-6 בירושלים נותנת תקווה שגם הוא יראה בעיקרון הבינאום אנכרוניזם שאבד עליו כלח.

ב ב ר כ ה ,  
רעה כגן

העתיק: מר א. לבבי, ס/מנכ"ל  
ד"ר י. הרצוג, ס/מנכ"ל  
מר ז. שק, מנהל מע"ר  
מר א. דורון, מנהל מל"ט  
השגריר, רומא  
השגריר 1/2 פאריס

לשטוש בתוך המשרד בלבד

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

30 קטלוג קולקט

file

# מדינת ישראל

בחשבוה או להוכיח

המסוד
1950

כ"ג חשוון תשי"א  
3.11.50

אל : המנהל הכללי, משרד החוץ, הקריה.  
מאת : א. כירן.

שר החוץ ביקשני להכין עכורו אח  
הרשימה המצורפת הדנה בזכויות העדות הנוצריות  
והמוסלמיות במדינה כזמן סיוס המנדט. החמר  
היה דרוש לו לקראת הדיון בעצרת בהצעה השודית-  
הולנדית, והכני מצרף בזה העתק לידיעתך.

משרד החוץ  
לשנת המנהל הכללי  
זאר נכנס ביום  
9 XI 1950  
תיק 5468 / 845  
העתק בשלח אל

א. כירן

העתק למר שכחאי רוזן, משרד החוץ.  
למר יעקב הרצוג, משרד הדתות.  
למחלקת המזרח התיכון, משרד החוץ.

אכ/רפ

כ"א בחשוון תשי"א  
1.11.50

לכבוד  
שר החוץ,  
ירושלים.

ארגוני הש"ר,

לבעיית הזכויות של העדות החיות - יש להכדיל בין העדות הנוצריות  
למיניהן ובין העדה המוסלמית.

#### העדות הנוצריות:

לעדות הנוצריות כעדות לא היו כנראה זכויות מיוחדות ופרט לתביעה  
להחזיר את רכושן - זרישה אשר ממילא נצטרך סוף סוף למלא - אין לראות  
בסעיף 5 של ההצעה סכנה יתרה. בכל הנוגע לעדות הנוצריות זכויות מיוחדות  
היו ושנים למוסדות נוצריים. שלטונות המנדט הכירו - אם כי נסו לצמצם ולהגביל -  
את הזכויות, היתרונות והחסיוניות אשר היו למוסדות וארגונים נוצריים בתקף  
ההסכמים הקיימים בין ממשלת צרפת כמגינה על הקטוליות ובין השלטונות התורכיים.  
יתר על כן, כיון שמוסדות פרוטסטנטיים ואנגליקנים לא נתנו מזכויות מיוחדות  
נתנו אותן הזכויות גם לגופים אלה.

#### זכויות מגורים וויזות.

הזכות למגורים בא"י הוכרה מאז ומתמיד ושלטונות המנדט לא בקשו כל  
תעודה מיוחדת מאלה אשר נמצאו כאן בראשית הכבוש. כהני דת אשר באו אחרי 1917  
קבלו רשיון מגורים בצורת אשרה במספורט שלהם. זכויות מיוחדות אלה למגורים  
וויזות חנם הועלו טחדש לאחרונה לפני כחדשים בתביעתו של הקונסול הצרפתי  
בהסתמכו על מכתבו של הנציב העליון ב 13 ביולי 1932 לנציב העליון הצרפתי  
בבירות. הדבר נזכר גם בהסכם הצרפתי-אנגלי מ 1932. (משרד החוץ שלנו אינו מוכן  
להכיר בזכויות אלה - טכתה המחלקה הקונסולרית מס. ח/ב/4339/50070 מיום 2  
ביולי 1950). יש לציין כי אפשר להתנגד לכניסתו של כל אדם באם נמוקים בטחוניים  
דורשים זאת והנציגים הזרים אינם מערערים על זכותנו זאת בתנאי שהיא לא תופעל  
בשרירות.

#### שחרור ממכס.

זכויות אלה מוכרות מקדמת דנא ואושרו בהסכם מיטילן משנת 1901 ובהסכם  
הצרפתי-תורכי מ 12 בדצמבר 1915. בחוקי המנדט נזכרו זכויות אלה בפקודה מס.  
23 משנת 1924 ומספר 24 משנת 1937. (הסכנה קיימת תמיד של נצול לרעה של זכויות  
אלה ומנזר יכול להביא כמויות מצרכים למעלה מצרכיהם אך לא יקשה להתגבר על  
מעשה זה אשר לכל הדעות יהשב כמעשה בלתי ישר ופוגע בהסדר הטוב של הצבור).

#### שחרורים ממסים.

הסכמי מיטילן משנת 1913 אישרו שחרורים ממסים ישירים של העדות הדתיות,  
הן של הממשלה והן שהוטלו על ידי הרשויות המקומיות. שלטונות המנדט הפירו  
בזאת בהתאם לפקודה מספר 18 משנת 1938. אנו נוהגים גם היום בהתאם לחוקים  
אלה ומוסדות רבים ובכללם גם מוסדות יהודיים נהנים מהזכויות אשר החוק מעניק  
להם. מסי שרותים, כיוב מים וכדומה אשר כנראה לא הוטלו על המוסדות הדתיים  
בימי התורכים (ייתכן כי לא היו שרותים כאלה בכלל) הוטלו על מוסדות אלה  
בימי המנדט ואין המוסדות הללו משתמשים בהם. בימי המנדט נתעורר ויכוח רציני

ביותר בקשר עם מס חנוך אשר הוטל על ידי הרשויות המקומיות. המוסדות הנוצריים סרבו לשלם את המס בטענה כי אין הם נהנים משרות זה. ואם כי לא הושגה החלטה ובמשפט שהתקיים בשנת 1947 נדחה הדיון עיואשר יביאו לבית המשפט העתק מהוזה מיטילין. כינתים חוסל המנדט והשאלה נשארה תלויה ועומדת. גם להבא תתעוררנה שאלות של פרושי החוק, כן לדוגמה דורשת העירייה טסים מפקידי קונסוליה הגרים בכתיים פרטיים, כיון שהחוק אינו מסחרר אותם בפרוש מטסים אלה. הנציגים הזרים טוענים כי שלטונות המנדט הכירו בזכות כל עובדי הקונסוליה המטונים על ידי המדינה/זת בחוץ לארץ (ולא פקידים מקומיים) לשחרור מטסים. השאלה נשארה תלויה ועומדת.

זכות לקיום הפשי של מוסדות זה, חנוך ורפואה.

זכויות אלה מבוססות שוב על ההסכמים מימי התורכים. שלטונות המנדט ניסו להצר רגליהם של המוסדות אך בטופו של דבר לא סמו מהעקרון אשר נקבע בסעיף 16 של המנדט. למעשה הנהגו היה בערך כך: א) לא גדרשה כל תעודה מיוחדת כדי לאפשר למוסדות את קיומם; ב) המוסדות הזרים סרבו להכיר בפיקוחם של שלטונות המנדט בכל מוסדות החנוך המוזקקים על ידי המדינות הזרות (לא ברור אם המוסדות האלה הטכניו לפקוח במקרה שלטונות המנדט השתתפו בהחזקת המוסד; ג) המוסדות הזרים לא המציאו כל דין והסבון כספי לא לגבי המשכורות של המורים ואף לא לגבי טקורות ההכנסה וכסוי התקציב; ד) לא ניתנה לשלטונות המקומיים כל תעודה המעידה על זכויות המורים הזתיים והחילוניים להורות במסודות האלה; ה) לא היתה כל בקרת על תכנית הלימודים והמוסד לא נשטע להוראות לקבוע תכנית לימודים זו או אחרת. לעומת זה המוסדות הזרים המציאו מדי עונה בעונה מספרים סטטיסטיים המראים את מספר התלמידים, גילם וחלוקתם לפי הכיתות. אך לא הודיעו על העדה או הדת של התלמידים. כן דרשו הנציגים הזרים כי המשא ומתן בין המדינה ובין המוסדות יהיה על ידי הקונסול. אשר למוסדות רפואיים נדרשו הרופאים והרוקחים להראות אם יש להם תעודת מסודרות לפי שדורש החוק. כן המציאו את התעודות הדרושות בכל הנוגע למחלות מידכקות, לידות ומיתות.

דיני אישות.

שלטונות המנדט הכירו בזכותם של העדות הנוצריות לערוך נישואין. ואם כי פורסם בחוק כי רק לעדות טוכרות הנזכרות כחוק ינתנו פנקסי נישואין, למעשה הרבה המטשלה מהוראות החוק. אף אנחנו כיום מתלבטים בבעיה הזאת ויש ואנו נוהגים פנקסי נישואין גם לעדות אשר לא נזכרו בחוקי מטשלת המנדט. יש להזכיר כי מטשלת ישראל (משרד המשפטים והדמות) מכינה עתה חוק המועצות הדתיות שבטסגרותו תוכל כל עדה ועדה להתארגן ולפעול כהתאם לרצונה וצרכיה.

הערות כלליות.

אין אני רואה סכנה בהצהרה המבוקשת מאתנו לגבי העדות הנוצריות. כיון שהזכויות אינן תמיד טוגדרות יצטרך הנציב בעזרתנו לפסוק הלכה והלכה זו בוודאי לא תמיד תהיה לפי רוחם של המוסדות הזרים. סכנה גדולה יותר רואה אני כמושש הכולל "מקום קדוש". כידוע טוענים הלך מאנשי החז הנוצרית כי מקום קדוש הוא כל מקום שבו דרך אלהיהם וכל מקום שבו התפלל או התפללו אחרים אי פעם. דוגמה מאמת למצב זה אפשר לראות מעתונות היום לפיה מכהיש הקונסול הצרפתי את אשר אמר לפני כמה ימים. כזכור התבטא הקונסול הצרפתי כי אין הדורמיציון מקום קדוש וכי הר ציון מקודש על ידי הסנקולום. מקומות קדושים נהא הידיעה הם רק ארבעה: כנסית הקבר, בית לחם, קבר הבתולה, והסנקולום. יש על כן להבדיל בין מקום קדוש ובין אתר קדוש ודין האתר לא כדין השני.

Holy site

גם שלטונות המנדט וגם הנציגים הזרים מודים כי זכותו של השלטון לשלוט ובתקף זה נתנות סמכויות רחבות לשלטונות המקומיים. כדי שלא יהיה ספק הייתי מציע כי לנוסחא המוצעת יוסף משפט האומר "בתנאי, או כל זמן, שזכויות אלה אינן פוגעות בחוקת היסוד של המדינה ואינן מביאות להפרעת הסדר הטוב והבטחון הצבורי".

העדה המוסלמית:

בתקופה התורכית לא היה קיים ארגון דתי אכטונומי של המוסלמים בצורת כנסיות או קהלות, כדוגמת הארגון הדתי של הנוצרים והיהודים ("מלת") שניהל את עניני הדת וייצג את בני העדה כלפי השלטונות המדיניים. ורוב התושבים היו בני דת אחת - המוסלמית.

ממשלת המנדט ראתה צורך להקים גוף מוסלמי שינהל את עניני המוסלמים וייצג את בני העדה הזו כלפי השלטונות המנדטוריים. ב-20 בדצמבר 1921 יצא הצו של הנציב העליון ועל כיו הוקמה מועצה מוסלמית עליונה מורכבת מנשיא (הנקרא ראיס אל-עולמא) וארבעה חברים שנבחרו בבהירות אמצעיות על ידי ועד כללי שנבחר לשם כך על ידי בוחרים המסנה לכיה הנבחרים התורכיים.

בנגוד לנוהג לגבי שאר העדות נקבע שחמשת חברי המועצה יקבלו את משכורתם מקופת הממשלה.

מטמכיותיה העיקריות של המועצה הזו היו:

- א) לנהל את ההקדשות המוסלמיות "אווקאף" הנאמדים בהרבה מאות אלפי ל"י.
- ב) למנות את השופטים השרעיים בבתי הדין השרעיים באם לא תהיה התנגדות מצד הממשלה למועמד, ואת המפקחים של בתי הדין השרעיים.
- ג) למנות מופתים.
- ד) להקים ועד הקדשות כללי שבראשו יעמוד המופתי של ירושלים.

לפי הוראות הצו נבחר נשיא המועצה לכל ימי חייו. למעשה לא נקבע בצו המועצה שום גוף (שלטונות מדיניים, נציגי העדה כארץ או שלטונות חזיים בחוץ לארץ) שלפניו תהיה המועצה אחראית. בימי המנדט היו השופטים הדתיים של העדה המוסלמית הן בבתי הדין האזוריים והן בבית הדין לערעורים מקבלים את משכורתם מקופת הממשלה (בתי הדין הדתיים של שאר העדות היו מוחזקים על ידי בני העדה).

המועצה המוסלמית אעפ"י שהיתה מורכבת רק מסונים היהת אפוסטרופטית גם על הזרמים הטרודוכסים של האסלאם (השיעים ואף הדרוזים). כשהפכה המועצה המוסלמית להיות גוף פוליטי נאלצה ממשלת המנדט לבטל את הסעיפים השונים של הצו משנת 1921 והעבירה את נשיא המועצה, אשר היה מסונה לכל ימי חייו, מטרתו והעמידה את מספר החברים במועצה שיספיק לחוקיות החלטותיה על שנים. כן מנתה ממשלת המנדט שלשה מקידיים אנגליים להנהלת ההקדשות.

ההצעה השודית, אם נדרש על ידי המוסלמים להגשימה ככתבה וכלשונה, תכניס אותנו למערכת תסבוכיות אשר לא נוכל לצאת מהן. לעדה המוסלמית למשל היו בארץ ישראל זכויות יתר בתורת עדה שאליה השתייכו רב התושבים בארץ ושדתם היתה השלטה בתקופת שלטון התורכים (בהורכהף) עצמה בוטלו חוקי השריעה עוד לפני 25 שנה).

אין כל אפשרות להחזיר את ההקדשות המוסלמיות שנאמדים בחצי מליון דונם קרקעות בערך ושעל חלק מהם הוקמו ישובים חדשים ונכנו שכונים (שיך מונים בתל אביב, עין בקר בעכו).

המועצה המוסלמית העליונה הקימה בזמנו בתי ספר, בתי יתומים וכדומה ללא כל פיקוח ממשלתי (בבתי ספר אלה חונכו הילדים ברוח הלאומנות האנטי-יהודית).

מבחינה מדינית לא נוכל להקים נציגות עליונה לעדה המוסלמית שתניש בשמה תביעות דתיות ותמנה מנהיגים דתיים ושופטים דתיים (מופתים), ולאחר מכן תבא בדרישות מדיניות. גם אילו מצאנו דבר זה לאפשרי לא יסכים לזה העם והכנסת. מועצה מוסלמית עליונה עלולה לדרוש לא רק את רכוש ההקדשות כי אם גם לתבוע זכות לפזילה בכל המסגדים ברחבי המדינה ולא רק לאזרחים ישראלים, ובמסגדים אשר בשנים האחרונות של המנדט חדלו כבר לשמש מקום תפילה.

בנסותי לחשוב על חיקון בהצעה השורית העליתי את המחשבה אם אי אפשר להגביל את התחייבויותינו למסדות זרים בלבד, כלומר לא לעדות האטניות בארץ. נוכל להסביר לטעונונים בדבר כי אין אנו מתכוונים הלילה לפגוע בזכויותיהם של הנוצרים אך הנוסחה הייבת להיות זהירה ביותר פן יאשימו אותנו באנטי-איסלמיזם או בהתנבשות באינטרסים של הערבים הנוצרים.

ברצוני להדגיש כי כל הנאמר לעיל נאמר כחשיפה וללא אפשרות של דיון טעמיק. אהיה מוכן להסביר חומר נוסף באם ידרש.

א. בירן.

אב/רפ



1  
52  
United Nations

777777 23

377005

STANDARD

LIMITED

A/AC.31/L.53  
5 December 1949

## GENERAL ASSEMBLY

ORIGINAL: ENGLISH

Fourth session

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

Item 18

PALESTINE

Netherlands and Sweden: Draft resolution

The General Assembly,

Having regard to its Resolutions 181 (II) of 29 November 1947 and 194 (III) of 11 December 1948;

Considering the obligation of the United Nations to ensure the protection of, and free access to, the Holy Places in Palestine, and to preserve the peace in Jerusalem;

Recognizing the profound interests of the world community in this matter;

Determining that for the purpose of this resolution:

"Holy Places" shall be understood as those places, buildings and sites which were regarded on 14 May 1948 as Holy Places, Religious Buildings and Sites or which subsequently may be acknowledged as such;

"Jerusalem area" means the city of Jerusalem as defined in III section B of the Plan set out in Resolution 181 (II) of the General Assembly dated 29 November 1947;

"Commissioner" means the United Nations Commissioner appointed under Article VII of this resolution;

Resolves

1. To invite the Governments of the States in Palestine to plodge themselves before the United Nations to:

(a) observe human rights and fundamental freedoms and, in particular, freedom of worship and freedom of education;

(b) refrain from any act that would endanger the safeguarding of Holy Places in their territories;

(c) guarantee to nationals of their States and non-nationals free access to Holy Places in their territories;

(d) observe and maintain all the existing rights and privileges of churches and religious communities, especially those regarding Holy Places in their territories;

/(e) levy no

(e) levy no tax in respect of any Holy Places which was exempt from such taxation on 14 May 1948 and to make no change in the incidence of any form of taxation which would either discriminate between the owners and occupiers of different Holy Places or would place such owners and occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of that form of taxation than existed on 14 May 1948;

(f) demilitarize the Jerusalem area in progressive stages in consultation with the mixed Armistice Commission, as provided for in Article XI of the Armistice Agreement of 3 April 1949, and to bring about complete demilitarization of that area not later than three months after the coming into effect of a peace settlement between the States in Palestine;

(g) carry out in good faith the obligations and provisions laid down in section 2 of this resolution, and to co-operate fully with the Commissioner in the tasks imposed on him by this resolution.

2. To establish, in order to ensure the protection of and free access to the Holy Places in Palestine, an international regime for the Jerusalem area as set forth in the following articles:

Article I

The supervision of the protection of and free access to the Holy Places in Palestine shall remain the concern of the United Nations. The Commissioner appointed pursuant to Article VII shall exercise this supervision on behalf of the United Nations.

Article II

The Holy Places shall be preserved, and no act shall be permitted which may in any way impair their sacred character.

Article III

1. If any question arises as to whether any Place, Building or site is to be regarded as a Holy Place, the Commissioner shall decide;
2. If any question arises between any religious communities in connection with any Holy Places, the Commissioner shall decide on the basis of existing rights.
3. Any party affected by a decision of the Commissioner under 1 or 2 above may appeal to the Special Court mentioned under Article XIII.

Article IV

Should a visitor or pilgrim be denied access, visit, and transit to Holy Places, the Government concerned shall inform the Commissioner of the reasons thereof.

Article V

Rights and privileges of religious communities as well as of educational and cultural establishments, charitable institutions and hospitals which were in force on 14 May 1948, shall be maintained.

Article VI

Article VI

- (a) Without prejudice to the provisions of the Armistice Agreement the Jerusalem area shall be demilitarized in progressive stages in consultation with the mixed Armistice Commission. Complete demilitarization will be put into effect not later than three months after the coming into effect of a peace settlement between the States in Palestine.
- (b) The jurisdiction and control of each part of the Jerusalem area will be exercised by the State concerned, subject to the powers of the Commissioner with regard to this area;
- (c) The States concerned shall not establish or maintain any central political or administrative organs in the Jerusalem area.

Article VII

There shall be a United Nations Commissioner to be appointed by the Secretary-General of the United Nations, on the nomination of a Committee of the General Assembly consisting of the eleven members of the Security Council. He shall be responsible to the General Assembly and may be dismissed by it. He shall report annually to the General Assembly, and may also make special reports to the appropriate United Nations organs whenever he deems necessary. His term of office shall be five years. His headquarters shall be Government House. There shall also be a Deputy Commissioner, appointed by a similar process, who shall be responsible to the Commissioner and may be dismissed by him, subject to the approval of the Secretary-General of the United Nations. His term of office shall be five years. The Deputy Commissioner shall assist the Commissioner and shall replace him in the event of his absence or disability.

The Commissioner and the Deputy Commissioner shall not be selected from among nationals of the State of Israel or of an Arab State nor from among residents of the Jerusalem area.

The Commissioner shall be authorized to appoint and employ under temporary contracts the auxiliary administrative personnel necessary for the carrying out of his functions.

Article VIII

The functions of the Commissioner shall be:

1. Those given to him by Articles I, III, and XII.
2. To supervise the implementation of Articles II, V and VI (a) and (c):
3. To ensure the protection of and the free access to Holy Places in the Jerusalem area.

Article IX

The Commissioner shall be empowered to employ under temporary contracts such guards as he thinks necessary for the performance of his functions in the Jerusalem area as well as to assure his own security and that of his staff. The salaries, allowances and administrative expenses of the Commissioner,

/Deputy

Deputy Commissioner and the staff of the Commissioner including guards and administrative personnel, shall be included in the annual budget adopted by the General Assembly and shall be paid by the United Nations. These salaries and allowances shall be exempt from taxation.

Article X

The Commissioner shall be empowered:

1. To defer or suspend the application of laws, ordinances, regulations and administrative acts pertaining to the Jerusalem area which in his opinion impair the rights and immunities and privileges to be protected, or prejudice the interests of the international community;
2. To issue in cases in which, notwithstanding his request, the appropriate authorities fail to do so, orders or regulations for the maintenance of public order and safety, necessary for the protection of and free access to the Holy Places in the Jerusalem area.

Article XI

The police forces of the local authorities concerned shall assist the guards of the Commissioner in the performance of their duties upon the request of the latter.

Article XII

If any any time it appears to the Commissioner that any Holy Place is in need of urgent repair, he may call upon the Community or denomination or section of the community concerned to carry out such repair. If the repair is not carried out, or is not completed within a reasonable time, the Commissioner may himself carry out or complete the repair. The expenses incurred shall be charged to the Government concerned. Such expenses may be recovered from the community or denomination or section of the community concerned subject to existing rights.

Article XIII

For the settlement of any dispute arising from the implementation of this resolution between the Commissioner and either or both of the Governments concerned there shall be established a special Court. This Court will consist of the Consuls General or Consuls of Belgium, France, Greece, Italy, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States accredited to the Jerusalem area.

Decisions of the special Court shall be binding upon the parties.

The Court shall establish its own rules of procedure.

Article XIV

Within the terms of this resolution concerning the functions of the Commissioner the General Assembly may from time to time supplement the powers conferred upon him for the performance of these functions.

Article XV

The terms of section 2 of this resolution shall be reviewed by the General Assembly after a period of three years from the date of its adoption.

-----

provisions, such as articles 32 and 39, and introducing therein amendments in the direction of its greater democratization, and approve the Statute".

5. Omit paragraph 1 of section III.

6. Add a section IV worded as follows:

"(Decides) to dissolve the United Nations Conciliation Commission for Palestine."

**Document A/AC.31/L.42**

**Israeli draft resolution**

[Original text: English]  
[25 November 1949]

*The General Assembly,*

1. *Recalling* its successive resolutions which expressed the concern of the United Nations in Jerusalem by reason of the presence therein of Holy Places, religious buildings and sites;

2. *Noting* that the Declaration of Independence of Israel of 14 May 1948, provides for the protection of the Holy Places of all religions;

3. *Desiring* to maintain the existing rights in the Holy Places, and in particular those rights and practices in force 14 May 1948, and thus to give effective and practical expression to that concern,

4. *Resolves therefore:*

(a) To authorize the Secretary-General to sign on behalf of the United Nations an agreement (as attached) with the State of Israel relating to the supervision and protection of the Holy Places in Jerusalem;

(b) To request the Secretary-General to report to the fifth regular session on progress made with respect to the signature and implementation of this agreement.

**ANNEX**

**TEXT OF DRAFT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND ISRAEL**

**ARTICLE 1**

Definitions

**Section 1**

In this Agreement:

(a) The expression "The Holy Places" means those places, buildings and sites in Jerusalem which were recognized on 14 May 1948 as Holy Places and any other places, buildings or sites which may subsequently be considered as such by agreement between the parties;

(b) The expression "United Nations" means the international organization established by the Charter of the United Nations;

(c) The expression "Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations;

(d) The expression "Jerusalem" means the part of Jerusalem now under Israel control.

**Section 2**

The parties shall establish by mutual agreement a detailed list indicating what were the Holy Places in Jerusalem on 14 May 1948 for the purposes of

this Agreement, and in the same way may amend such list by additions or by deletions.

**ARTICLE 2**

Maintenance of existing rights

**Section 3**

The free exercise in Jerusalem of all forms of worship in accordance with the rights in force on 14 May 1948, subject to the maintenance of public order and decorum, shall be guaranteed by law and effectively secured by administrative practice in conformity with the Declaration of Independence of Israel.

**ARTICLE 3**

Preservation of the Holy Places

**Section 4**

The Holy Places in Jerusalem shall be preserved, and no act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Government of Israel that any Holy Place, religious building or site is in need of urgent repairs, it may call upon the religious community or communities concerned to carry out such repairs. The Government may carry out such repairs itself at the expense of the religious community or communities concerned, if no action is taken within a reasonable time.

**Section 5**

The Government of Israel shall take all reasonable steps to ensure that the amenities of the Holy Places in Jerusalem and their immediate precincts are not prejudiced.

**ARTICLE 4**

Access to the Holy Places

**Section 6**

No form of racial or religious discrimination shall be permitted with respect to the rights of visit and access to any of the Holy Places, except in so far as the performance of certain religious rites and ceremonies may require the exclusion from them of the adherents of other faiths during the performance of such religious rites and ceremonies.

**Section 7**

Subject only to requirements of national security, public order and decorum, health, liberty of access, visit and transit to the Holy Places in Jerusalem shall be accorded to all persons without distinction in respect of nationality in conformity with the rights in force on 14 May 1948.

**Section 8**

The Secretary-General and the Government of Israel shall, at the request of either of them, consult as to methods of facilitating entrance into Israel, and the use of available means of transportation, by persons coming from abroad who wish to visit the Holy Places. This shall not prevent the Government of Israel from making suitable

arrangements directly or with other States for any of these purposes.

#### Section 9

Nothing in this Agreement shall affect in any way the application of laws and regulations from time to time in force in Israel regarding the entry of aliens, or to confer any right of entry into Israel otherwise than in accordance with such laws and regulations, or any modifications thereof, and with the terms of any international obligations assumed by Israel in this regard.

#### ARTICLE 5

##### Protection of Holy Places

#### Section 10

(a) The Government of Israel shall exercise due diligence to ensure that the sacred character of the Holy Places in Jerusalem is not disturbed by the unauthorized entry of groups of persons from outside or by disturbances, and shall cause to be provided such police protection as is required for these purposes.

(b) If the Secretary-General is of opinion that additional police protection is required for any of the Holy Places in Jerusalem, or for any area of Jerusalem in which a number of Holy Places are situated within a reasonable degree of propinquity, he may request the Government of Israel to increase the number of policemen regularly stationed for the protection of such Holy Places or area.

#### ARTICLE 6

##### Law and authority in relation to the Holy Places

#### Section 11

(a) The law of Israel including regulations and by-laws made by the local authorities shall apply to and within the Holy Places in Jerusalem.

(b) The Israel Courts shall have jurisdiction over acts done and transactions taking place within the precincts of the Holy Places.

#### ARTICLE 7

##### Public services

#### Section 12

The Government of Israel will exercise the powers which it possesses to ensure, at the request of the Secretary-General, that the Holy Places shall be supplied on equitable terms with the necessary public services, including electricity, water, gas, post, telephone, telegraph, transportation, drainage, collection of refuse, fire protection, etc. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the Government of Israel will consider the needs of the Holy Places to the extent practicable, and subject to the requirements of security and the maintenance of essential services and supplies.

#### Section 13

Nothing in this Agreement shall be interpreted as restricting the rights of the Government of

Israel or any local authority, or any of their agencies or sub-divisions, officials or employees, with regard to entry into any Holy Place in Jerusalem for the purpose of enabling them to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers, which may run over, through, or under such Holy Place, religious building or site.

#### ARTICLE 8

##### Exemptions

#### Section 14

No form of taxation shall be levied in respect of any Holy Place in Jerusalem which was exempt from such taxation on 14 May 1948. No change in the incidence of any form of taxation shall be made which would discriminate between the owners and occupiers of Holy Places, religious buildings or sites in Jerusalem, or would place such owners and occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of that form of taxation than existed on 14 May 1948.

#### ARTICLE 9

##### United Nations representative

#### Section 15

The Secretary-General and the Government of Israel shall settle by agreement the channels through which they will communicate regarding the application of the provisions of this Agreement and other questions affecting the Holy Places in Jerusalem, and may enter into such supplemental agreements as may be necessary to fulfil the purpose of this Agreement.

#### Section 16

Israel hereby agrees that if the Secretary-General so requests he may appoint and send a representative to Israel to exercise the rights and duties conferred upon the United Nations by this Agreement. In making such appointment the Secretary-General shall have due regard for the accepted international custom relating to the appointment of diplomatic representatives. Such representative may establish his headquarters in Jerusalem or in some other place agreed between him and by the Government of Israel, and shall be accredited to the President of Israel. For the duration of his mission the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations approved by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, as acceded to by Israel, shall be applicable to him as well as to his staff and to the buildings he occupies, all as is more particularly laid down in the said Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, it being understood that nothing in this Agreement shall imply the extension of the provisions of the said Convention to any Holy Place.

#### Section 17

The functions of the representative of the Secretary-General shall be limited to matters pertaining to the application and implementation of this Agreement; in particular it is understood that nothing shall authorize the United Nations or the Secretary-General or his representative, to inter-

vene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of the State of Israel, or shall require the Government of Israel to submit any such matters to settlement under the Charter of the United Nations or under this Agreement.

#### ARTICLE 10

##### Settlement of disputes

###### Section 18

Any dispute between the United Nations and Israel concerning the interpretation or application of this Agreement, or of any supplemental agreement, including any dispute as to whether any place in Jerusalem was recognized on 14 May 1948 as a Holy Place which is not settled by negotiation, or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the Secretary-General, one to be named by the Minister for Foreign Affairs of Israel, and the third to be chosen by the two, or if they should fail to agree upon a third, then by the President of the International Court of Justice.

###### Section 19

Subject to the provisions of section 10, where any dispute concerning a Holy Place, religious building or site in Jerusalem arises between two or more religious communities, or sections of communities, such dispute shall, in the first instance, be referred to the Government of Israel which may, in reaching its decision, seek the guidance of the United Nations. If the decision of the Government of Israel does not settle the dispute, then either Israel or the Secretary-General may refer the matter to the General Assembly.

#### ARTICLE 11

##### Final provisions

###### Section 20

This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose to ensure protection of the Holy Places in Jerusalem, which is desirable, in view of the special character of Jerusalem, whose soil is consecrated by the prayers and pilgrimages of the adherents of three great religions.

###### Section 21

This Agreement shall be brought into effect by an exchange of notes between the Secretary-General, duly authorized pursuant to a resolution of the General Assembly of the United Nations, and the appropriate executive officer of Israel, duly authorized pursuant to appropriate action of the Knesseth.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives have signed this Agreement and have affixed their seals hereunto.

DONE in duplicate, in the English, French, Hebrew and Spanish languages, all authentic, at Lake Success, this . . . day of . . . in the year one thousand nine hundred and . . . . .

#### Document A/AC.31/L.43

##### Cuba: amendment to the draft instrument proposed by the United Nations Conciliation Commission for Palestine (A/973)

[Original text: Spanish]  
[25 November 1949]

Insert the following text between the first and second paragraphs of the preamble:

Considering part III of the General Assembly resolution of 29 November 1947 and the obligation incumbent on the United Nations to preserve the peace of Jerusalem and to ensure the protection of, and free access to, the Holy Places and the religious foundations of all types existing in Jerusalem.

Replace article 3 by the following:

The area defined in article 1 of this Instrument is declared an international city and is placed under the jurisdiction of the United Nations which shall exercise its authority through the officials and organs mentioned in chapter II. The respective authorities of the two zones established in article 2 shall have jurisdiction only in matters not reserved to the competence of the United Nations Commissioner and the other organs herein established.

In article 8, insert a sub-paragraph (c) as follows:

(c) Comply with, and ensure compliance with, all the provisions established in the present Instrument.

Replace article 10 by the following:

There shall be established for the area of Jerusalem a General Council composed of representatives of eight States Members of the United Nations. Each of the representatives shall have an alternate.

Meetings of the General Council shall be convened by, and be under the chairmanship of, the United Nations Commissioner or in his absence Deputy Commissioner. The Council shall take decisions by simple majority vote of its members. In the case of a tied vote, the Commissioner shall decide.

The Council shall agree on its own rules of procedure within the thirty days following its establishment.

In article 11, insert a sub-paragraph (g) as follows:

(g) To suspend the application of provisions enacted by the authorities of the two zones which are not compatible with the provisions of this Instrument or which may threaten peace and good order in the International City of Jerusalem.

The authorities of the two zones shall be required to comply with and to implement the decisions of the International Tribunal.

In article 16, add the following paragraph:

"In the event of doubts or disputes regarding the routes giving immediate access, to which the preceding paragraph refers, the Commissioner shall be empowered to settle the matter."

In article 19, replace the words: "with regard to Holy Places, religious buildings and sites" by the words: "with regard to Holy Places, and religious buildings, monuments, churches, convents, colleges, premises and institutions of any kind".

(e) The Courts of Israel would lose wide areas of jurisdiction by every single provision of articles 12 and 13 and become involved in endless conflicts of jurisdiction with Courts gratuitously introduced from outside. Their remaining authority is weakened by article 8 (b).

(f) The security responsibilities of the Government of Israel would be annulled by the demilitarization project of article 21, whereby 100,000 Israel citizens would be wantonly deprived of their defence. The Government of Israel would again see a large proportion of its citizens dangerously encircled by Arab forces on three sides, and the restoration of the very conditions which nearly effected the City's destruction and strangulation last year.

(g) The freedom of the Government of Israel to maintain its international agreements or to change them by mutual consent is actually denied by all those measures (especially article 21) which seek to set aside provisions of the General Armistice Agreement by unilateral action of the General Assembly.

71. The conclusion is that almost any action of the Government of Israel relating to Jewish Jerusalem would now have only a conditional validity, subject to the intervention or veto of the United Nations Commissioner and the General Council, while the laws of Israel, at the moment automatically binding upon Israel citizens in Jerusalem, would be set aside by the operations of the Commissioner, the International Tribunal and the Mixed Tribunal. It is difficult to see how the Conciliation Commission can convincingly prove that its Plan preserves any normal Israel authority in the Israel part of Jerusalem.

#### THE FUTURE

#### XII. The Israel attitude

72. The Israel delegation studied the draft instrument with minute and careful attention before reaching the totally negative conclusions outlined above. The Plan never escapes the consequences of an untenable starting point. The notion that the United Nations is the direct source of all authority over Jerusalem, as though the Mandate had just ended and the United Nations had effectively stepped in, is neither a legal nor a factual truth. The Commission makes its recommendations as if no established and legitimate authority existed in Jerusalem. All is still flexible; anything can be conjured up or wished away. The theory seems to merge into illusion. Where the Government of Israel is conspicuously present and active, the Plan sees "responsible authorities". Where there are ardent and loyal Israel citizens, it sees "residents of the Jewish zone". These circumlocutions encourage a wrong impression of individual and collective relationships. Commissioners, Councils and Courts suddenly appear on the scene; the administration and jurisdiction of a government over its people unexplicably disintegrates; there is an abrupt transfer both of allegiance and power — and everybody pretends that whatever has been happening for months past will continue to happen, if at all, by virtue of a United Nations Commissioner's "full authority". The picture becomes confused with the theory of retrospective delegation; with new-born organs becoming the source of the authority already being exercised by existing institutions.

73. All this ambiguous formulation would matter little if it were not for its dire effect on the life and the security of the City. The Israel delegation is seriously aware of the many grave complications which would ensue from the adoption of the draft instrument. The Plan, if it were implemented — and there is not the slightest shred of evidence that it can be — would convulse the City in widespread discontent and confusion. No mere amendment of the details of the Plan could render it acceptable; for the Plan as a whole disrupts the administrative authority of the Israel Government against the will of the population; it destroys the dignity and jurisdiction of Israel's Courts; it subjects every Israel law and act to the comprehensive veto of the Commissioner and the Council. The Jews of Jerusalem become a minority of five amongst fourteen in their own vital matters which they already exclusively govern. Israel retains all its governmental burdens, and loses all its governmental titles and authorities. The instrument undermines an administrative stability resting on firm national sentiment — and then cancels out the hard-won military equilibrium as well, rashly tearing up the Armistice Agreement and depriving a population naturally obsessed with the memory and fear of attack and siege of all the armed defence upon which its very life depends. The Commissioner who prevents Jews from immigrating to Jerusalem, who takes away their defence forces, who subordinates them to unelected organs, who intervenes in their accepted laws and regulations, who orders them to allocate their funds where his General Council wills, who overrides their most cherished sentiment, comes forward in a final flourish of ironic unreality as the guardian of their human rights and fundamental freedoms against the possible oppressions of their own Government.

74. The Israel delegation hopes that the General Assembly will turn away completely from the vista of entangled responsibilities, popular discontent and constitutional conflict opened up by this draft instrument, and embark upon a more simple and effective effort to harmonize the recognized interests of the United Nations with the legitimate realities of Jerusalem today.

#### XIII. Principles of a solution

75. On 26 September 1949, the Government of Israel announced to the General Assembly its willingness to conclude such agreements with the United Nations as are necessary for the implementation of safeguards for Holy Places and religious rights. The main principles for such a solution in so far as they affect the area of Jerusalem under Israel jurisdiction are as follows:

(a) The United Nations would limit its commitment to the safeguarding of Holy Places and the obtaining of guarantees for religious rights.

(b) The General Assembly would initiate such formal agreements as may be necessary between the United Nations and the State of Israel for the implementation of such safeguards.

(c) Under such an agreement, should the United Nations wish to be represented in the area, then it should be by a representative whose functions should be exclusively defined in terms of sub-paragraph (a) above.

(d) Any such agreement should be so drafted as not to conflict with existing government or

municipal jurisdiction or with valid security agreements effective in Jewish Jerusalem.

#### CONCLUSION

76. This is the first time in history that a Government in control of part of Jerusalem has offered to bind itself by international agreements accepting the principle of international supervision of Holy Places. The precedent coincides with the first moment in Jerusalem's post-Biblical history in which the City is governed by its own inhabitants and their chosen government. If Israel offers agreements and safeguards, which previous regimes never felt called upon to give, it is solely out of reverent concern for the universal religious sentiment to which the General Assembly has given such moving expression.

77. It is sometimes stated that the preservation of Holy Places and religious rights is not the only essential function of the United Nations in Jerusalem, and that the United Nations would not be adequately meeting its responsibilities if it confined its efforts to that end. This view cannot be sustained.

78. Ever since this problem came before the United Nations, the case for any special treatment for Jerusalem has rested exclusively on the City's religious associations, and on the presence therein of Holy Places, sites and religious buildings. Thus the resolution adopted on 29 November 1947 defined its purposes in relation to Jerusalem in these terms: "to protect and preserve the unique spiritual and religious interests located in the city" and "to preserve the Holy Places and religious buildings and sites in the city". Furthermore: "Free access to the Holy Places and religious buildings or sites . . . shall be secured". The political arrangements envisaged in that resolution were merely elaborate means to achieve that end. Similarly, the resolution adopted on 11 December 1948 called for "separate treatment" and "effective United Nations control" of Jerusalem, specifically "with a view to its religious associations". In his most recent Encyclical, His Holiness the Pope advocated a juridical status for Jerusalem such as would assure the safety of the Holy Places and sites. It cannot be seriously doubted that the City's religious associations arising out of the presence of Holy Places and sites constitute the purpose and objective of United Nations concern for Jerusalem. Any particular political and administrative schemes drawn up for Jerusalem are entirely subsidiary to that purpose. The United Nations is fully entitled to concentrate exclusively on its one central purpose of safeguarding the Holy Places and sites.

79. It is noteworthy too that the original proposals put before the United Nations by religious authorities asked nothing but effective measures for the protection of Holy Places and religious rights. Thus on 15 July 1947, Brother Bonaventura, Custos of the Holy Land, made requests of the United Nations Special Committee on Palestine which were limited to the international guarantee of religious immunities and which at no point suggested any particular political status for the City. He said: "Should there be a non-Christian State we recommend that measures — international guarantees — be embodied in any arrangement with the new State that may possibly be set up." In his original letter to the Secretary-General, Msgr. McMahon also expressed Catholic aspirations exclusively in terms of religious guarantees

without mentioning any particular political status for Jerusalem as indispensable to the satisfaction of those needs. He said: "We are completely indifferent to the form of the regime which your esteemed Committee may recommend, provided that the interests of Christendom, Catholic, Protestant and Orthodox, will be weighed and safeguarded in your final recommendations. Primarily, all our sanctuaries should be respected, not only with cold juridicism but with local reverence, and they should be continuously and unconditionally accessible not only to local inhabitants but also to the Christians of the entire world."

80. Now that the idea of a separate political existence for Jerusalem, isolated from the life and sentiment of its environment, has been clearly invalidated by experience and superseded by irrevocable processes of integration, surely it is the course of honour to reaffirm the objectives of the United Nations and the Churches in all their original simplicity. Conscious of the universal associations of Jerusalem and of the reverence in which its shrine and sanctuaries are held by devout opinion throughout the world, the Government of Israel offers to conclude agreements between itself and the United Nations for the safety and immunity of Jerusalem's Holy Places. It offers to "embody international guarantees" in such agreements and to "ensure that sanctuaries be respected with local reverence and be continuously and unconditionally accessible not only to local inhabitants but also to Christians of the entire world". On the one hand the General Assembly is faced by a plan enjoying neither the prospect of consent nor the possibility of implementation; on the other hand, there is the opportunity of a harmonious and agreed solution, conducive to the dignity of the United Nations and the peace of Jerusalem.

#### Document A/AC.31/L.37

##### Australia: draft resolution

[Original text: English]  
[19 November 1949]

##### The General Assembly,

I. *Having regard* to its resolutions 181 (II) of 29 November 1947 and 194 (III) of 11 December 1948,

II. *Having studied* the reports of the United Nations Conciliation Commission for Palestine set up under the latter resolution,

##### Decides

##### A. In relation to Jerusalem,

*Believing* that the principles underlying its previous resolutions concerning this matter, and in particular its resolution of 29 November 1947, represent a just and equitable settlement of the question,

1. To restate, therefore, its intention that Jerusalem should be placed under a permanent international regime, which should envisage appropriate guarantees for the protection of the Holy Places, both within and outside Jerusalem;

2. To commend the United Nations Conciliation Commission for Palestine for its reports (A/973 and annex II of A/992) on this question, but to instruct it to give urgent reconsideration to this matter, with a view to bringing its proposals for an international regime into closer harmony

with the proposals set out in the resolution of 29 November 1947, as defined in detail by the Trusteeship Council's Statute for Jerusalem (T/18, as revised and corrected), with the exception of the now inapplicable provisions of articles 32 and 39; which represent a more complete, detailed and acceptable proposal for internationalization and protection of the Holy Places and for access to them;

3. To instruct the United Nations Conciliation Commission for Palestine to report, with a detailed plan, to the fifth session of the General Assembly.

B. In relation to the United Nations Conciliation Commission for Palestine,

1. To continue the Commission for a further term of one year, and with a membership of seven;

2. To appoint the following Member States to the Commission . . . ;

3. That the powers and functions of the United Nations Conciliation Commission for Palestine, conferred upon it by the resolution of 11 December 1948, shall remain unimpaired, and that, in addition, the United Nations Conciliation Commission for Palestine shall have the powers and functions set out in sub-paragraphs 4 and 5 below;

4. That the headquarters of the Commission shall be in Jerusalem, and that the Commission shall, in relation to Jerusalem, have full power to give effect, on an interim basis, to the principles set out in this resolution;

5. To authorize the Commission, in pursuance of paragraphs 3 and 4 above, to set up such interim administrative machinery for Jerusalem as it thinks fit, pending confirmation by the fifth session of the General Assembly;

6. To authorize the Secretary-General to provide the necessary staff and facilities, and to make appropriate arrangements to provide the necessary funds, to enable the Commission to carry on its work.

III. *Calls upon* the States concerned,

1. To render to the United Nations Conciliation Commission for Palestine all assistance possible in the carrying out of its functions;

2. To make formal undertakings, at an early date and in the light of their obligations as Members of the United Nations that they will approach these matters with good will, and be guided by the terms of this resolution.

#### Document A/AC.31/L.38

Letter dated 19 November 1949 from the Head of the delegation of the Hashemite Jordan Kingdom to the Chairman of the *Ad Hoc* Political Committee

[Original text: English]  
[23 November 1949]

19 November 1949

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the Hashemite Jordan Kingdom has sent an official delegation composed of Fouzi Mulki, as head of the delegation, and Dr. Yousef Haikal and Abdel Monem Rifai as members, to the United Nations with the hope of having the opportunity of stating the official view

of the Jordan Government on the questions of Jerusalem and the Palestine refugees.

My delegation deems it necessary that its official point of view be presented formally to your honourable Committee when both questions are to be discussed.

I shall be profoundly grateful for any assistance towards the fulfilment of my request. I hope that my delegation will receive an official invitation as soon as the above discussions begin.

(Signed) Fouzi MULKI

#### Document A/AC.31/L.40

El Salvador: amendment to the draft resolution proposed by Australia (A/AC.31/L.37)

[Original text: Spanish]  
[23 November 1949]

1. Section II, paragraph A, subparagraph 1, at end, add:

"and to confirm specifically the following provisions of the General Assembly resolution of 29 November 1947: (1) The City of Jerusalem shall be established as a *corpus separatum* under a special international regime and shall be administered by the United Nations; (2) The Trusteeship Council shall be designated to discharge the responsibilities of the Administering Authority . . . and (3) The City of Jerusalem shall include the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethlehem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern Shu'fat, as indicated on the sketch-map shown in annex B of the General Assembly's resolution of 29 November 1947."

2. Immediately after the foregoing, add the following new subparagraph:

"To include Nazareth in the permanent international regime, under the administration of the United Nations."

3. Renumber the subsequent subparagraphs of section II.

#### Document A/AC.31/L.41

Union of Soviet Socialist Republics: amendments to the draft resolution proposed by Australia (A/AC.31/L.37)

[Original text: Russian]  
[25 November 1949]

1. In section I omit the words: "and 194 (III) of 11 December 1948".

2. In section II omit the phrase preceding the word "Decides".

3. In section II, sub-section "A" omit the words: "its previous resolutions concerning this matter, and in particular".

4. Substitute the following for paragraphs 2 and 3 of sub-section "A" and the whole of sub-section "B":

"2. To recommend for this purpose that the Trusteeship Council at its next session complete the preparation of the draft Statute for Jerusalem (T/118/Rev.2), omitting the now inapplicable

## THE HOLY PLACES OF JERUSALEM

The authorities agree on the complexity of the subject. This paper cannot be expected but to give a mere glimpse into it.

The position of the Holy Places of Jerusalem regarding their guardians and the latter's respective rights to the individual Holy Place or a part of it was subject to changes throughout the centuries. The existing Status Quo of the principal Holy Places dates from 1757, was reaffirmed in 1852 by Sultan Abdul Mejid and observed by the Mandatory Government of Palestine. The rights belong mainly and in this order - to the Greek Orthodox Patriarch, the Armenian Orthodox Patriarch and to the Latin Franciscan Fraternity of the Custodia di Terra Santa. The Status Quo reflects the factual order having no regard to the legal rights of the parties concerned. The lack of a legal status resulted in animated discussions and disturbances through the times and until not long ago.

Five categories of rights can be discerned in the Status Quo, the Holy Places and its components; Cust divides them as follows: \*

- " 1. The parts that are accepted to be the common property of the three rites in equal shares;
2. The parts claimed by one rite as under its exclusive jurisdiction, but in which the other rites claim joint proprietorship;
3. The parts of which the ownership is disputed between two rites;
4. The parts of which one rite has the exclusive use, but qualified by the rights of the others to cense and visit it during their offices.
5. The parts which are in the exclusive jurisdiction of one rite but are comprised within the ensemble of the Holy Places.

The Status Quo regulates not only the rights of property and religious services but also the rights of who can hang a lamp or a picture and where or who may put an additional nail into the wall or initiate necessary repairs and pay for them.

---

\* L. G. A. Cust, THE STATUS QUO IN THE HOLY PLACES, JERUSALEM, 1930, His Majesty's Stationery Office. p. 13.

The authorities agree on the complexity of the subject. This paper cannot be expected but to give a mere glimpse into it.

The position of the Holy Places of Jerusalem regarding their boundaries and the States' respective rights to the individual Holy Place or a part of it was subject to changes throughout the centuries. The existing Statute Quo of the principal Holy Places dates from 1787, was reaffirmed in 1852 by Sultan Abdul Mejid and observed by the Mandatory Government of Palestine. The rights belong mainly and in this order to the Greek Orthodox Patriarch, the Armenian Orthodox Patriarch and to the Latin Patriarchate. The Statute Quo having no regard to the legal rights of the parties concerned. The lack of a legal status resulted in numerous discussions and disturbances through the times and until not long ago.

Five categories of rights can be classified in the Statute Quo, the Holy Places and its components. One divides them as follows:

1. The parts that are accepted to be the common property of the three religions in equal shares;
2. The parts claimed by one of the religions as its exclusive jurisdiction, but in which the other religions have joint jurisdiction;
3. The parts of which the ownership is shared between two religions;
4. The parts of which one religion has the exclusive use, but qualified by the rights of the others to come and visit it during their offices;
5. The parts which are in the exclusive jurisdiction of one of the religions but are considered within the example of the Holy Places.

The Statute Quo regulates not only the rights of property and religious services but also the rights of who own land or a shrine and who may but an additional part into the wall or fence necessary repairs and pay for them.

\* J. E. S. G. S., THE STATUTE QUO IN THE HOLY PLACES, JERUSALEM, 1930. The Majesty's Stationery Office, p. 13.

The Status Quo comprises seven Christian, one Moslaem and two Jewish Holy Places.

The Christian Holy Places ( of which are situated in Bethlehem) are:

1. The Basilica of the Holy Sepulchre and its dependencies. Right of ownership goes to the Greek Orthodox Patriarch (about 65%, the Armenian Patriarch and the Latin Fransiscan Fraternity of the Custodia di Terra Santa( who divide among themselves almost equally the rest).
2. The Convent of Deir al Sultan of which the rights of ownership are claimed by the Copts and Abyssinians.
3. The Sanctuary of the Ascencion, which belongs to the Moslems. The Orthodox and Armenians, Latins, Copts and Syrian Jacobites are permitted to hold services on the feast of Ascension.
4. The Tomb of the Virgin at Gethsemane. The rights of ownership and repairs are shared by both the Orthodox and Armenians. The Latins do not hold any services there although they may do so according to the Firman of 1852, whereas the Copts hold services twice a week and the Syrian Jacobites once a week only.
5. The Basilica of Nativity in Bethlehem. The exclusive ownership rights are claimed by the Orthodox but the Armenians, Latins and Syrian Jacobites are entitled to hold religious services under certain conditions. The Orthodox alone hold processions round the Nave. The Armenians have the right of passage to their church through the Nave. The Latin's rights are limited to the altar of Manger and to the right of passage from the main entrance to their Convent and from their Church in a straight line across the north transept to the north door of the Grotto". (ibid p. 37). They are not allowed to hold service in the body of the Church.
6. The Grotto of the Milk, Bethlehem. The Franciscan Fraternity claims exclusive rights over it.

The States two companies seven Christian, one Jewish and two Jewish Holy Places.

The Christian Holy Places of which are situated in Jerusalem:

First:

1. The Basilica of the Holy Sepulchre and its dependencies, which of ownership goes to the Greek Orthodox Patriarch (about 1850), the Armenian Patriarch and the Latin Patriarch Bishopric of the Custody of Terra Sancta who divide among themselves almost equally the rest.

2. The Church of the Holy Sepulchre of which the rights of ownership are shared by the Greek and Abyssinian.

3. The Sanctuary of the Ascension, which belongs to the Moslems. The Orthodox and Armenian, Latin, Greek and Syrian Jacobites are permitted to hold services on the feast of Ascension.

4. The Tomb of the Virgin at Gethsemane. The rights of ownership and repairs are shared by both the Orthodox and Armenian. The Latin Catholics hold services there although they may do so according to the Statute of 1832, whereas the Greek hold services twice a week and the Syrian Jacobites once a week only.

5. The Basilica of the Nativity in Bethlehem. The exclusive ownership rights are claimed by the Orthodox but the Armenian, Latin and Syrian Jacobites are entitled to hold religious services under certain conditions. The Orthodox alone hold processions round the Manger. The Armenians have the right of passage to their church through the Manger. The Latin's rights are limited to the altar of Manger and to the right of passage from the main entrance to their convent and from their church in a straight line across the north transept to the north door of the church. (Statute of 1832). They are not allowed to hold services in the body of the church.

6. The Church of the Milk, Bethlehem. The Armenian Patriarch claims exclusive rights over it.

7. The Field of the Shepherds in Bethlehem. The Latin church claims exclusive right over a part of the field.

The complexity of the Status Quo is well shown by G. L. A. Cust (ibid, p.14-15) concerning the Holy Sepulchre and its dependencies. (See also map attached: B. Collin, Les Lieux-Saints, Paris 1948).

(a) The Entrance Doorway and the Facade, the Stone of Unction, the Parvis of the Rotunda, the great Dome and the Edicule are common property. The three rites consent to the partition of the costs of any work of repair between them in equal proportion. The Entrance Courtyard is in common use, but the Orthodox alone have the right to clean it.

(b) The Dome of the Katholikon is claimed by the Orthodox as being under their exclusive jurisdiction. The other Communities do not recognize this, maintaining that it is part of the general fabric of the Church, and demand a share in any costs of repair. The Orthodox, however, refuse to share payment with any other Community. The same conditions apply mutatis mutandis to the Helena Chapel, claimed by the Armenians, and the Chapel of the Invention of the Cross claimed by the Latins.

(c) The ownership of the Seven Arches of the Virgin is in dispute between the Latins and the Orthodox, of the Chapel of St. Nicodemus between the Armenians and the Syrian Jacobites, and of the Deir al Sultan between the Copts and Abyssinians. In these cases neither party will agree to the other doing any work of repair or to divide the costs.

(d) The Chapel of the Apparition, the Calvary Chapels, and the Commemorative shrines are in the sole possession of one or other of the rites, but the others enjoy certain rights of office therein. Any projected innovation or work of repair is to be notified to the other rites.

7. The right of the Republic is maintained. The Latin church claims  
exclusive right over a part of the field.

The complexity of the Spanish case is well shown by G.L.A. Case  
(ibid. p. 12-13) concerning the Holy Sepulchre and its dependencies.  
(See also attached: H. Collin, Les lieux saints, Paris 1942).

(a) The Entrance, doorway and the Treasury, the bones of Elisha,  
the graves of the Holy Kings, the great tower and the tabernacle are common  
property. The three other objects to the garden of the coast in any  
work of repair, maintenance in equal proportion. The expenses  
concerning is in common use, and the Orthodox share have the right  
to share it.

(b) The Dome of the Cathedral is claimed by the Orthodox as being  
under their exclusive jurisdiction. The other Governments do not  
recognize this, maintaining that it is part of the general fabric of the  
Church, and demand a share in any work of repair. The Orthodox,  
however, refuse to share payment with any other Community. The same  
condition apply mainly maintained to the Holy Church, claimed by the  
Armenians, and the Chapel of the Invention of the Cross claimed by  
the Latins.

(c) The ownership of the seven churches of the Virgin is to be divided  
between the Latins and the Orthodox, of the Chapel of St. Nicholas  
between the Armenians and the Syrian Jacobites, and of the Holy  
Sepulchre between the Greeks and Abyssinians. In these cases neither  
party will agree to the other doing any work of repair or to divide the  
costs.

(d) The Chapel of the Apparition, the Galvry Chapel, and the  
Commemorative Churches are in the sole possession of one or other  
of the sides, but the other enjoy certain rights of office therein. Any  
project, innovation or work of repair is to be referred to the other side.

(e) The Katholikon, the Galleries and the Chapels in the Court-yard (other than the Orthodox Chapels on the West) are in the exclusive jurisdiction of one or other of the rites, but subject to the main principles of the Status Quo as being within the ensemble of the Holy Sepulchre.

The Status Quo applies equally to the Dome of the Rock, the Moslem Holy Place and to the Jewish Holy Places, the Walling Wall and Rahel's Tomb.

The League of Nations (~~APPENDIX~~ Mandate for Palestine, Art. 14) suggested that a special Commission provided by the Mandatory Government should study and determine the rights and claims of the different religious denominations in regard to the Holy Places. The attempts to establish such a Commission failed. The Status Quo was maintained throughout the Mandatory Power.

The Palestine (Holy Places) Order in Council of July 25th, 1924, states that the sole jurisdiction over matters and questions regarding the Holy Places should be referred to the High Commissioner whose decision would be final and binding all the parties.

According to the Status Quo no additional Christian Church can assume any right to the Holy Places nor can any other religion.

To comply with the demands of the different religious denominations the U. N. enlarged the number of Holy Places - not covered by the Status Quo - to thirty, of which 15 belong to Christians, 5 to Moslems and 10 to Jews. (see attached list based on U. N. map No. 229, Nov. 1949).

(e) The Khabibon, the Galleries and the Chapels in the Court-yard (other than the Orthodox Chapels on the West) are in the exclusive jurisdiction of one or other of the rites, but subject to the main principle of the Statute Quo as being within the envelope of the Holy Sepulchre.

The Statute Quo applies equally to the Dome of the Rock, the Jaffa Holy Place and to the Jewish Holy Places, the Walling Wall and Hebra's Tomb.

The League of Nations (Ligations) Committee for Palestine (A.P. 14) suggested that a special Commission provided by the Mandatory Government should study and determine the rights and claims of the different religious denominations in regard to the Holy Places. The attempt to establish such a Commission failed. The Statute Quo was maintained throughout the Mandatory period.

The Palestine (Holy Places) Order in Council of July 1922, states that the sole jurisdiction over matters and questions regarding the Holy Places should be referred to the High Commissioner whose decision would be final and binding on the parties.

According to the Statute Quo no additional Christian Churches can be built or added to the Holy Places nor can any other religious.

To comply with the demands of the different religious denominations the U.M. enlarged the number of Holy Places - not covered by the Statute Quo - to thirty, of which 10 belong to Christians, 5 to Muslims and 15 to Jews. (see attached list based on U.M. - Res. No. 229, Nov. 1949).

LIST OF HOLY PLACES

Based on United Nations Map No. 229, November 1949.

CHRISTIAN

1. Basilica of the Holy Sepulchre\*
2. Bethany
3. Cenacle
4. Church of St. Anne
5. Church of St. James the Great
6. Church of St. Mark
7. Deir al Sultan'
8. Tomb of the Virgin' and Gardens of Gethsemane
9. House of Caiphas and Prison of Christ
10. Sanctuary of the Ascension' and Mount of Olives
11. Pool of Bethesda
12. Ain Karim
13. Basilica of the Nativity Bethelhem'
14. Milk Grotto Bethlehem'
15. Shepherds Field Bethlehem'
- \* Inclusive I to IX Stations of the Cross

MOSLEM

16. Tomb of Lazarus
17. El Burak esh-Sharif
18. Haram esh-Sharif' (mosque of Omar and Mosque of Aksa)
19. Mosque of the Ascension
20. Tomb of David (Nebi Daoud)

JEWISH

21. Tomb of Absalom
22. Ancient and Modern Synagogues
23. Bath of Rabbi Ishmael
24. Brook Siloam
25. Cemetery on Mount of Olives
26. Tomb of David
27. Tomb of Simon the Just
28. Tomb of Zachariah and other tombs in Kidron Valley
29. Wailing Wall'
30. Rachel's Tomb'

\*' Holy places to which the Status Quo applies.

CHRISTIAN

1.	Basilica of the Holy Sepulchre*
2.	Bethany
3.	Canatha
4.	Church of St. Anne
5.	Church of St. Japheth the Great
6.	Church of St. Mary
7.	Bel's L. Sulfur*
8.	Tomb of the Virgin, and Garden of Gethsemane
9.	House of Calista and Tomb of Christ
10.	Synagogue of the Assassins, and Mount of Olives
11.	Pool of Bethesda
12.	San Serrin
13.	Basilica of the Nativity Bethlehem*
14.	Little Grotto Bethlehem
15.	Shepherds Field Bethlehem
16.	Station 1 to IX Station of the Cross

MOSQUE

17.	Tomb of Lazarus
18.	El-Burak an-Sharif
19.	Islamic an-Sharif (remains of tower and mosque of Akko)
20.	Stations of the Ascension
21.	Tomb of David (Beth Grotto)

JEWS

22.	Tomb of Abraham
23.	Abraham and Ishmael's eye-towers
24.	Bath of Rabbi Gamaliel
25.	Brook Sheva
26.	Cemetery on Mount of Olives
27.	Tomb of David
28.	Tomb of Sion the Just
29.	Tomb of Zachariah and other tombs in Hinnon Valley
30.	Wailing Wall
31.	Rabbi's Tomb*

\* Holy places in which the Status Quo applies.

## סקירה על ה"צנקולום"

אולם "הסעודה האחרונה" המוכר גם בשם "צנקולום" נמצא בקומה שניה של הבניין "נבי דאוד" בהר ציון בירושלים.

במבנה זה שתי מסורות מנוגדות: אחת יהודית-מוסלמית והשניה נוצרית. לפי המסורת יהודית-מוסלמית נמצא בקומת קרקע קבר דויד המלך, ולכן כל הבניין מקודש לזכרו.

לפי המסורת נוצרית באולם בקומה ב' סעד ישו את סעודתו האחרונה יחד עם 12 תלמידיו (האפוסטולים) בית החמישי ה"קדוש" (יום לפני צליבתו). לפי אותה המסורת יסד כאן ישו את הכהונה הנוצרית ואת ה"אויכרסטיה", כאן ירדה רוח הקודש בחג השבועות (PENTECOST) וכאן הופיע ישו לתלמידיו אחרי מותו. במקום הזה היו מתכנסים הראשונים ולכן נחשב לכנסיה הנוצרית הראשונה: "אם הכנסיות".

הנוצרים ובעקר הקתוליים מתנגדים לסברה שבמבנה זה נמצא קבר דוד המלך: הם טוענים שעיר דוד, בה קברי המלכים, נמצאת מזרח לעיר העתיקה ושהר ציון של ימנו אינו ההר ציון ההיסטורי. לפי דעתם עבר השם הר ציון למקום הנקרא כך היום, רק בתקופה הביזנטית, בגלל השם "הגיה ציון" שניתן לכנסיה שהוקמה במקום במאה הרביעית.

הפרנצסקנים טוענים שבנימין מטודלה היה הראשון שעלה את ההשערה שקבר דוד נמצא בנימין זה ושהיהודים היו הם שהסיתו את המוסלמים לגרש את הנוצרים מן המקום באה 16 (BALDI PARM. ENKIRIDIOM LOCORUM SANCTORUM).

## הסטוריה של הצנקולום

המקורות הנוצרים מספרים על כנסיה הקטנה שהיחה קימת באולם הסעודה האחרונה במאות הראשונות: אפיפניוס כותב שבזמן שהקיסר אוריאנוס ביקר בירושלים (135 לספ"ה) היחה הכנסיה בקומה העליונה של הבניין שייכת לנוצרים. גם קירילוס מזכיר את הכנסיה סביב ל-350 לספ"ה.

במחצית השניה של המאה הרביעית הוקמה במקום בזיליקה גדולה בשם "הגיה ציון". הבזיליקה נזוקה במאה ה-7 ונהרסה כליל במאה ה-10. הצלבנים הקימו שוב את הכנסיה לזכר הסעודה האחרונה אבל גם כנסיה זו נהרסה (בשנת 1219). לפי מסמכים הנמצאים בקוסטודיה הפרנצסקנית, רוברט אנג'ו מלך נפולי, ואשחו סנצ'יה קנו את המקום מן הסולטן ומסרו אותו לפרנצסקנים; הפרנצסקנים הקימו מחדש את אולם הסעודה כפי שאנו רואים אותו גם היום. מאז הקוסטוס א' הפרנצסקני נושא גם את התאר "שומר הר ציון".

בשנת 1523 חתם הסולטן סולימן השני צו לגרוש הנוצרים מן הצנקולום, אולם הפרנצסקנים בהתערבות מלך צרפת, הצליחו להשאר בחלק מן הבניין כמה שנים נוספות. ב-2 ליוני 1551 גורשו הפרנצסקנים סופית מהר ציון.

Секция 1. Общие положения

1.1. Настоящий документ является частью системы документов, регламентирующих деятельность организации.

1.2. Целью настоящего документа является определение порядка и условий предоставления информации.

1.3. Настоящий документ применяется ко всем подразделениям организации, за исключением случаев, когда в локальных актах организации предусмотрено иное.

1.4. Настоящий документ вступает в силу с даты его утверждения.

1.5. Настоящий документ является открытым документом, доступ к которому имеют все сотрудники организации.

1.6. Настоящий документ подлежит пересмотру в случае изменения законодательства Российской Федерации, регулирующего информационные отношения.

Секция 2. Термины и определения

2.1. В настоящем документе используются следующие термины и определения:

2.2. Информация - сведения, сообщаемые в форме, позволяющей их воспринимать, передавать, обрабатывать и использовать.

2.3. Информационная система - совокупность взаимосвязанных элементов, обеспечивающих сбор, хранение, обработку, передачу и использование информации.

2.4. Пользователь - лицо, имеющее доступ к информации в информационной системе.

הבנין הפך להקדש מוסלמי ואולם הסעודה למסגד.

מן המאה ה-16 עד היום לא חדלו הקתולים מלטעון שיש להם זכויות על הבנין וקיים ארגון קתולי לשחרור הצ'נקולום. משפחת מלכי איטליה (SAVOIA) טענה במשך דורות שהיא בעלת החוקי של הצ'נקולום. טענה דומה השמיעו גם מלכי ספרד. שתי משפחות טענו שהן היורשות החוקיות של אותו רוכט אנג'ו מלך נפולי אשר קנה את המקום במאה ה-14 כמשך ארבע מאות השנים האחרונות לא קל היה ליהודים ולנוצרים לקבל רשות לבקר בבנין. היו תקופות שרשות כניסה כלל לא ניתנה והיו תקופות שהכניסה נתאפשרה פעם או פעמים בשנה. בכל המקרים, הכניסה לחדר הקבר הייתה אסורה. בספר "Palestina di ieri e di oggi" מאת E. Vercesi - G. Penco

מסופר על קשיים הגדולים בהם נתקל אומברתו, יורש העצר האיטלקי, כבקרור הרשמי בארץ ישראל בשנת 1928 כאשר רצה לבקר בצ'נקולום. בשנים האחרונות, לפני סיום המנדט, הייתה המשפחה הערבית <sup>1923</sup> בעלת המקום, מרשה לבקר באולם הצ'נקולום, חמורת חשלום דמי כניסה. למבקרים הלא-מוסלמים, היה אסור להתפלל ואף אסור היה לכרוע ברך.

במדריך הפרנציסקני לארץ הקודש מאת BARMABA MEISTERMAN O.F.M. "L'IGNORA DI TERRA SANTA"

שיצא לאור בשנת 1925, כתוב בפירוש (כרך 195):-

In questo Santuario così illustre e così ricco di gloriosi ricordi non è più permesso ai Cristiani di mettersi in ginocchio e nemmeno di pregare in modo da essere avvertito

(כמקדש זה כה מפורסם וכה עשיר בזכרונות נשגבים אינם מרשים לנוצרים לכרוע ברך ואף להתפלל בצורה שהדבר יורגש).

מאז קום מדינת ישראל, פתוח הבנין לכל המבקרים, ללא כל חשלום, ללא כל הכדל דת, או לאום. רבבות צליינים נוצרים מבקרים כל שנה במקום. פעמיים בשנה - ביום החמישי לפני החג הנוצרי פסחא ובפינטיקוסט, הפרנציסקנים וכראשם הקוסטוס, כלוויית קהל נוצרי רב, באים כהלוכה אל הצ'נקולום, כורעים כרך וקוראים בקול רעם פרקים מן האכנגיליון, המתיחסים לסעודה האחרונה.

... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...

... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...

... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...

... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...

... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...

... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...  
... the ... of ...

" TERRA SANTA-

ירחון הקוסטוריה הפרנציסקני "

מחודשי מאי-יוני 1951 כותב (דף 103):-

ב-22/3/1951 נתן לנו את הרשות, לאחר 22 שנה שהדבר נאסר לנו,

לחדש את העליה לרגל להר ציון כשירת האבנגיליון וחפילה צבורית  
באולם הצ'נקולום. אנו אטירי תודה על הצדק שנעשה אתנו ולמי אחראי  
על כך.

בין האורחים המעלה שביקרו והתפללו במקום כשנים האחרונות,

היו האפיפיור פאולוס הששי והמלך בודואין מבלגיה.

15/2 10/11 1951

1/2



ידיעות נוספות על ה"צנקולום

אחרי מלחמת העולם הראשונה בשנת 1919 ממשלת איטליה נהלה משא ומתן עם הסולטן על בטול המסגד בביינן נבי דאוד ולמסירתו למלך איטליה (יורשו של אותו מלך רוברט אנג'ו מן המאה -14; אלה הממשלה הברזילאית התנגדה להפכת מסגד לכנסיה) (VERCOSSI e PENC.) בספרו שא מאת פרופ' ויצמן מסה ומעש כותב המחבר שהצא נפגש בשנים לאחר מלחמת העולם הראשונה עם שר החוץ האיטלקי שנצר. להחפאלותו הגדולה של הפרופ' ויצמן, שצא עקר ההעניינותו של שנצר היחה סביב לבעיית הצנקולום וגורל בנין זה. פרופ' ויצמן מתודה שלא ידע הרבה על המקומות המקודשים הנוצרים ולא הבין מה היחה הסיבה להעניינות השר בנושא זה. מאאשויצמן לא ידע שבמשלת איטליה נהלה אה משא ומתן עם הסולטן וההכן ששר החוץ האיטלקי הפס הומחיס לשאיפת ממשלתו.

הגרמנים רוצים לקנות את הצנקולום

בשנת 1915 אסף ארגון הקחוליס הגרמנים סכום גדול, כדי לרכוש את בנין הצ'נקולום. המשא ומתן נוהל ע"י שר החוץ הגרמני דאו, מר הרצברגר, אולם הופסק בגלל המלחמה.

ה. ח. י. 07

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE, January 10, 1911.

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE, IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE, APRIL 11, 1909.

ALBANY: J. B. LIPPINCOTT COMPANY, PRINTERS, 1911.

CONTENTS

STATE OF NEW YORK, 1911. LAND OFFICE. REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE, IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE, APRIL 11, 1909.

## LÉGENDE EXPLICATIVE

1. Place.
2. Chapelle de St-Jacques.
3. Chapelle de St-Jean et de Ste M, Madeleine.
4. Chapelle des 40 Martyrs.
5. Reste du Clocher.
6. Chambres du Couvent de St-Abraham.
7. Lieu du Sacrifice d'Abraham.
8. Chapelle de St-Jean.
9. Chapelle de St-Michel.
10. Entrée de la chapelle grecque de Ste-Marie l'Egyptienne.
11. Où restaient St-Jean et la Ste-Vierge pendant la Crucifixion ou chapelle des Francs.
12. Porte fermée.
13. Porte d'entrée du Temple.
14. Divan des Gardiens Turcs.
15. Chambre du gardien copte.
16. Chambre du gardien arménien.
17. Place des Trois Maries à la mort du Christ.
18. Chambres.
19. Autel arménien.
20. Tombeau de Joseph d'Arimatbie.
- (21). Les chiffres romains X, XI, XII, XIII, XIV indiquent les 5 dernières stations du Chemin de la Croix.
22. Chapelle syrienne.
23. Chapelles coptes.
24. Tombeau du Sauveur.
25. Chapelle de l'Ange.
26. Chœur des Latins quand ils officient au St-Sépulcre.
27. Chambre du gardien grec.
28. Petite Sacristie.
29. Passage conduisant à la Citerne commune.
30. Citerne commune.
31. Magasin.
32. Cuisine.
33. Réfectoire.
34. Chapelle latine. Autel de l'apparition.
35. Autel des Reliques.
36. Autel de la Colonne de la Flagellation.
37. Chambre.
38. } Arceaux de la Vierge.
39. }
40. Sacristie.
41. Orgue.
42. Endroit où demeurait Ste-Madeleine.
43. Endroit où le Christ apparut à Madeleine sous les habits d'un Jardinier.
44. Galerie grecque.
45. Autel grec.
46. Ancienne porte des Chanoines.
47. Prison du Christ.
48. Chapelle de Longin.
49. Chapelle de la division des vêtements du Christ.
50. Chapelle de Sainte-Hélène.
51. Chapelle de l'Invention de la Sainte Croix.
52. Endroit où Ste-Hélène pria.
53. Tracé de la procession latine.
54. Chapelle de la colonne d'opprobres.
55. Sancta Sanctorum.
56. Trône du Patriarche grec.
57. Trône de l'Evêque grec.
58. Centre du Monde.
59. Trône du Patriarche grec.
60. Ancien escalier conduisant au Calvaire.
61. Escalier grec.
62. Pierre de l'Onction.
63. Entrée de la Chapelle d'Adam.
64. Escalier latin.
65. Chambre sous le Calvaire.
66. Autel où se trouve le trou de la Croix.
67. Fissure qui se fit à la montagne à la mort du Christ.
68. Autel de Stabat Mater.
69. Endroit où Jésus-Christ fut cloué sur la Croix.
70. Autel dédié au Crucifiement.
71. Fenêtre qui regarde dans la Chapelle des Douleurs.

M/D/P/3

# ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES LIEUX SAINTS (1)

## I

### Question et problème des Lieux Saints

Les Sanctuaires qui font l'objet de ce que l'on a appelé « la Question des Lieux Saints » sont à Jérusalem le Saint-Sépulcre et le Tombeau de la Vierge ; à Bethléem, la Grotte et la Basilique de la Nativité.

Au cours des siècles, ces Sanctuaires ont non seulement été mêlés à l'histoire avec les Croisades comme point culminant, mais ils ont leur propre histoire intérieure, celle des rivalités entre Eglises co-possédantes, qui à son tour rejoint la politique générale.

« La Question des Lieux Saints » est précisément la rivalité des confessions chrétiennes. Leurs droits respectifs sont fixés par un *statu quo* sur les précisions duquel elles ne sont d'ailleurs pas d'accord.

« Le Problème des Lieux Saints » est la transposition de cette question sur le plan diplomatique.

Le sort des Lieux Saints reste d'une vivante et douloureuse actualité.

En réalité les données présentes du problème des Lieux Saints ne remontent pas très loin dans l'histoire. Si intéressante que soit

(1) La *Revue générale* est très reconnaissante à mgr Collin, évêque de Digne et spécialiste incontesté du problème des Lieux Saints, d'avoir bien voulu établir cette précieuse bibliographie.

l'étude des vicissitudes des Sanctuaires au cours des seize premiers siècles chrétiens : Jérusalem aux mains des Musulmans (638), Protectorat franc (ix<sup>e</sup> siècle), puis Byzantin (xi<sup>e</sup> siècle), Royaume latin (1099), prise de Jérusalem par Saladin (1186), installation à demeure des Franciscains dans les Sanctuaires (xiv<sup>e</sup> siècle), ce n'est qu'avec l'arrivée des Ottomans en Palestine que se précisent les éléments encore actuels.

Après une période de coexistence plus ou moins pacifique des différentes Eglises qui se partagent la possession des Lieux Saints sous la domination musulmane, avec l'arrivée des Ottomans se produit un changement radical dans les relations entre les Communautés rivales.

En face des Grecs Orthodoxes, visiblement encouragés par la bienveillance intéressée de la Porte, les Latins sont protégés par Venise d'abord, puis par les Capitulations non moins intéressées consenties à la France. L'équilibre instable qui en résulte est définitivement rompu entre 1620 et 1638, puis plus tard encore en 1557, date à laquelle les Franciscains perdent le Tombeau de la Vierge.

Le déclin de l'Empire Ottoman favorisa au xix<sup>e</sup> siècle un protectorat russe qui se dressa en face du protectorat français. Le point culminant de cet antagonisme fut la guerre de Crimée, dont l'une des causes fut le vol de l'Etoile des Latins dans la Grotte de Bethléem. Les Congrès internationaux qui suivirent (Paris 1856 et Berlin 1878) mirent sur pied un équilibre relatif et plein d'insécurité, le *statu quo* jamais précisé et très méticuleux, qui devait servir de base à tous les développements ultérieurs.

La conséquence principale de la première guerre mondiale fut de soustraire les Lieux Saints à une Puissance musulmane, puisque le Mandat britannique s'était substitué à l'Empire Ottoman. La S.D.N. avait confié à l'Angleterre le soin de régler la question des Lieux Saints (article 14 du Mandat). Etant donné la difficulté rien ne se fit. La rivalité entre Arabes et Juifs, introduits en Palestine à la faveur du projet de « Foyer National » que leur avait promis la Grande-Bretagne, finit par contraindre les Anglais à abandonner leur mandat (14 mai 1948).

Dès le lendemain éclatait la guerre judéo-arabe qui après quelques soubresauts devait laisser la Palestine divisée entre Israéliens et Jordaniens et Jérusalem partagée en deux, les Lieux Saints, sauf le Cénacle, étant tous du côté Arabe.

L'O.N.U. dès 1947 avait adopté un plan de partage qui prévoyait l'internationalisation de la Ville Sainte. Ce plan est finalement resté lettre morte et la Jordanie arbitre les différends entre Communautés au sujet du *statu quo*. Un certain calme règne cependant qui a permis de mettre laborieusement sur pied un projet de restauration du Saint-Sépulcre (1958).

Les données de la question du Cénacle sont différentes du fait que celui-ci n'a jamais été l'objet de rivalité entre Communautés chrétiennes, n'ayant jamais été possédé que par les seuls Latins. Au XVI<sup>e</sup> siècle les Musulmans en chassaient les Frères Mineurs. A la fin de la guerre de Palestine, les Israéliens les chassaient à leur tour pour l'utiliser partiellement comme Monument national.

La situation des Lieux Saints reste donc instable et le sera sans doute encore longtemps, tant que d'une part sur le plan interne le *statu quo* n'aura pas été codifié et que d'autre part, sur le plan international, le sort de Jérusalem et des Sanctuaires n'aura pas été l'objet d'une solution moins précaire.

B. COLLIN,  
Evêque de Digne.

## II

### Bibliographie

#### I. — Période ancienne (du IV<sup>e</sup> siècle à 1517)

Elle va des origines, c'est-à-dire de l'édification des Basiliques de Jérusalem et de Béthléem à 1517, date de l'arrivée des Ottomans à Jérusalem.

La construction des grands sanctuaires a été étudiée au point de vue historique et archéologique par Melchior de Vogüé, *Les églises de la Terre Sainte*, Paris, 1860. Travail repris de façon exhaustive par les R. Pères H. Vincent et F.M. Abel, de l'Ecole biblique de Jérusalem, en des ouvrages magistraux sinon définitifs : *Béthléem*, Paris, Lecoffre, 1914 et *Jérusalem : recherches de topographie, d'archéologie et d'histoire*, t. II. *Jérusalem nouvelle*, Paris, Gabalda, fasc. I et II (1914) ; fasc. III (1922) et fasc. 14 (1926).

Les descriptions anciennes des Lieux Saints ont été rassemblées et publiées par Reinhold Röhrich dans *Zeitschrift des Deutschen Palästina-Vereins*, Leipzig, 1878 et années suivantes.

Les récits des pèlerinages connus (ils commencent très tôt, le « Pèlerin de Bordeaux » est de 333 et Ethérie le suit de près) ont été publiés

par la Société de l'Orient latin (série géographique) à partir de 1877 chez J.C. Flick à Genève.

Les études sur les Croisades sont très nombreuses. La plus complète sinon la plus récente est celle de René Grousset, *Histoire des Croisades et du Royaume franc de Jérusalem*, 3 vol., Paris, Plon, 1948.

De la fin du Royaume de Jérusalem à 1517, époque marquée par l'installation définitive des Latins dans les Sanctuaires (1333) on peut consulter la monumentale *Biblioteca-Bibliographica della Terra Santa e del Oriente Francese* du P. Gobulovic, dont les documents s'échelonnent de 1215 à 1847, éditée par le Collège S. Bonaventure à Quarrachi.

C'est une mine inépuisable de documents et de renseignements historiques et bibliographiques.

Il faut mentionner aussi Baldi Donato, *Enchiridion locorum sanctorum*, Jérusalem, Franciscains, 1955.

## II. — Période moderne (1517-1917)

L'arrivée des Ottomans à Jérusalem en 1517 et les conséquences de leur domination devaient entraîner, en particulier du fait de la rivalité entre Grecs et Latins, une nouvelle étape dans l'histoire des Lieux Saints.

C'est alors que se pose la question des Lieux Saints avec, comme incidentes, les Capitulations, la crise aiguë du XVII<sup>e</sup> siècle pour aboutir à la fixation laborieuse du *statu quo* vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Mis à part les récits des pèlerins, on a relativement peu écrit avant le XIX<sup>e</sup> siècle. Il suffit de mentionner les auteurs dont les témoignages permettent de déterminer les états successifs du *statu quo*.

### XVI<sup>e</sup> siècle

Boniface de Raguse, *De perenni cultu terrae sanctae*, 2<sup>e</sup> édit, Venise, 1875.

Voir aussi Bernardin Collin, *Les frères mineurs au Cénacle*, dans *Etudes franciscaines*, t. IX, 1959.

### XVII<sup>e</sup> siècle

Francesco Quaresmius, *Historica, theologica & moralis terrae sanctae elucidatio*, Anvers, 1639. Réédition, Venise, 1880.

Se rapportent à la même époque :

Palmieri, *Dositeo, patriarca greco di Gerusalemme (1641-1707)*, Florence, Libreria editrice fiorentina, 1909.

Leonhard Lemmens, *Die Franziskaner auf dem Sion (1355-1552)*, Münster in Westf., Aschendorfscher Verlagsbuchhandlung, 1925.

Antonio Aracil, *Il sepulcro de la virgen y los franciscanos*, Jérusalem, Franciscains, 1928 (brochure).

Gobulovic, *La questione dei luoghi santi nel periodo 1620-1638*, dans « Archivum Franciscanum Historicum », vol. XIV, 1921, fasc. I et II.

XVIII<sup>e</sup> siècle

Elzear Horn, *Iconographiae locorum et monumentorum veterum terrae sanctae*, édité par Gobulovic, Rome, Typis Sallustianis, 1902. Edition anglaise, même titre, Jérusalem, Franciscains, 1962.

Il faut aussi mentionner comme se rapportant à cette période et la débordant largement, à utiliser toutefois avec discrimination :

Eutimio Castellani, *Catalogo dei firmani ed' altri documenti legali*, Jérusalem, Franciscains, 1922.

XIX<sup>e</sup> siècle

L'époque où s'est laborieusement fixé le *statu quo* donne naissance à une littérature plus nombreuse concernant les Lieux Saints, tout particulièrement :

Baron I. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les Puissances étrangères* (11 volumes), en particulier le tome III, II<sup>e</sup> Partie intitulée « Question des Lieux Saints, 1850-1853 », Paris, Amyot, 1866. Ce sont quatre Notes diplomatiques suivies de deux appendices. Le premier reproduit une série de documents (mai 1850 à août 1853) concernant les prodromes de la guerre de Crimée et le second certains Firmans s'échelonnant de 1558 à 1633. La partie « Question des Lieux Saints » est donnée *in extenso* (pagination originale comprise) dans Collin, *Le problème juridique des Lieux Saints*, pp. 5 à 120.

Et aussi les ouvrages suivants :

Famin, *Histoire de la rivalité et du protectorat des églises chrétiennes en Orient*, Paris, Firmin Didot, 1853.

Joseph Poujoulat, *La France et la Russie à Constantinople. La question des Lieux Saints*, Paris, 1853.

Jean-Henri Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, 1848-1859, et surtout *La question d'Orient devant l'Europe*, 1854, précédée de *Un regard en arrière sur la question des Lieux Saints*.

Titus Tobler, *Der grosse Streit der Latiner mit den Griechen in Palästina über die Heiligen Stätten*, Saint-Gall, Huber, 1870.

Sont importantes aussi les brochures de polémique :

Eugène Bore, *La question des Lieux Saints*, Paris, Lecoffre, 1850, reproduite dans *Le problème juridique des Lieux Saints*, pp. 121 à 156 de Collin.

Réponse à la brochure de M. Bore, intitulée « *La question des Lieux Saints* », Constantinople, Lazarides, 1851.

*La vérité sur la question des Lieux Saints par quelqu'un qui la sait*, brochure reproduite dans de Testa, cité plus haut.

Se rapportent à la même période :

Alexandre Popoff, *La question des Lieux Saints de Jérusalem dans la correspondance diplomatique russe du dix-neuvième siècle*, Saint-Petersbourg, 1910.

XX<sup>e</sup> siècle

Mis à part un incident sanglant en 1901, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> sont pour les Lieux Saints une période d'accalmie. On peut mentionner :

Alonzo (d'), *La Russie en Palestine*, Paris, Boyer, 1901.

Pio d'Alonzo et la question des Lieux Saints, Jérusalem, 1908.

Verdy Duvernois (von), *Die Frage der Heiligen Stätten Palästinas*, Berlin, 1901.

Thimotheos Themelis, *Les Grecs dans les Lieux Saints*, Athènes, 1910.

Et les brochures :

*I casi del S. Sepolcro. Il macello del 4 nov. 1901*, Milan, Trèves, 1919.

Frediano Giannini, *La questione dei Luoghi Santi, chiarimenti e proposte* (pro manuscripto), Jérusalem, Franciscains, 1905.

Theophilos George Stratos, *Russian interests in Palestine*, Salonique, Société d'Etudes Macédoniennes, 1963.

Mgr Nicodème, *Histoire de la Mission russe de Jérusalem*, Moscou, 1960 (en russe).

## III. — Période contemporaine (1917-1965)

Elle se subdivise en deux époques bien distinctes :

— L'une, celle de la S.D.N., correspondant sensiblement au mandat britannique sur la Palestine, caractérisée par la recherche d'un statut équitable pour les Lieux Saints et dont la littérature consiste surtout en des brochures dont quelques-unes (celles de Baldi en particulier) sont remarquables.

— L'autre époque est celle de l'O.N.U., avec la guerre de Palestine et l'internationalisation théorique de Jérusalem. La littérature est plus abondante, le plus souvent les auteurs traitent également de la période précédente et remontent même aux origines de la question des Lieux Saints.

A signaler aussi un nombre important d'articles de revues (v. dans Collin, *Le problème juridique des Lieux Saints*, pp. 202-205, pour les années 1950-1953).

## Epoque de la S.D.N.

Romolo Tritonj, *Come va risolta la questione dei Luoghi Santi*, Rome, Rassegna italiana, 1925.

L.G.A. Cust, *The status quo of the holy places*, Londres, 1929.

Callistos Miliaras, *Les Lieux Saints de Jérusalem et les droits de la nation grecque*, 2 vol., Jérusalem, 1928 et 1933 (en grec).

Antonio Gassi, *Contributo alla soluzione della questione dei Luoghi Santi*, Jérusalem, Franciscains, 1935.

Les trois ouvrages suivants sont ceux des experts choisis pour la restauration du S. Sépulcre : Harvey pour la Puissance mandataire et Marangoni pour la Custodie de Terre Sainte :

William Harvey, *Structural survey of the church of the nativity in Bethleem et Structural survey of the church of the holy sepulchre Jerusalem*, Oxford, University Press, 1935.

Luigi Marangoni, *La chiesa del Santo Sepolcro in Gerusalemme. Problemi della sua conservazione*, Jérusalem, Franciscains, 1937.

Il faut y ajouter les brochures suivantes :

Pasquale Baldi : I. *La question des Lieux Saints en général*, II. *La question des Lieux Saints en particulier*, Rome, Institut Pie IX, 1919, 2<sup>e</sup> édition, Jérusalem, Franciscains, 1954.

*Il Cenacolo*, Jérusalem, Franciscains, 1921.

M.K. Karapiperis, *Allégations des Latins*, Jérusalem, 1924.

Amedeo Giannini, *La Questione dei Luoghi Santi*, Naples, Fratelli Ciolfi, 1925.

*The Question of the Holy Places*, Londres, Catholic Truth Society, 1925. Traduction française : *La question des Lieux Saints*, Paris, Gabalda, 1925.

#### Epoque de l'O.N.U.

G. Zannella, *Memoriale sui Luoghi Santi* (pro manuscripto), Rome, 1945.

Michel Sakallariades, *Les droits du Patriarcat grec-orthodoxe de Jérusalem et le statu quo*, Alexandrie, Anatoli, 1947.

Nicéphore Moschopoulos, *La question de Palestine et le Patriarcat de Jérusalem*, Athènes, 1948.

Bernardin Collin, *Les Lieux Saints*, Paris, Les Editions Internationales, 1948 (Bibliographie).

Gustave Testa, *Il Santo Sepolcro di Gerusalemme*, Bergame, 1949.

Enrico Cerulli, *Etiopi di Palestina*, tome I (1953), tome II (1957), Rome, Libreria dello Stato.

Adrien Malo, *L'épopée inachevée de nos Lieux Saints*, Montréal, Editions Franciscaines, 1955.

Bernardin Collin, *Le problème juridique des Lieux Saints*, Paris, Edit. Sirey, 1956 (Documentation et bibliographie).

N. Moschopoulos, *La Terre Sainte : essai sur l'histoire politique et diplomatique des Lieux Saints*, Athènes, 1957 (Documents et bibliographie).

Barros Luis Gonzales, *Jerusalem y el futuro*, Madrid, Ediciones Cultura Hispanica, 1958 (Documentation et bibliographie).

Bernardin Collin, *La question du Cénacle*, dans la Documentation Catholique, Paris, mars 1959.

Philippos Abba, *The Rights of the Abyssinian orthodox church in the Holy Places*. I. Documentary Authorities, 1959. II. Documents manuscripts, 1962, Jérusalem.

Otto Meinardus, *The Copts in Jerusalem*, Le Caire, 1960.

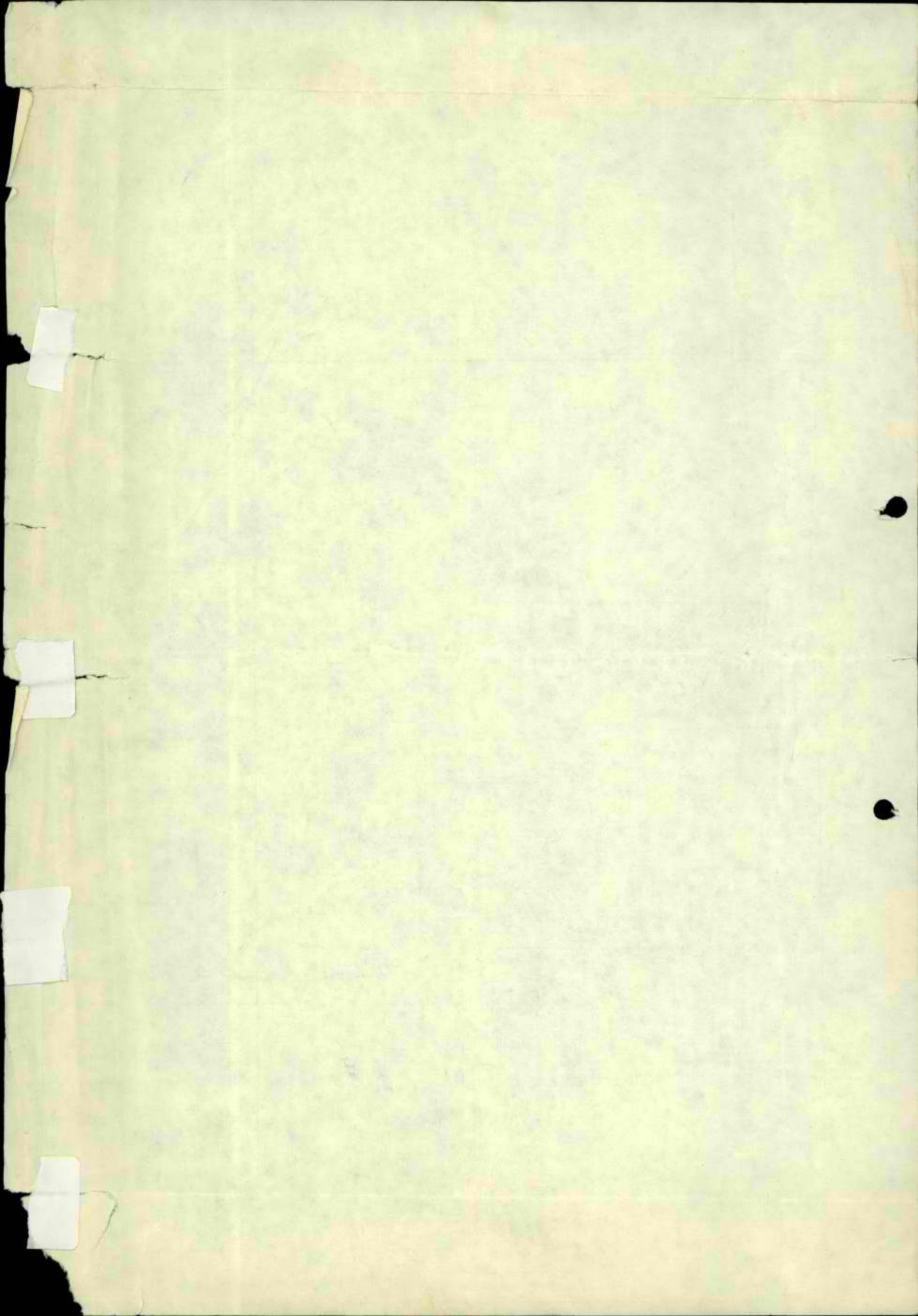
Bernardin Collin, *Les Lieux Saints*, Paris, P.U.F., Que saisje-? 1962.

Il faut y ajouter deux thèses sur la question des Lieux Saints :

Pierre Mazabraud, *Jérusalem et les Lieux Saints*, Paris, 1951.

Kaldany, *Jérusalem et l'internationalisation*, Rome, 1955.





**SAINT-SIÈGE. — I. SIGNIFICATION. CONDITION JUSQU' AUX ACCORDS DE LATRAN. —** Le Pape est le Chef Suprême de l'Eglise Catholique. Telle est la définition donnée « dans le Codex Juris canonici ». L'autorité du Pape repose sur le Primat de Saint Pierre comme successeur au Saint-Siège, créé par les Apôtres. L'Empereur Valentinien reconnu officiellement, en 445, le Pape Léon I<sup>er</sup> comme Primat, et ce titre ne fut jamais contesté à aucun Pape, quelles que fussent les guerres qui eurent lieu. Dans les premiers temps du Christianisme, le Pape n'était que l'évêque de Rome ; cette qualité lui conférait néanmoins une sorte de suprématie sur les autres évêques. Au VIII<sup>e</sup> siècle, le Pape devint souverain temporel de Rome et d'un territoire adjacent, qui prit le nom d'Etat de l'Eglise, territoire conservé par le Pape jusqu'en 1870, perdu par la suite et recouvré en partie en 1929.

L'autorité ecclésiastique du Pape lui vient également par délégation de St-Pierre, lequel l'a reçue des Apôtres. Elle est exprimée dans le « Codex » « *tum in omnes et singulas ecclesias tum in omnes et singulos pastores et fideles* ». C'est sur cette formule que repose essentiellement la puissance du Pape, qui est au-dessus de toute hiérarchie. A ce titre, il jouit du privilège connu sous le nom d'« infailibilité du Pape ».

Le Pape est aussi le législateur suprême de l'Eglise ; son autorité n'a de limite que le « *ius divinum* », dogme même de l'Eglise. Primitivement, les ordres du Pape étaient affichés dans des endroits déterminés de Rome. Actuellement, ils sont affichés et publiés dans les organes spéciaux. Les « *Acta Apostolicae Sedis* ». Les mandements du Pape reçoivent des qualifications différentes, suivant les objets en vue desquels ils étaient promulgués : décrets, statuts, décrétales, etc... Aujourd'hui, on distingue : 1° « Les constitutions pontificales », valables pour toute l'Eglise ; 2° « les ordonnances », valables pour des cas particuliers, mais qui à la longue obtiennent force de loi. Quant à la forme, on distingue : 1° « les bulles », c'est-à-dire des écrits du Pape dans des circonstances très importantes ; 2° « les brefs », écrits d'importance moindre ; 3° « les lettres apostoliques » lorsqu'elles portent le nom du Pape ; 4° « les encycliques », écrits du Pape à ses ouailles.

Le Pape est le « Juge Suprême de l'Eglise ». Son pouvoir juridictionnel s'étend sur tous les croyants et sur tous sujets touchant l'Eglise. Le Pape n'est pas justiciable. Toutes les questions importantes « *causa majores* » sont portées devant lui en première instance. Il appartient au Souverain Pontife de décider en matière d'excommunication, de suspension, d'interdiction, de dégradation, aussi bien que d'absolution.

A titre d'administrateur suprême de l'Eglise, le Pape détient le droit de dispense des sacrements, il administre le culte, la liturgie, il détermine les rites et les formes liturgiques.

Le Souverain Pontife examine les béatifications, les canonisations, prouve l'authenticité des reliques, accorde les indulgences et rémissions, ordonne des festivités, règle les carêmes, ordonne la création et la dissolution des ordres, nomme les cardinaux, les évêques, les suspend. Le Pape a le droit suprême de la collation des bénéfices. Son autorité hiérarchique se

manifeste surtout vis-à-vis des évêques, en protégeant leurs droits, mais en surveillant aussi leur exercice. Elle exerce ses pouvoirs par les nonciatures, par l'envoi des légats, l'organisation des congrès de diocèses tous les 5 ans. Les évêques européens doivent faire leur rapport tous les 5 ans, les évêques résidant hors de l'Europe tous les 10 ans, à Rome même, en se rendant à la cathédrale de St-Pierre et St-Paul.

Pour assister le Pape dans sa gestion de l'Eglise, le « Codex » indique des cardinaux. Ceux-ci datent de fort longtemps ; ils ont beaucoup contribué à l'expansion de la puissance papale. Ils travaillaient en consistoires, que le Pape avait habitude de présider. Leur développement fut si grand que le Pape eut jusqu'à 15 Congrégations de cardinaux.

**A) LA SOUVERAINETE ET LA POSITION INTERNATIONALE DU PAPE. —** D'après le « Codex » le Pape est indépendant : « *a quavis humana auctoritate independens* ». Cette indépendance ne lui vient pas de sa grande puissance, mais du caractère même de l'Eglise catholique qui se considère une « *societas perfecta* », qui tend à la sanctification de ses adeptes et par là se met en dehors du reste de la société. Juridiquement, c'est une institution qui comporte : une réunion de personnes, à but déterminé, avec une hiérarchie entre ses membres, ayant sa propre législation et une représentation incontestée en la personne du Pape. C'est une institution complète, indépendante. L'Eglise vit à côté et par dessus les Etats, elle tire ses droits non des Etats, mais de son fondateur, c'est ce qui justifie l'indépendance de son Chef.

Le « Codex » soutient que le Chef de cette personne morale « *la societas perfecta* » est indépendant de toute puissance, donc est souverain. Mais l'on trouve dans la doctrine de l'omnipotence des Etats, l'expression suivante : Le « Codex » met l'Eglise sur un terrain strictement religieux, et, par voie de conséquence, son Chef ne l'est également que sur ce terrain religieux.

Quant au terme de « Saint-Siège », il a différentes acceptions : tantôt il désigne le siège du gouvernement pontifical, c'est-à-dire l'organisation matérielle du domaine du Pape, tantôt il qualifie l'appareil seul de la curie romaine avec le Pape à la tête : les congrégations romaines, les cardinaux, les prélats, etc., et tantôt enfin, il traduit la toute puissance des successeurs de Saint Pierre, créateur du Saint-Siège de Rome, Pape lui-même, et représentant physique de Dieu.

Enfin, en vertu de l'article 4 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican :

« Demeure réservée au Souverain Pontife la représentation de l'Etat du Vatican, par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat, auprès des Etats étrangers pour la conclusion des traités pour les rapports diplomatiques. »

**B) LA LOI DES GARANTIES DU 13 MAI 1871. —** La loi des Garanties dont le titre exact est : *Loi pour les garanties des prérogatives du Souverain Pontife et Saint-Siège et pour les rapports entre l'Etat et l'Eglise*, eut pour but de garantir l'indépendance du Pape et de donner ainsi satisfaction à l'opinion générale dans les différents pays catholiques.

Cette loi vint à la suite de la conquête italienne des

Etats de l'Eglise. Déjà, dès le commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, la Papauté avait passé par bien des tourments : ce fut le cas notamment sous Napoléon I<sup>er</sup> et, plus tard, avec la Révolution Italienne de 1849. A ces deux époques déjà, et bien avant 1870, par conséquent, le pouvoir temporel avait momentanément disparu.

Par le décret du 17 mai 1809, daté de Schoenbrunn, et qui réunissait les Etats romains à l'Empire français, Napoléon exempta les terres, domaines et palais du Pape de toute juridiction, impositions et visites. L'année suivante, le sénatus-consulte du 18 février 1810 confirma ces dispositions. Le Concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813 stipula aussi la reconnaissance formelle de son droit de légation actif et passif.

De même, lors de la proclamation de la République, en Italie, le 9 février 1849, le pouvoir temporel fut déclaré déchu une première fois, mais la Constituante romaine promit toutes les garanties nécessaires à l'exercice du pouvoir spirituel. Cette même année 1849, lorsque Pie IX eut été chassé par la révolution, ces garanties furent données sur la demande même du Gouvernement anglais : preuve évidente qu'il ne s'agissait pas ici de concessions libres, comme l'a longtemps prétendu l'Italie, mais bien de garanties qu'imposa la force des choses.

Cette situation spéciale du Saint-Siège, la loi des garanties avait également tenté dès 1870 de la régulariser. Cette loi, acte unilatéral du Gouvernement italien, n'avait jamais été admise par le Saint-Siège. Deux solutions étaient possibles : la reconstitution du pouvoir temporel et l'internationalisation de la question romaine, la situation faite au Pape par l'Italie et acceptée par lui étant dès lors reconnue par les autres Etats, voire même garantie par certains d'entre eux.

En 1870, les Etats Pontificaux furent sécularisés et incorporés au Royaume d'Italie. Le roi d'Italie, malgré la convention passée avec la France le 15 septembre 1864, envahit ce qui restait des Etats pontificaux et s'empara de vive force de Rome, après le départ des troupes françaises, le 20 septembre 1870. De ce fait, le pouvoir temporel du Pape a cessé d'exister.

Les Etats de population catholique ne pouvaient admettre que le Pape devint le sujet d'un Etat quelconque, que sa liberté fut brisée. Il s'agissait donc de rétablir l'autorité temporelle du Pape, de lui rendre toutes les prérogatives de la souveraineté. Plusieurs propositions furent faites au Pape, il n'en accepta aucune. Finalement, l'Italie, qui voyait la nécessité de faire l'apaisement dans le monde catholique, fit voter une loi spéciale, dite la loi Italienne des garanties. Cette loi était divisée en deux titres. Le titre I contenait les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège, et le titre II déterminait les relations de l'Etat avec l'Eglise.

Au titre I<sup>er</sup>, nous trouvons les dispositions importantes suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> reconnaît l'inviolabilité du Pape, sa personne est sacrée et inviolable.

L'article 2 : l'attentat contre la personne du Souverain Pontife est puni de la même peine que tout attentat contre la personne du Roi.

L'article 3 : le Gouvernement italien rend au Souverain Pontife, sur le territoire du Royaume, les honneurs souverains et la prééminence d'honneur.

L'article 4 : la dotation d'une rente annuelle de 3.225.000 lires est conservée en faveur du Saint-Siège.

L'article 5 : outre la dotation établie dans l'article 4, le Pape continuera à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, etc.

Différentes autres dispositions sont prises dans les huit articles suivants et qui ont trait aux rapports du Pape avec les différents Etats, aux immunités et prérogatives admises par le droit international, à la situation des représentants du Saint-Siège.

La loi des garanties ne fut jamais admise par les Papes. Au point de vue international, sa signification

fut diversement commentée : les uns, les Italiens en particulier, estimaient que c'était une loi de droit interne italien, une loi unilatérale, puisque les autres puissances catholiques n'y avaient pas participé. D'autres auteurs estimaient, au contraire, qu'il y avait là un acte législatif réglant les relations avec d'autres puissances.

La loi des garanties, dont le but était de créer une atmosphère d'apaisement ne réalisa pas les fins proposées, puisque, d'une part, le Pape se considéra comme prisonnier au Vatican, et, d'autre part, les pays catholiques cherchèrent, de leur côté, à lui rendre sa situation libre d'avant 1870. Le moyen qu'on trouva pour sortir de cette impasse fut celui de reconstituer le pouvoir temporel du Pape. C'est ce qui ressortit du Traité de Latran qui, cinquante-huit ans après la loi des garanties, fut un essai de résolution effective du problème.

Les accords de Latran ont reconstitué un minimum de pouvoir temporel. Un territoire a été accordé au Pape, territoire très restreint, d'un demi-kilomètre carré, mais dont le Pape a la libre disposition : c'est l'ancien Etat de l'Eglise. Cet Etat a une population également très peu étendue, des services publics encore plus limités. Mais à côté de ce pouvoir temporel très restreint, le Pape garde tout le pouvoir spirituel resté intact pendant de longs siècles.

**II. LES ACCORDS DE LATRAN. — 1) ASPECT HISTORIQUE ET ANALYTIQUE.** — Les accords qui ont été signés entre le Pape et l'Italie à Saint-des grands événements de notre temps et même de l'histoire universelle. Par ces accords, le Pape a reconnu solennellement que la question romaine Jean-de-Latran, le 11 février 1929, constituent l'un avait cessé d'exister et que la ville de Rome était sous la souveraineté de la Maison de Savoie ; l'Italie, de son côté, a reconnu au Saint-Siège une souveraineté territoriale, en même temps qu'elle reconnaissait, en étendant ses limites, l'autorité spirituelle du Pape dans le royaume.

Les points suivants sont particulièrement intéressants à examiner : 1<sup>o</sup> comment les deux pouvoirs en sont arrivés de la lutte qui se termina en 1870 par l'occupation italienne de Rome à la réconciliation du Latran ; 2<sup>o</sup> quelles sont les conséquences du traité signé entre eux au point de vue du droit international public et du droit international privé ; 3<sup>o</sup> enfin quels sont les caractères particuliers du concordat signé entre le Pape et l'Italie le même jour que le traité.

Dès l'entrée des Italiens à Rome, le 20 septembre 1870, le Gouvernement italien se préoccupa des futures relations territoriales entre le Pape et lui. Non seulement l'idée ne lui vint pas un seul instant que le pape pourrait cesser d'être une puissance souveraine, — et la loi des garanties vint bientôt montrer quel était son état d'esprit sur ce point — mais même il admit tout de suite que cette puissance souveraine devrait s'affirmer par un domaine territorial, restreint, sans doute, mais réel. C'est ainsi qu'il songea à laisser au Pape, en pleine souveraineté, toute la Cité Léonine, où le « statu quo » fut provisoirement maintenu par les troupes italiennes d'occupation (1). Mais, Pie IX, pressenti, déclina formellement toute transaction de ce genre. Il fut donc entièrement dépossédé de ce petit Etat ponti-

(1) Pertinax, *Le Partage de Rome*, pp. 121-122, Paris 1929, Grasset, édit.

fical  
de se  
M  
la «  
sonn  
invio  
dans  
des p  
dolfo  
pouv  
de ro  
et sa  
enfin,  
voyés  
que, e  
En m  
sait a  
que l'a  
annuel  
Malh  
éral  
qu'il n  
lie. Le  
liens à  
Nom  
désesp  
Comme  
munica  
démie  
de la «  
cette q  
seuleme  
depuis  
me un  
le savan  
au tripl  
cial, d'i  
Il y a  
poléon,  
reconnu  
dépouill  
sieurs E  
l'Espagn  
ne pe co  
miqués q  
sances q  
s'inquiét  
pe au  
lique  
de ce no  
majorité  
Depuis  
geaient  
de s'igno  
fois entre  
avait-il p  
de l'Itali  
romaine.  
de la Co  
oublier le  
eux-mém  
avait d  
servi. Le

(2) Le

(3) Le

(4) V. P

fical qui constituait depuis 1861 le dernier lambeau de ses possessions territoriales.

Mais, l'année d'après, le Parlement italien votait la « loi des garanties ». D'après cette loi, la personne du Souverain Pontife était déclarée sacrée et inviolable, les honneurs souverains lui étaient rendus dans tout le royaume, il avait la pleine jouissance des palais apostoliques et de la villa de Castel Gandolfo, lesquels étaient exempts de toute taxe et ne pouvaient être expropriés ; il avait, en outre, le droit de recevoir et d'envoyer des agents diplomatiques, et sa résidence était inviolable, comme sa personne ; enfin, il pouvait correspondre librement avec ses envoyés, avec l'épiscopat et avec le monde catholique, et la loi assurait l'entière liberté des conclaves. En même temps, le Gouvernement italien reconnaissait au Saint-Siège, pour l'indemniser des revenus que l'annexion de Rome lui faisait perdre, une rente annuelle de plus de 3 millions de livres.

Malheureusement, cette loi était purement unilatérale. Le Pape ne la reconnut jamais, pas plus qu'il n'accepta la rente que voulait lui faire l'Italie. Les questions soulevées par l'entrée des Italiens à Rome demeurèrent donc sans solution.

Nombreux cependant étaient les Italiens qui ne désespéraient pas de les voir résolues un jour. Comme l'a remarqué M. Le Fur, — dans une communication qu'il a faite en octobre 1929 à l'Académie diplomatique Internationale sur l'histoire de la question romaine, — la future solution de cette question était facilitée par le fait que non seulement le législateur italien, mais bien des Etats, depuis 1870, continuaient à considérer le Pape comme un souverain ; et, en effet, comme le constate le savant jurisconsulte précité, il était indispensable au triple point de vue historique, politique et social, d'intégrer le Pape dans le droit international.

Il y avait d'ailleurs un précédent : en 1813, Napoléon, lors du concordat de Fontainebleau, avait reconnu le Pape comme souverain, bien qu'il l'eût dépouillé de ses Etats (2). Et non seulement plusieurs Etats, tels que la France, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, etc., continuèrent après 1870 à le reconnaître comme tel et à lui envoyer des agents diplomatiques, mais nombreuses furent aussi les puissances qui, au lendemain du 20 septembre 1870, s'inquiétèrent de la situation qui serait faite au Pape au point de vue de son indépendance apostolique et prirent acte des promesses de l'Italie (3) : de ce nombre fut notamment la Suisse, bien qu'en majorité protestante.

Depuis cette époque, les deux pouvoirs qui siégeaient à Rome affectèrent d'abord, en principe, de s'ignorer, mais les circonstances amenèrent parfois entre eux des relations de fait (4). Aussi Crispi avait-il pu dire que « le plus grand homme d'Etat de l'Italie serait celui qui résoudrait la question romaine. » Les Italiens, qui formaient la majorité de la Cour pontificale ne pouvaient d'ailleurs pas oublier leur nationalité ; et, s'ils n'avaient pas passé eux-mêmes par l'armée du jeune royaume, ils avaient des parents qui y servaient ou qui y avaient servi. Le Pape lui-même, en tant qu'Italien, se sou-

venait de son origine, et l'on vit Léon XIII, au lendemain du désastre d'Adoua, célébrer une messe en sa chapelle privée pour le repos de l'âme des Italiens tués dans cette bataille. On citait, il est vrai, un membre de l'aristocratie « noire » qui interdisait à son fils de pénétrer dans les appartements paternels en uniforme de volontaire d'un an de l'armée italienne ; mais le cas de ce patricien intransigeant demeurait isolé.

Avec le temps, on renonça peu à peu, du côté du Vatican, à revendiquer un territoire, même d'une étendue de quelques lieues carrées, et l'on en vint à demander simplement que l'indépendance du Pape fût assurée et que sa souveraineté fût affirmée par un territoire, même très restreint. De plus en plus on s'habitua à l'idée admise par Crispi, de l'autre côté de la barricade, que l'avenir verrait un jour des négociations entre les deux pouvoirs, et, en attendant, on envisagea sans effroi dans l'entourage pontifical une extension des contacts de fait.

En 1886, au cours d'un séjour que je fis à Rome, un garde suisse fit entendre un jour, parmi ses camarades, des doléances au sujet de la solde et s'oubla jusqu'à dire qu'au besoin, il faudrait cesser le service et obliger le Souverain Pontife à faire garder la porte de bronze par les bersagliers du château Saint-Ange. Le propos fut rapporté au cardinal Franchi, qui se borna à dire placidement : « Qu'on nous laisse le temps de prévenir le major des bersagliers ! ! » (5). L'incident n'eut pas de suite et servit seulement à mettre en lumière l'esprit de discipline traditionnel de cette troupe, qu'un agité ne pouvait pas entamer, et le calme avec lequel un prince de l'Eglise envisageait les éventualités de l'avenir.

A. — Les autorités du Vatican et celles de la Rome royale eurent souvent l'occasion de s'entendre pour la police des abords de Saint-Pierre et du Vatican, et plusieurs conclaves se tinrent à Rome avec la plus grande liberté. Quand vint la guerre de 1914, l'Allemagne songea, d'abord pour rentrer l'Italie dans la Triple Alliance, puis pour se rendre le Saint-Siège favorable, à menacer le Quirinal d'un règlement de la question romaine au profit de la Papauté, en cas de victoire des Empires centraux. De là le projet rédigé par Erzberger et qui consistait en ceci (6) : le Pape serait déclaré souverain d'un petit territoire indépendant et neutre, délimité autour du Vatican ; la neutralité de ce petit Etat serait garantie par les puissances signataires du traité de paix ; la navigation du Tibre, de l'Etat pontifical à la mer, serait libre ; la population extrêmement faible, de cet Etat, serait composée seulement du personnel de la Curie et des fonctionnaires dudit Etat, qui recevraient une carte de nationalité ; enfin la nationalité nouvelle et éphémère de ces hauts fonctionnaires leur serait acquise automatiquement. Il est digne de remarque que, à part la liberté du Tibre et la garantie internationale, les autres points du projet Erzberger paraissent avoir inspiré les négociateurs du Latran.

Mais sauf cela, l'idée d'Erzberger n'eut aucun suc-

(2) Le Fur, communication précitée.

(3) Le Fur, communication précitée.

(4) V. Pertinax, *Le partage de Rome*, Grasset, 1929.

(5) Cet incident me fut raconté, à l'époque, par le cardinal Zigliara.

(6) V. Ausset, *La question vaticane*, Paris 1928, Grasset, édit.

cès ; et, dès le 14 janvier 1916, le cardinal Gasparri déclarait fort opportunément à un rédacteur du « Corriere d'Italia » que « le Saint-Siège n'attendait que de la sagesse du peuple italien la fin de son désaccord avec l'Italie ».

Cette déclaration constituait une invite pour le cas où l'Italie victorieuse aurait un Gouvernement comptant sur une certaine stabilité. Aussi, dès son avènement, Mussolini vit-il le parti que l'on pourrait en tirer (7) et dès l'année 1922 toute la presse fasciste remit-elle la question sur le tapis. Le pape Pie XI, en donnant, le jour de son avènement, la bénédiction « urbi et orbi » du haut de la fameuse « loggia » ; laissait d'ailleurs espérer qu'on n'aurait point affaire en lui à un intransigeant.

Et puis la guerre de 1914-1918 avait eu un double effet : elle avait d'abord rapproché les deux partis et l'on voyait maintenant des soldats italiens de la garde pontificale arborer sur leur uniforme les décorations acquises devant l'ennemi et sous le drapeau tricolore ; en même temps elle avait montré les inconvénients pour le Vatican d'une situation où le Pape et le Roi continuaient à s'ignorer. C'est ainsi que Mgr Gerlach, qui dépendait pour ses fonctions du Vatican, avait été expulsé, en 1917, pour espionnage. D'autre part, les diplomates des pays ennemis de l'Italie, qui étaient accrédités auprès du Vatican, avaient cru devoir s'installer à Lugano pour correspondre plus sûrement avec leurs Gouvernements.

En même temps, l'Italie se rendait compte que, depuis la guerre et les remaniements territoriaux qui en étaient résultés, la Papauté avait acquis une situation plus importante en Europe, plusieurs des nouveaux Gouvernements ayant eu intérêt à se rapprocher d'elle : alors qu'avant 1914 on ne comptait que deux ambassades et quatre légations accréditées auprès du Vatican, celui-ci voyait maintenant neuf ambassades et dix-neuf légations auprès de lui et il était représenté auprès de trente-deux Etats. Il y avait donc là une force que l'Italie ne pouvait plus ignorer.

Les négociations s'engagèrent donc, d'abord officieusement, entre les deux pouvoirs, et elles furent menées avec beaucoup de lenteur et de prudence (8). S'il faut en croire une brochure qui a paru, du côté fasciste, sous le titre « Date a Cesare » (9), Pie XI aurait d'abord réclamé la Cité Léonine et le Janicule, de manière à former un territoire de cinq kilomètres carrés ; mais, Mussolini, que cette brochure tend à justifier d'avoir trop concédé au Pape, aurait refusé de céder tout territoire ayant appartenu pleinement à l'Italie. En tout cas, si le Gouvernement pontifical a eu cette idée-là, il s'y arrêta peu ; et les inconvénients que pourrait avoir aujourd'hui pour le Saint-Siège apostolique l'administration d'une fraction importante d'une cité lui apparurent bientôt : « Nous ne voulons pas », déclarait le cardinal Gasparri, « avoir à nous occuper d'une grève de tramways ». Et l'encyclique de décembre 1929 montre bien que le Pape était de l'avis du cardinal, puisque

Pie XI dit, dans cette encyclique : « Nous n'avons jamais été mus par une vaine cupidité de royaume terrestre, mais nous avons toujours eu des pensées de paix et non d'affliction. »

Une fois le Saint-Siège disposé à se contenter d'un très petit territoire, quitte à obtenir des concessions très importantes sur d'autres points, l'accord se fit rapidement et, le 11 février 1929, furent signés au Latran les accords qui en portent le nom entre le Cardinal Gasparri et Benito Mussolini.

Ces accords comprennent un traité politique et de délimitation, auquel s'ajoute une convention financière et un concordat réglant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Ces deux conventions portent la même date et elles ont été promulguées en Italie par la même loi, qui porte la date du 27 mai 1929.

B. — Le traité politique qui crée et délimite le nouvel Etat pontifical et règle les rapports politiques du Pape et de l'Italie, comprend un préambule et vingt-sept articles.

Le préambule contient deux déclarations du plus haut intérêt. Il déclare d'abord que le règlement « définitif » des rapports du Saint-Siège et de l'Italie, règlement conforme à la justice et à la dignité des hautes parties contractantes et qui garantit au Saint-Siège une indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, « permet à celui-ci de reconnaître comme « résolue d'une « manière définitive et irrévocable la question « romaine », née de l'annexion de Rome à l'Italie, sous la dynastie de Savoie ».

Voilà donc le « Duce », qui mérite désormais le titre de « plus grand homme d'Etat de l'Italie » décerné d'avance par Crispi à celui qui résoudrait la question romaine ; et voilà la Maison de Savoie reconnue désormais comme légitime à Rome par la Pape lui-même ! Quel repos désormais pour tant de consciences italiennes et quel apaisement pour tous les patriotes catholiques de la Péninsule !

Mais le préambule ne s'en tient pas là : il déclare aussi que, pour assurer « d'une manière absolue et visible » cette indépendance du Saint-Siège et pour lui « garantir » une « souveraineté indiscutable » dans le domaine international, les hautes parties contractantes ont reconnu la nécessité de constituer la Cité du Vatican sous la puissance absolue et la juridiction souveraine du Saint-Siège, conformément aux modalités particulières que le traité va énumérer.

Ce traité met fin aux longues discussions qui eurent lieu durant des années dans la presse et ailleurs, et dont on retrouve une dernière trace dans le projet Erzberger, sur la question de savoir si la garantie de l'indépendance du Saint-Siège ne devrait pas être internationale. Le cardinal Gasparri en avait facilité la solution en déclarant que le Saint-Siège ne voulait tenir le règlement des difficultés pendantes que de la sagesse du peuple italien. Or, en disant que l'accord de Latran garantit l'indépendance du Saint-Siège, le préambule du traité donne à entendre qu'« il suffit seul à la garantir ». On objectera, sans doute, que cette garantie n'oblige que l'Italie ; mais à qui fera-t-on croire, surtout depuis la violation de la neutralité belge par un de ses garants, que la garantie internationale puisse prémunir contre tout danger ! et puis, voit-on des armées étrangères se porter à travers le territoire italien au secours du Pape ? Nous verrons d'ailleurs, plus loin que, « les

(7) V. Ausset, *op. cit.*, pp. 93 et suiv.

(8) Sur ces négociations et sur les rapports antérieurs des deux pouvoirs depuis 1870, Pertinax s'est longuement étendu dans sa brochure *Le partage de Rome*. Je me permets donc d'y renvoyer le lecteur.

(9) Cette brochure a été mise à l'index.

accords du Latran formant un tout » d'après leur texte même, l'Italie a intérêt à en maintenir chaque clause.

Et le même passage du préambule, en disant que l'indépendance de la Cité vaticane rendra le caractère souverain du Pape « indiscutable » en droit international, met fin à une autre discussion, qui, depuis longtemps, divisait la jurisprudence et la doctrine. Les maîtres du droit international se demandaient, en effet, si le Pape, pour être souverain, avait besoin de régner sur un territoire, si petit fût-il, et si la souveraineté ne pouvait pas exister en dehors de toute juridiction territoriale. La question s'était notamment posée devant la Justice française lors d'un legs d'immeuble fait au Pape par la marquise du Plessis-Bellièvre. Le tribunal de Montdidier avait reconnu le Pape comme souverain, mais la Cour d'Amiens avait réformé ce jugement. Parmi les auteurs, Fiore et Pillet maintenaient le Pape — qui continuait à recevoir, en vertu même de la loi des garanties, des envoyés diplomatiques — parmi les personnes internationales, alors que Piédelièvre, Despagne et Bompard soutenaient l'opinion contraire (10). Les négociateurs italiens du traité de Latran devaient, à cause des dispositions de la loi des garanties, incliner en faveur de la souveraineté du Pape ; quant à la pensée des négociateurs pontificaux, elle n'était pas douteuse. Par le fait même de la négociation et des accords du Latran, le Pape agit, d'ailleurs, en souverain et est reconnu comme tel. Toutefois, les négociateurs, rendant un dernier hommage à l'opinion contraire, déclarent que, le Pape régnant sur la nouvelle Cité vaticane, sa souveraineté sera désormais « indiscutable ».

Ce préambule est la partie essentielle du traité. Par lui la question romaine est résolue; le Pape redevient le Pape-Roi et la dynastie de Savoie est désormais légitime à Rome. Les articles qui suivent n'en sont presque tous que les corollaires ; ils méritent néanmoins un examen rapide.

Par l'article premier, l'Etat italien témoigne à nouveau ses dispositions religieuses et catholiques. Cet article « reconnaît et affirme de nouveau le principe proclamé par le « statuto » de 1848 et en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat ». Ainsi se trouve confirmée cette déclaration de Mussolini que l'Eglise est trop mêlée à la vie du peuple italien pour être traitée par l'Etat en quantité négligeable. Mais là ne s'arrêtent pas les preuves singulières de déférence des négociateurs italiens vis-à-vis du Saint-Siège. Ils ont dit, dans le préambule, que la possession d'un territoire rendrait le caractère souverain du Pape « indiscutable » ; mais, craignant d'avoir été trop aimables vis-à-vis de ceux qui le discutaient, ils ont soin d'insérer dans l'article 2 que « l'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut « inhérent à sa nature », en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde ».

On passe, dans l'article 3, à la création de la « Cité vaticane » sous la pleine souveraineté du Saint-Père, et l'on renvoie à la première annexe du traité pour sa délimitation. Le nouvel Etat ne comprend que le

Vatican et ses jardins, la basilique et la place Saint-Pierre et quelques parcelles adjacentes, de manière à former un tout de 44 hectares, même pas le tiers de la principauté de Monaco. Encore est-il stipulé que la place Saint-Pierre restera ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes, sauf les cas où les autorités vaticanes s'en réserveraient, après avis, la pleine jouissance.

Le territoire ainsi constitué ne pourra ni être survolé par des avions, ni être dominé par des constructions quelconques (art. 7).

Reprenant une disposition de la loi des garanties, l'article 8 déclare la personne du Pape sacrée et inviolable ; les attentats et les offenses dont il serait l'objet seront punis, dit-il, comme s'ils étaient dirigés contre le Roi.

De même, l'article 12, maintenant une autre disposition de la loi de 1871, déclare que l'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif et la pleine liberté de ses correspondances et de ses courriers.

Muni ainsi de la complète souveraineté temporaire, le Pape y consent par l'article 24 une certaine atténuation, conforme d'ailleurs à son caractère sacré. Cet article dit, en effet, que le Saint-Siège, « en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient aussi dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux Congrès internationaux convoqués à ce sujet », à moins que les parties en litige ne fassent appel à sa mission de paix.

L'article précité ne parle pas de la Société des Nations, que son caractère permanent ne laisse pas confondre avec les congrès ordinaires. Cependant, dans son discours du 13 mai 1929, au Parlement italien sur les accords du Latran, Mussolini a paru interpréter ce mot « congrès » « lato sensu » et s'attendre à ce que le Pape n'en fasse pas partie. Cette interprétation est aussi celle qu'une haute personnalité vaticane a donnée à l'auteur de la présente étude. Le Pape, lui a-t-elle dit, vicaire du Dieu de paix, n'a pas besoin d'adhérer à la Société des Nations pour affirmer son caractère pacifique ; sa médiation est, par définition, assurée à tous ceux qui l'invoqueraient.

D'autre part, si la Société des Nations est appelée à user de sanctions contre un de ses membres, en vertu, par exemple, de l'article 16, comment le Pape prendrait-il part à ces mesures de rigueur ? Comment se lierait-il avec des puissances chrétiennes contre d'autres puissances chrétiennes ? Cela serait autrement délicat que de s'occuper — pour reprendre la phrase du cardinal Gasparri — de réprimer une grève de tramways. Et puis quelle situation ferait-on au Pape à Genève ? Admettrait-on unanimement qu'il figurât parmi les membres permanents du Conseil ? Et pourrait-il siéger ailleurs ? Pour toutes ces considérations il faut s'attendre à ne pas le voir se faire représenter dans cette institution.

Comme conclusion de ce principe que le Pape entend demeurer étranger à toute compétition temporelle, le traité (art. 24 « in fine ») déclare que « la Cité du Vatican sera toujours considérée comme un territoire neutre et inviolable ». Le seul inconvénient de cette déclaration c'est qu'elle n'oblige que l'Italie; celle-ci ne s'oblige pas, du reste, à faire respecter

(10) Ausset, dans son ouvrage précité, expose les arguments présentés de part et d'autre.

par d'autres cette neutralité, mais en fait, et le territoire vatican étant enclavé dans le sien, l'Italie ne pourra admettre qu'une puissance étrangère et ennemie y fasse pénétrer des troupes.

Le caractère unilatéral de l'article 24 « in fine » n'est pas la seule raison pour laquelle cette clause ne pourra pas suffire à mettre la Cité du Vatican à l'abri de toutes les conséquences d'une guerre. Supposons l'Italie engagée dans un conflit armé : la question de l'alimentation de sa population se posera comme elle s'est posée, dans la dernière guerre et pour le contingentement des vivres, par exemple, la Cité vaticane, même reconnue neutre par tous les belligérants, verra son sort lié à celui de l'Italie.

La loi des garanties assurait déjà la liberté des conclave. Il fallait donc s'attendre à voir le traité du Latran se préoccuper, à son tour, de cette question. Il est évident que désormais le conclave pourra se réunir dans l'intérieur de la Cité vaticane : cela va de soi, sans que le traité ait besoin de le dire, et il ne le dit pas. Mais il prévoit le cas où le conclave voudrait ou devrait se tenir hors de cette cité et sur le territoire italien, et il lui garantit dans ce cas (art. 21) toute indépendance et toute liberté. Le même article garantit la libre circulation à travers le territoire du royaume des cardinaux se rendant au conclave ou en venant ; et, pour plus de sûreté, il déclare, reproduisant une disposition du cérémonial espagnol, que tout cardinal, étranger ou italien, jouit en tout temps, en Italie, des honneurs réservés aux princes du sang ; chaque cardinal peut, en effet, être considéré comme l'héritier éventuel du Pape-Souverain.

Telles sont les clauses politiques du traité qui crée cet Etat de 44 hectares. Mais comme ce petit territoire serait insuffisant pour contenir tous les immeubles nécessaires à l'installation de tous les organismes et services du Gouvernement de l'Eglise, les articles 13 à 16 contiennent des dispositions spéciales à ceux des immeubles qui ne sont pas situés dans la Cité vaticane.

Ces articles les répartissent en deux catégories : les uns, dont la pleine propriété est reconnue ou transférée au Saint-Siège, sont exterritorialisés et jouissent de tous les privilèges des résidences des agents diplomatiques. Tels sont la villa pontificale, de Castel Gandolfo, que l'Italie s'engage à agrandir par l'expropriation de la villa Barberini, les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul-hors-les-Murs, la basilique des Saints-Apôtres, les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, etc. (art. 13 à 15). Les autres, tels que les palais des Instituts pontificaux (Université grégorienne, Collège Lombard, Institut oriental, etc.) sont simplement exempts d'impôts et ne peuvent être sujets à expropriation (16). Il est ainsi constitué sur le territoire de la Rome italienne une sorte d'archipel d'immeubles privilégiés. Et l'article 12 rappelle que les envoyés diplomatiques auprès du Saint-Siège conservent pour eux et leurs immeubles la prérogative de l'exterritorialité, même sur le territoire italien.

Il reste maintenant à examiner les clauses du traité relatives aux questions de droit international privé, clauses dont les plus importantes, celles de l'article 9, concernent la « nationalité ».

Cet article a ceci de particulier qu'il n'envisage pas

la naissance comme un moyen de prouver la nationalité, évitant, ainsi, de prendre parti contre le système du « jus soli » et celui du « jus sanguinis ». Par une innovation remarquable en matière de droit international, il crée, en ce qui concerne la nationalité, un droit résultant de la fonction, une sorte de « jus officii » ; et, en effet, l'article 9 déclare « sujettes à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes qui ont une résidence stable (« stabile residenza »), dans la Cité vaticane et, par suite, toutes celles qui y exercent une fonction, par cela seul qu'elles l'exercent ; c'est bien ainsi, d'ailleurs, que l'interprète la récente loi vaticane sur la nationalité (loi n° 3). Et l'article 9 est général : il ne distingue pas entre ceux qui auraient déjà une autre nationalité et les autres résidents ; la nationalité vaticane est imposée aux premiers — ce qui est peu conforme à la pratique internationale — aussi bien qu'aux seconds. Les sujets de la première catégorie, auront donc deux nationalités : leur nationalité originelle et la nationalité vaticane. Cette dernière, qui a déjà la particularité d'être imposée, aura, en outre, cette singularité d'être « éphémère », car l'article 9-2°, prévoit ce qui va arriver quand elle cessera d'exister, cessation qui se produira en même temps que celle de la « résidence stable ».

L'article 9, on le voit, s'inspire du projet Erzberger, qui ne voulait donner au Pape d'autres sujets que les personnes exerçant des fonctions au Vatican. Le Saint-Siège a adopté d'autant plus volontiers ce point de vue qu'il ne veut pas être exposé à réprimer des émeutes, ce qui serait particulièrement délicat dans un territoire enclavé, et, d'autre part, il manque de moyens de protéger ses ressortissants au dehors. Cette préoccupation a été publiquement exprimée par le cardinal Gasparri quand il a dit : « Nous ne voulons pas avoir à nous occuper d'une grève de tramways », et l'on retrouve cette idée dans l'encyclique de décembre 1929 déclarant que la Papauté n'est point mue par de « vaines ambitions terrestres ».

Aussi le traité a-t-il soin de déclarer que les citoyens vaticans qui séjournent momentanément hors de la cité vaticane — ce qui, d'après l'article 9-1° ne leur fait pas perdre leur nationalité — seront considérés en Italie comme citoyens italiens s'ils ne sont pas en mesure d'invoquer une nationalité originelle (art. 9-3°). Le Saint-Siège ne veut pas avoir à protéger ses sujets au dehors, mais il ne veut pas non plus les laisser sans protection.

En vertu de la même préoccupation et d'après le même alinéa 2° de l'article 9, seront considérés en Italie, comme citoyens italiens, ceux qui auraient perdu la nationalité vaticane et qui ne seraient pas en état d'invoquer une autre nationalité.

Interprétant cet article 9, le Saint-Siège a promulgué sur la nationalité une loi, dite loi vaticane n° 3, qui déclare « citoyens de droit » — expression qui montre bien que la nationalité est imposée — de la Cité du Vatican :

1° Les cardinaux résidant dans la Cité et même ceux qui résident simplement dans Rome ; pour ceux de cette seconde catégorie, l'article 21 du traité s'exprime comme la loi vaticane ;

2° Les personnes résidant d'une manière habituelle dans la Cité du Vatican à raison de leurs dignités, charges, offices ou emplois — il s'agit ici de la « sta-

bile reside

done, par

mbe pour

lesime et

dis que

leur sou

elles

« quant

domine

aurat leu

3° Tous

Pontife à

can. Ici

offici : l'

fit à con

parat par

citoyens

gouvern

2 enfan

4° Ont

époque

citoyen

soient av

moins que

V

ne s'exten

célibat

de citad

La loi

de 1927

Cité vatic

Cité, rep

sera tenu

recevra

momenta

la nation

domic

bile residenza » dont parle le traité (art. 9). Il résulte donc, par exemple, de ces deux textes que, dans l'armée pontificale, les militaires casernés au Vatican (suisses et gendarmes) sont citoyens du Vatican tandis que les gardes palatins ne le seront que s'ils ont leur demeure dans la Cité vaticane. Pour les gardes nobles, qui résident habituellement au Vatican « quand ils sont de service », mais qui ont aussi un domicile au dehors, la question paraît douteuse et aurait besoin d'être résolue par un texte précis ;

3° Tous ceux qui sont autorisés par le Souverain Pontife à résider habituellement dans la Cité du Vatican. Ici on s'écarte un peu de la doctrine du « jus officii » : l'autorisation de résider habituellement suffit à conférer la nationalité, mais le Saint-Père ne paraît pas abuser de ce droit, car le nombre de citoyens vaticans inscrits sur la liste dressée par le gouverneur de la Cité ne dépasse pas 563 adultes et 2 enfants ;

4° Ont également la nationalité vaticane les époux, enfants, ascendants, frères et sœurs d'un citoyen du Vatican, pourvu qu'ils vivent avec lui et soient autorisés à résider dans la Cité. Il n'y a néanmoins que deux enfants inscrits sur la liste du gouverneur, et cela s'explique par le fait que les personnes exerçant des fonctions au Vatican sont ou des célibataires de fait ou des personnes ayant fait vœu de célibat.

La loi n° 3 précitée, confirmée en cela par l'article 10-2° du traité, dispose que le gouverneur de la Cité vaticane tiendra un registre des citoyens de la Cité, registre qui devra être toujours à jour et qui sera révisé annuellement. Les citoyens ainsi inscrits recevront une carte d'identité et le simple fait d'aller momentanément à l'étranger ne leur fera pas perdre la nationalité vaticane, pourvu qu'ils conservent un domicile légal dans la cité (Cf. art. 9-1° du traité).

Il est facile de prévoir que cette nationalité imposée et éphémère se trouvera fréquemment en conflit avec la nationalité d'origine, d'autant plus qu'un fonctionnaire du Vatican qui démissionnerait et serait rappelé plus tard à ses fonctions — hypothèse qui n'a rien d'impossible — reprendrait forcément la nationalité vaticane en même temps qu'il reprendrait son office, et l'on voit d'ici les imbroglios qui pourraient résulter, en cas de succession, par exemple, de cette nationalité qui viendrait se superposer par intermittence à la nationalité originelle. Il est donc à souhaiter que des conventions conclues entre le Vatican et les autres Etats prévoient et règlent ces conflits.

En attendant, je ne m'occuperai que du conflit possible avec la nationalité française ; et, sans examiner tous les cas que ce conflit pourrait offrir, j'examinerai simplement la question préalable de savoir si le conflit est possible : or, il n'aura pas lieu si l'imposition de la nationalité vaticane fait perdre la qualité de Français.

Cette question est résolue par l'article 9-1° de la dernière loi française sur la nationalité, qui est la loi de 1927. Ce paragraphe déclarant, en effet, que le Français qui acquiert « sur sa demande » une nationalité étrangère perd la qualité de Français, il en résulte « a contrario » que, s'il n'a pas demandé cette nationalité, il conserve sa nationalité d'origine.

Cette interprétation « a contrario » du paragraphe premier de l'article 9 est confirmée par le paragraphe 3 du même article, qui dit que le Français qui,

« possédant par l'effet de la loi, « sans manifestation de volonté de sa part », une nationalité étrangère », est autorisé sur sa demande par le Gouvernement français à la conserver, perd la qualité de Français. D'où il résulte qu'il ne perdra pas cette qualité de Français s'il ne demande pas au Gouvernement français l'autorisation de conserver la nationalité étrangère qui lui a été imposée. Or, le plus souvent, il aura intérêt à conserver sa nationalité d'origine et il ne demandera pas au Gouvernement français une autorisation qui la lui ferait perdre. De là des conflits possibles, d'où la nécessité d'une convention franco-vaticane sur ce point. En tout cas les intérêts du recrutement français sont sauvegardés, puisque la loi française de 1927 conserve, comme nous venons de le voir, notre nationalité aux sujets français qui ont acquis une nationalité étrangère indépendamment de leur volonté.

A ces dispositions de son article 9, relatives à la nationalité résultant à la fois des fonctions et de la résidence, le traité du Latran joint, dans son article 10, des dispositions qui dispensent du service militaire, du jury et de toute prestation personnelle en Italie les dignitaires et fonctionnaires du Vatican qui résideraient hors de la Cité vaticane. Le paragraphe 4 du même article ajoute que, quand ces fonctionnaires seront étrangers, ils seront considérés comme admis à domicile en Italie s'ils résident à Rome. De la sorte, toutes les facilités possibles sont accordées aux fonctionnaires pontificaux pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Les conflits de nationalité ne seront pas les seuls conflits juridiques à pouvoir se produire entre le nouvel Etat du Vatican et les autres Etats : les successions, par exemple, pourraient mettre aussi aux prises les diverses législations. Il est donc intéressant de savoir quelles seront les sources du droit dans la Cité vaticane. Or, à cette question, la loi vaticane n° 2 a répondu d'une manière précise. D'après cette loi, on appliquera en premier lieu, sur le territoire pontifical, le Code du droit canon, les constitutions apostoliques et les lois promulguées par le Saint-Père pour ce territoire. En cas de silence de ces textes, on appliquera les lois civiles et commerciales de l'Italie et les règlements provinciaux et municipaux de la ville de Rome.

Le nouvel Etat a déjà émis des timbres-poste qui lui ont énormément rapporté ; mais, pour la monnaie la loi n° 5 donne cours légal à la monnaie italienne. Le Pape a décidé d'émettre une monnaie vaticane : elle ne circulera guère (pas de magasins dans la Cité vaticane), mais rapportera beaucoup comme objet de collection. L'article 6 du traité met, d'ailleurs, à la charge de l'Italie le soin de relier avec ses propres services et ceux des autres Etats les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et ferroviaires de la Cité vaticane, qui aura, d'après le même article, une gare de chemin de fer sur son propre territoire, avec un embranchement raccordé au réseau italien.

Au point de vue douanier, l'article 20 du traité accorde la franchise douanière aux frontières d'Italie non seulement à toutes les marchandises à destination de la Cité vaticane, mais encore aux marchandises adressées à des instituts ou à des offices dépendant du Saint-Siège et situés hors de cette Cité sur le territoire du royaume. C'est là une concession très large, surtout en ce qu'elle vise tous les habitants de

la Cité du Vatican ; il est vraisemblable que des règlements ou des accords particuliers interviendront pour empêcher les abus.

Du reste, pour toutes les questions économiques pouvant donner lieu à des accords diplomatiques ou à des unions internationales, l'Etat vaticain, ayant la pleine souveraineté, pourra les régler par des conventions avec les autres Etats. Il en sera ainsi des questions relatives à l'hygiène, aux poids et mesures, au prêt des manuscrits, aux successions, aux législations, à la transmission des actes de l'état civil, etc.

En ce qui concerne les « questions judiciaires », l'article 23 du traité dispose que, pour l'exécution en Italie des sentences émanées des tribunaux de la Cité vaticaine, on appliquera les règles du droit international : il faudra donc demander l'« exequatur » au tribunal italien compétent. Il est vraisemblable, bien que le traité n'en parle pas, que pour l'application dans la Cité vaticaine des jugements des tribunaux italiens on suivra une procédure analogue.

En revanche, ajoute l'article 23-2°, les jugements des autorités ecclésiastiques en matière spirituelle ou disciplinaire produiront, sans autre formalité, tous leurs effets en Italie, même civilement.

Au point de vue criminel on aurait pu conclure des traités d'extradition entre la Cité vaticaine et l'Italie ; mais, par suite de la situation en enclave de l'Etat du Vatican, l'article 22 du traité du Latran a cru devoir prévoir, en les simplifiant, les cas qui se présenteront le plus souvent. L'article 22 dispose donc que le Gouvernement royal pourvoira lui-même, à la demande du Saint-Siège, à la punition des crimes ou délits commis sur le territoire de la Cité vaticaine, et il ajoute que, quand l'auteur se sera réfugié en territoire italien, on procédera, sans autre formalité contre lui, d'après les règles des lois italiennes. Il y a là une délégation conférée par le Saint-Siège, à la puissance voisine, et qui s'explique par la répugnance du pouvoir ecclésiastique à réprimer lui-même judiciairement les crimes ou délits de droit commun.

Réciproquement, le Saint-Père livrera aux autorités italiennes les personnes accusées de délits ou de crimes commis en Italie et réfugiées dans la Cité vaticaine, « pourvu que ces actes soient qualifiés délictueux par les lois des deux Etats ». Ce dernier membre de phrase a dû être ajouté parce que, sous le régime actuel en Italie, la loi punit très sévèrement les délits politiques ; le Saint-Siège n'a donc pas voulu être exposé à livrer des gens accusés de délits d'opinion non prévus par les lois pontificales. Dans le cas, d'ailleurs, où les adversaires politiques du fascisme deviendraient gênants par leur nombre en territoire pontifical, le Saint-Siège garde la faculté de les expulser.

On procédera de même, ajoute l'article 22-3° pour les auteurs de délits ou de crimes réfugiés dans les immeubles pontificaux exterritorialisés en vertu de l'article 15 du traité, à moins que les autorités préposées à la gestion de ces immeubles n'invitent les agents italiens à y pénétrer pour arrêter le délinquant.

Telles sont les principales clauses du traité du Latran. Au point de vue français, la conclusion de cet accord a une première conséquence, c'est que l'existence de notre ambassade auprès du Saint-Siège, déjà justifiée par la présence de nombreuses ambassades et légations étrangères au Vatican, est encore

plus aisée à défendre maintenant que l'Italie elle-même, réconciliée avec le Pape, a un ambassadeur auprès de lui. Joignez à cela que l'influence de l'Italie auprès du Saint-Siège est désormais d'autant plus aisée à maintenir que le corps diplomatique pontifical est composé d'Italiens comme la carrière diplomatique royale et que le principal obstacle qui empêchait jusqu'ici les diplomates de même race et de même langue de se fréquenter quotidiennement dans tous les postes où ils sont accrédités est supprimé par les accords de 1929.

C. — Reste à examiner l'autre convention, signée au Latran « le même jour » entre le Saint-Siège et l'Italie : le « concordat ».

Au sujet de ce deuxième accord, une première question s'est posée, qui se formule ainsi : y a-t-il connexité absolue entre le traité et le concordat ? L'un des deux cocontractants, S. S. Pie XI, a, dans diverses circonstances soutenu nettement l'affirmative, et cette opinion de l'un des contractants n'est, certes, pas sans importance. Pour lui, les deux actes sont liés et l'on ne pourrait pas dénoncer l'un sans faire tomber l'autre. Cette opinion a été combattue par le correspondant du « Temps », à Rome, qui estime que rien dans les deux textes n'autorise cette doctrine. Mais il est permis de faire remarquer que si la connexité n'est pas affirmée littéralement dans les textes, il faut reconnaître que le concordat y fait allusion deux fois, et la première fois d'une manière très nette.

En effet, dans son préambule, le concordat s'exprime ainsi :

« Premesso che fin dall' inizio delle trattative tra la Santa Sede e l'Italie per risolvere la questione Romana la Santa Sede stessa ha proposto che il Trattato relativo a detta questione fosse accompagnato, per necessario complemento, da un Concordato... » (11).

Le texte me paraît formel et tous les mots portent. On y rappelle que « dès le début des négociations » le Saint-Siège a posé cette condition : je consens à résoudre la question romaine par un traité, mais vous m'accorderez un concordat, qui sera le « complément nécessaire » de ce traité. Donc, s'il en est le complément « nécessaire », c'est-à-dire indispensable, il semble bien que le traité ne puisse pas vivre sans le concordat et que, si un Parlement anticlérical abrogeait le concordat, la Pape puisse dénoncer le traité et se replacer sous l'ancien régime.

Et l'article 45 et dernier du concordat reprend l'idée du préambule en disposant que cet acte « entrera en vigueur en même temps que le traité — « contemporaneamente al trattato — qui élimine la question romaine ».

Ou les mots n'ont pas de sens ou ce complément contemporain et surtout « nécessaire » fait corps avec le traité.

Mais il y a mieux, et lors de l'échange des ratifications des accords du Latran, le 7 juin 1929, les deux parties contractantes ont témoigné par une

(11) Traduction : Etant donné que dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la question romaine, le Saint-Siège a lui-même proposé que le traité relatif à cette question fût accompagné, comme d'un complément nécessaire, d'un concordat.

déclaré  
comm  
« Les  
cette  
interp  
furent  
Pape  
céder  
Latran  
ment,  
le Tra  
proque  
la que  
ses ha  
de la  
bien a  
lié dan  
Il ne  
d'étudi  
concor  
« Les  
en est  
s'est r  
insi d  
concor  
signé p  
le debu  
tifical  
et la L  
choisir  
le prem  
grande  
cordat  
dans le  
tout, il  
avec l'a  
çais, ay  
désigné  
pour être  
gner des  
niques  
devenus  
sentie. I  
autre  
le concor  
sien (14)  
l'ère (15)  
(15) Il  
que, et  
de formul  
que le Sal  
avant la  
de libre  
ment con  
ral par le  
parlant d  
romanus

(12) V.  
(13) Ce  
(14) Le  
concordat  
choix des  
prussien.  
avec ce  
sacrifices.  
(15) Il  
lithuanien

déclaration portant leurs signatures de la destinée commune qu'elles attribuaient aux deux conventions: « Les hautes parties contractantes » — est-il dit dans cette déclaration, signée quelques semaines après les interprétations qui parurent contradictoires et qui furent données publiquement aux accords par le Pape et Mussolini en mai 1929 — au moment de procéder à l'échange des ratifications des accords du Latran, ont réaffirmé leur volonté d'observer loyalement, dans la lettre et dans l'esprit, non seulement le Traité, avec la reconnaissance irrévocable et réciproque de souveraineté et l'élimination définitive de la question romaine, mais aussi le concordat, dans ses hautes finalités, tendant à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie. » Il semble bien après cela que le sort des deux conventions soit lié dans l'esprit des signataires.

Il ne saurait être question ici, l'espace étant limité, d'étudier en détail les quarante-cinq articles de ce concordat ; on se bornera donc à faire ressortir les clauses caractéristiques de cette convention. Or, il en est une qui frappe tout d'abord, c'est que le Pape s'est réservé la nomination des évêques et il en est ainsi dans tous les concordats signés par Pie XI. Le concordat avec l'Italie est, en effet, le cinquième signé par le Pape actuel (12), qui a pris à tâche, dès le début de son règne, de redresser le pouvoir pontifical : dans ses pactes avec la Lettonie, la Pologne et la Lithuanie, il a revendiqué et obtenu le droit de choisir les évêques (13), mais le concordat italien est le premier où il ait fait reconnaître ce droit par une grande puissance. Il n'en était pas ainsi dans les concordats signés par ses prédécesseurs, et notamment dans le concordat de 1801, mais, pour ce dernier surtout, il était difficile de traiter sur un pied d'égalité avec l'autre signataire. Aussi le Gouvernement français, ayant, d'après le concordat de 1801, le droit de désigner les candidats, avait-il demandé et obtenu, pour être plus libre dans ses choix, de pouvoir désigner des prêtres non pourvus des hauts grades canoniques ou théologiques, et la qualité des évêques, devenus des « préfets en robe violette », s'en était ressentie. Dans le concordat du Latran, comme dans les autres concordats signés par Pie XI — sauf dans le concordat bavarois et le récent concordat prussien (14), où les candidats sont désignés par les chapitres (le Pape ayant, néanmoins, le choix définitif) (15) — c'est le Pape qui choisit et nomme l'évêque, et le Gouvernement laïque n'a plus que le droit de formuler, s'il y a lieu, une objection politique lorsque le Saint-Siège lui communique confidentiellement, avant la nomination, le nom du candidat. Et ce droit de libre nomination du Pape est désormais définitivement consacré vis-à-vis de tous les Etats en général par le nouveau Code de droit canon, qui dit en parlant des évêques : « Eos libere nominat pontifex romanus » (can. 239, par. 2). Aussi, pour parer aux

inconvenients que pourrait avoir cette prérogative du Pape, l'article 20 du concordat italien joint-il au privilège du « nihil obstat » accordé au Gouvernement italien par l'article 19 une disposition en vertu de laquelle l'évêque, « avant de prendre possession de son diocèse », doit prêter entre les mains du chef de l'Etat un serment de fidélité politique par lequel il jure sur l'Evangile de respecter et de faire respecter par son clergé le gouvernement établi.

Une autre clause remarquable du concordat est son article 1<sup>er</sup>, lequel, reproduisant un article du « Statuto » et répétant l'article premier du traité du Latran, déclare que la religion catholique romaine est la seule religion du Gouvernement italien.

Là n'est point d'ailleurs la seule disposition par laquelle le cosignataire italien affirme sa religiosité et son catholicisme. Trois autres articles du concordat viennent confirmer ces sentiments du Gouvernement royal et de la nation qu'il représente.

Et d'abord le concordat reconnaît dès son début (art. 1-2<sup>e</sup>) le caractère « sacré » de la ville de Rome. « En considération », dit ce paragraphe « du caractère sacré de la Ville éternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages, le Gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être en contradiction avec le dit caractère ». Cette fin de paragraphe impose des obligations un peu vagues au Gouvernement royal. Dernièrement, à propos d'une statue à ériger au Janicule, la statue d'Anita Garibaldi, la presse catholique s'est demandée si ce monument ne serait pas en contradiction avec le caractère sacré de Rome. Le texte aurait peut-être besoin d'être précisé.

Ces sentiments du Gouvernement italien se manifestent encore dans l'article 36 qui dit que « l'Italie » (et non pas seulement son Gouvernement) « considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne suivant la tradition catholique ». Par suite, ce même article introduit dans les articles secondaires l'instruction religieuse déjà introduite dans les écoles primaires.

Mais la plus remarquable de ces trois dispositions du concordat est celle relative au mariage telle qu'elle est formulée dans l'article 34-1<sup>er</sup>. Par cet article, « l'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement du mariage tel qu'il est réglé par le droit canonique les effets civils ». Le curé sera simplement tenu, après avoir béni un mariage, de transmettre copie intégrale de l'acte à l'officier de l'état civil (art. 34-3<sup>e</sup>).

« Tel qu'il est réglé par le droit canonique », dit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 34. Dès lors, la compétence, en matière de validité du mariage, passe aux tribunaux ecclésiastiques, conséquence forcée devant laquelle ne recule pas le 4<sup>e</sup> du même article, qui l'affirme au contraire formellement. Et le 5<sup>e</sup> ajoute, pour plus de clarté, que désormais la juridiction suprême, au moins pour la validité des mariages contractés suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, devient le Tribunal pontifical de la Signature, qui est la cour suprême ecclésiastique. Le 6<sup>e</sup> complète la nouvelle organisation en déclarant que les jugements ainsi rendus, en matière matrimoniale par les tribunaux ecclésiastiques seront

(12) V. Pertinax, *Le partage de Rome*.

(13) Celui-ci est du 11 juin 1929.

(14) Le concordat bavarois ne fait que rénover un concordat antérieur, ce qui explique qu'on ait laissé le choix des candidats aux chapitres. Quant au concordat prussien, c'est le premier concordat qui ait été signé avec ce pays protestant, ce qui valait bien quelques sacrifices.

(15) Il se place après les concordats letton, polonais, lithuanien et bavarois, et avant le concordat prussien.

transmis, pour produire leurs effets civils, à la Cour d'appel régional, qui en ordonnera automatiquement la transcription.

Il n'est rien innové, bien entendu, ni pour les autres cultes ni pour les catholiques qui, malgré les prescriptions de leur loi religieuse, ne voudraient se marier que civilement.

Le Saint-Siège consent, d'ailleurs, à ce que les causes de séparation de corps (art. 34-7°) soient jugées par les tribunaux civils. Rappelons à ce propos que la loi civile italienne n'admet pas le divorce. La destinée d'un mariage dépendra donc désormais plus que jamais de l'autorité ecclésiastique.

Il convient de rappeler aussi que l'article 34 ne constitue pas, comme on l'a prétendu, une innovation sans exemple. Depuis longtemps, en Angleterre, les mariages catholiques produisent après enregistrement tous leurs effets civils.

A un diplomate qui faisait remarquer à M. Mussolini qu'il avait fait là une grande concession, le dictateur a répondu en lui faisant observer qu'en Italie les communes rurales, plus étendues qu'en France, comprennent plusieurs paroisses et que, par suite, le paysan, ayant l'église plus près de lui que la mairie, se contente souvent du mariage religieux, le prêtre n'étant pas obligé là-bas de s'assurer qu'il a été précédé du mariage civil. Le concordat n'a donc fait que régulariser un état de fait et faciliter dans l'avenir, à quantité de ménages, l'observation de la légalité.

Mais ce qui doit, dans le concordat du Latran, attirer surtout l'attention, c'est la préoccupation qui y domine de la part de l'Italie, et qui se trahit dans divers articles, de favoriser en toutes choses les missions catholiques et les congrégations missionnaires, dans l'espoir évident qu'elles serviront la politique italienne. C'est ainsi que l'article 29, reconnaît la personnalité juridique à toutes les congrégations qui auront leur siège principal dans le royaume, et l'article 30 leur accorde la faculté d'acquérir et de posséder.

Notons en terminant que, par l'article 25, le Roi renonce à tous ses privilèges, en matière non seulement de nominations épiscopales, mais aussi de nomination aux bénéfices ecclésiastiques. Si donc le Pape a consenti à déclarer résolue la question romaine, il a réalisé un redressement de son autorité pontificale, plus forte aujourd'hui qu'elle ne l'a été à aucune autre époque.

Les accords ainsi réalisés ont-ils des chances de durer ? Depuis leur signature, des divergences se sont manifestées, notamment au sujet de l'éducation de la jeunesse, que l'Etat fasciste réclame presque entière, chose que l'Eglise ne pourra jamais admettre et contre laquelle le Pape a, à diverses reprises, publiquement protesté. Mais les deux pouvoirs trouvent chacun leur intérêt au maintien de ces accords, qui débarrassent l'un de la question romaine et reconnaissent à l'autre, en Italie, une autorité religieuse qu'il n'a jamais connue. Et puis, ces pactes satisfont, à la fois, le patrimoine et la foi des Italiens, sentiments également profonds chez eux. Ils tranquilisent la conscience de quarante millions d'êtres humains, ce qui constitue leur meilleure garantie d'avenir.

Enfin, il convient de signaler l'annexe financière aux accords du Latran, par laquelle l'Eglise obtient,

en compensation de la perte du patrimoine de Saint Pierre, des avantages pécuniaires appréciables, l'Italie lui versant une indemnité de 750 millions de lires italiennes et lui constituant en même temps une rente sur l'Etat italien du capital nominal d'un milliard de lires.

Camille PICCIONI,  
Ministre Plénipotentiaire,  
Membre Associé de l'Académie.

2) POINT DE VUE JURIDIQUE. — Les dix années qui ont suivi la guerre ont vu se produire et s'apaiser bien des conflits internationaux.

Mais il était un conflit d'ordre international aussi, puisqu'il provenait de la disparition d'un ancien Etat, qui durait depuis cinquante-huit ans et qui, jusqu'ici, paraissait insoluble. Et cependant ce conflit a heureusement pris fin par les accords du Latran du 11 février. Par ces accords, la souveraineté territoriale du Saint-Siège, disparue depuis plus d'un demi-siècle, a été reconstituée, réduite au minimum certes, mais enfin la « Cité du Vatican » constitue aujourd'hui un tout petit Etat souverain.

C'était la solution d'une difficulté qui avait toujours constitué une pierre d'achoppement pour les juristes. Ils ne pouvaient donner aucune explication juridique précise des événements de 1870. Il n'y avait pas eu conquête au sens juridique du mot. Certes le droit de conquête était encore généralement reconnu en 1870 ; mais la pratique et la doctrine internationales s'accordaient pour reconnaître que la conquête était forcément ou totale, c'est-à-dire suivie de la disparition d'une des puissances en lutte — et ce n'était pas le cas ici puisque le Saint-Siège subsistait toujours — ou partielle, et alors juridiquement il eût fallu un traité de paix pour réaliser l'annexion ; or, non seulement il n'y en avait pas eu, mais le Saint-Siège s'était toujours énergiquement refusé à reconnaître la situation qui lui était faite.

Pouvait-on, à défaut de conquête, invoquer la prescription ? Pas davantage, car la prescription suppose une possession paisible — sinon elle ne serait que la légitimation de la violence — or, ce ne fut pas le cas au début, ni postérieurement. De plus, la prescription ne comporte pas de délai précis en droit international public. On dit parfois, et non sans raison, qu'en droit international public le délai précis du droit privé est remplacé par le consentement de la population. Mais, en ce qui concerne le Saint-Siège, personnification juridique de l'Eglise, comme l'Etat l'est de la nation, il est trop clair que ce n'était pas la population de la cité léonine, ni de Rome tout entière, et pas davantage celle des anciens Etats de l'Eglise, qui le constituait, qui en formait l'élément essentiel, puisque l'existence du Saint-Siège a précédé de bien des siècles l'organisation du pouvoir temporel.

Et d'autres difficultés surgissaient, non pas seulement dans les rapports du Saint-Siège et de l'Italie, mais aussi avec les autres Etats, à l'occasion du caractère particulier des nonces ou de celui des concordats. Si bien que certains juristes, partisans des solutions absolues, avec un bel arbitraire, n'hésitaient pas à exclure du droit international public les rapports entre le Saint-Siège et les Etats. Si on laisse de côté le terme même de droit international, ici étymologiquement discutable, puisque le Saint-Siège ne constitue évidemment pas une nation, cette solu-

tion ap  
droit p  
tels qu  
la régl  
d'elle e  
autres  
relatio  
l'histo  
Les re  
tent de  
beauco  
entre l  
gral n

Pou  
tre la  
reconn  
dans l  
natio  
une c  
Saint-  
Belont  
sur  
au Mo  
Société  
est tr

Tou  
étroit  
force  
cadre  
faut  
sous  
matie  
ce qu  
souve  
ricier  
toria  
encom  
mate  
plus  
socio

Il  
cons  
final  
voir  
beau  
grav  
natio  
résol  
poin  
succ  
dans  
rap  
sec  
mai  
rég

A  
Sièg  
poin  
vue  
ter  
bien  
Nap

1  
cipe  
(  
nat

tion apparaît vraiment comme par trop simpliste. Le droit prend comme point de départ les faits sociaux tels qu'ils sont, il ne les modèle pas à sa guise. Seule la règle morale juge et domine les faits ; en dehors d'elle et pour tout le reste, existence des Etats ou des autres groupes sociaux, formes de gouvernement, relations entre ces divers groupes, le droit relève de l'histoire et de la sociologie, c'est-à-dire des faits (16). Les relations entre le Saint-Siège et les Etats existent depuis seize siècles, elles ont même devancé et de beaucoup l'établissement des relations régulières entre Etats proprement dits ; un droit des gens intégral ne peut donc pas les ignorer.

Pour la même raison, il est impossible d'admettre la solution proposée par d'autres juristes, qui reconnaissent que le Saint-Siège rentre forcément dans le cadre du droit des gens — ou du droit international ; mais qui ajoutent qu'il faut voir en lui une création artificielle du droit international. Le Saint-Siège, une création artificielle résultant de la volonté constante des Etats, alors qu'il est bien antérieur à tous les Etats existants et que c'est lui qui, au Moyen Age, a organisé la première ébauche d'une Société des Nations ! La contradiction avec les faits est trop flagrante pour n'être pas rejetée.

Toutes ces difficultés s'expliquent par une vue trop étroite des choses, par le désir de faire rentrer de force certains faits politiques et sociaux dans des cadres juridiques qui ne sont pas faits pour eux. Il faut avoir des choses une vue plus large. Et sous ce rapport il faut bien constater qu'en cette matière gouvernants et diplomates, précisément parce qu'ils se placent à un point de vue positif, se sont souvent montrés supérieurs à certains juristes théoriciens, hypnotisés par l'idée de souveraineté territoriale, et qui niaient que le Pape, après 1870, pût encore être souverain (17). Hommes d'Etat et diplomates se montraient en réalité, nous allons le voir, plus respectueux que ces juristes, et de leur science sociologique et du droit international lui-même.

Il serait d'ailleurs dangereux de s'illusionner et de considérer que les accords de 1929 ont mis un point final au conflit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, du moins pour l'Italie. Ce serait trop beau ! Cette question du Saint-Siège touche aux plus graves problèmes du droit public, interne et international ; ils ne se laissent malheureusement pas résoudre aussi facilement. Je me bornerai à deux points particulièrement importants : essayer de voir successivement la nécessité d'intégrer la Saint-Siège dans le droit des gens pour tout ce qui a trait à ses rapports avec les Etats — mais aussi, et c'est un second point non moins important, la nécessité de maintenir en ce qui le concerne un certain nombre de règles spéciales.

A. — Souligner la nécessité d'intégrer le Saint-Siège dans le droit des gens, c'est se placer non au point de vue religieux, bien entendu, mais au point de vue politique, social et historique. Sans même remonter jusqu'au Moyen Age, la Papauté a déjà passé par bien des tourments ; ce fut le cas notamment sous Napoléon I<sup>er</sup> et plus tard avec la Révolution italienne

de 1849 ; à ces deux moments déjà, et bien avant 1870, par conséquent, qui est trop souvent la seule époque à laquelle on se réfère, le pouvoir temporel a momentanément disparu. Or, à chaque fois, les auteurs de ces suppressions, quelque puissants qu'ils fussent, comme Napoléon, ou quelque hostiles au Pape qu'ils puissent être, comme les révolutionnaires de 1849, tinrent à affirmer qu'ils n'entendaient porter aucune atteinte à l'indépendance du Pape.

Par le décret du 17 mai 1809, daté de Schoenbrunn et qui réunissait les Etats romains à l'Empire français, Napoléon exemptait les terres, domaines et palais du Pape de toute juridiction, impositions et visites ; l'année suivante, le sénatus consulte du 18 février 1810 vint confirmer ces dispositions, et le concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813 contient aussi la reconnaissance formelle de son droit de légation actif et passif.

De même, lors de la proclamation de la République, en Italie, le 9 février 1849, le pouvoir temporel fut déclaré déchu une première fois, mais la Constituante romaine promit toutes les garanties nécessaires à l'exercice du pouvoir spirituel. Chose curieuse, cette même année 1849, lorsque Pie X eût été chassé par la Révolution, ces garanties furent données sur la demande même du gouvernement anglais : preuve évidente qu'il ne s'agit pas ici de concessions libres comme l'a longtemps prétendu l'Italie, mais bien de garanties qu'impose la force des choses.

Cette situation spéciale du Saint-Siège, la loi des garanties avait également tenté, dès 1870, de la régulariser. Mais cette loi, acte unilatéral du gouvernement italien, n'avait jamais été admise par le Saint-Siège. Deux solutions étaient possibles et pouvaient d'ailleurs être combinées : la reconstitution du pouvoir temporel, et l'internationalisation de la question romaine, la situation faite au Pape par l'Italie et acceptée par lui étant dès lors reconnue par les autres Etats, voire même garantie par certains d'entre eux. Ces deux solutions, si souvent présentées en ces dernières années comme contraires à la dignité de l'Italie, avaient, au contraire, été à plusieurs reprises offertes, ensemble ou séparément, par le gouvernement italien lui-même dans les mois qui suivirent l'occupation de Rome, alors qu'il ne savait encore quelle serait la réaction des Etats, spécialement de ceux à population en majorité catholique.

A ce moment, le roi d'Italie, le ministre des Affaires étrangères, M. de Visconti-Venosta, les ambassadeurs d'Italie auprès des Etats étrangers, multipliaient les protestations destinées à donner à tous les Etats la garantie qu'ils n'auraient en rien à souffrir du nouvel état de choses et que le Pape restait pleinement souverain. Je me bornerai à citer ici les propositions faites au Saint-Siège par le gouvernement italien dans sa circulaire du 29 août 1870 et le Memorandum joint. Les bases de l'accord proposé par ces deux actes étaient les suivantes :

Le Souverain Pontife conserve la dignité, l'inviolabilité et toutes les autres prérogatives de la souveraineté et, de plus, la prééminence à l'égard du roi et des autres souverains, qui sont reconnues par la coutume. Le titre de prince et les honneurs y attachés sont reconnus aux cardinaux de l'Eglise romaine.

La Cité léonine reste sous la pleine juridiction et souveraineté du Souverain Pontife.

16) V. J. Delos, *La Société Internationale et les Principes du Droit Public*, Paris 1929.

17) V. notamment Heffter-Geffcken, *Le Droit International de l'Europe*, 4<sup>e</sup> édition française, p. 96, n° 1.

Le Gouvernement italien garantit sur son territoire :

- a) La liberté des communications du Souverain Pontife avec les États, le clergé et les peuples étrangers ;
- b) L'immunité diplomatique des nonces ou légats pontificaux auprès des Puissances étrangères et des représentants étrangers auprès du Saint-Siège.

Le Gouvernement italien s'engage à conserver toutes les institutions, offices et corps ecclésiastiques et leurs administrations existant à Rome, mais il ne reconnaît pas la juridiction civile et pénale.

Le Gouvernement s'engage à conserver intégralement, et sans les soumettre à des impôts spéciaux, toutes les propriétés ecclésiastiques (18).

Même après le plébiscite favorable à l'occupation de Rome et de son territoire, M. Visconti-Venosta, dans une circulaire aux représentants du gouvernement italien à l'étranger (circulaire du 18 octobre 1870, encore datée de Florence) insiste à plusieurs reprises sur le « premier devoir » de l'Italie, qui est d'assurer au Pape une pleine et entière indépendance.

« Notre premier devoir, dit-il, en faisant de Rome la capitale de l'Italie, est donc de déclarer que le monde catholique ne sera pas menacé dans ses croyances par l'achèvement de notre unité. Et d'abord la grande situation qui appartient personnellement au Saint-Père ne sera nullement amoindrie : son caractère de souverain, sa prééminence sur les autres princes catholiques, les immunités et la liste civile qui lui appartiennent en cette qualité lui seront amplement garanties : ses palais et ses résidences auront le privilège de l'exterritorialité (19).

Les « Archives diplomatiques » (année 1874, t. II)

(18) La circulaire du 29 août 1870 (mais non le mémorandum) a été reproduite dans le *Livre vert* italien. On trouvera ces deux textes dans le livre de Tiber (E. Vercesi et A. Mondini), *I Patti del Laterano, La questione romana da Cavour a Mussolini*.

(19) On voit que le Gouvernement italien n'hésite pas à prononcer au sujet du Pape le mot d'*exterritorialité*. Or, l'exterritorialité suppose forcément une souveraineté étrangère. C'est le cas pour le navire de guerre dans un port étranger, pour les hôtels d'ambassades. Aujourd'hui on admet qu'il n'y a pas là une véritable exterritorialité, et cependant déjà cette exterritorialité incomplète ne s'explique que par l'apparition d'une souveraineté autre que la souveraineté territoriale. A plus forte raison est-ce la seule explication possible pour une exterritorialité véritable comme celle reconnue au Saint-Siège.

L'exercice de sa haute mission spirituelle lui sera assuré par un double ordre de garanties : par la libre et incessante communication avec les fidèles, par les nonciatures qu'il continuera à avoir auprès des puissances ; par les représentants que les puissances continueront à accréditer auprès de lui ; enfin et surtout, par la séparation de l'Eglise et de l'Etat, que l'Italie a déjà proclamée et que le gouvernement du Roi se propose d'appliquer sur son territoire dès que le Parlement aura donné sa sanction au projet des conseillers de la Couronne.

Pour rassurer les fidèles sur notre intention, pour les convaincre qu'il nous serait impossible d'exercer une pression sur les décisions du Saint-Siège et de chercher à faire de la religion un instrument de politique, rien ne nous paraît plus efficace que la liberté complète que nous accordons à l'Eglise sur notre territoire (\*).

(\*) Tel était aussi le but de la séparation de l'Eglise et de l'Etat que le Gouvernement italien déclarait devoir établir.

sont remplies d'offres, de promesses, de propositions et d'avances faites par l'Italie d'un côté aux divers gouvernements, en vue soit d'assurer la complète indépendance du Pape, premier devoir de l'Italie, soit d'arriver à un futur arrangement international — et de l'autre côté, de manifestations des gouvernements étrangers, adhésion aux propositions italiennes ou fait d'en prendre acte, protestations plus ou moins atténuées de certains gouvernements, demandes de précisions et affirmation par beaucoup d'autres de la nécessité d'assurer une complète indépendance au Pape. En Amérique, il y eut une protestation officielle du gouvernement de l'Equateur. Pour l'Europe, je me bornerai à citer les réserves faites par deux Etats, l'un catholique, et l'autre non. M. Megliari, représentant de l'Italie en Suisse, fait connaître le 6 septembre 1870 à M. Visconti-Venosta les réserves faites par le Président fédéral, M. Dubs, sur la nécessité de sauvegarder les intérêts religieux des populations catholiques de la Suisse. Le Président lui avait déclaré, disait-il, que le pouvoir exécutif de la Confédération (organe d'un pays dont la grande majorité est protestante), « prenait acte de la promesse faite par le gouvernement du roi de s'entendre préalablement avec les puissances pour assurer les conditions essentielles de la liberté et de l'indépendance spirituelle du Saint-Siège — condition dont le maintien, de la part du gouvernement italien, intéresse grandement la liberté de conscience que la constitution fédérale garantit à tous les Suisses, et sans laquelle il répugnerait d'ailleurs aux nations catholiques de consentir à ce que notre souveraineté passât sur Rome dans le domaine des faits accomplis. »

En Belgique, le comte de Barral, représentant de l'Italie, avait déclaré au ministre des Affaires étrangères belge, M. d'Anethan, que le gouvernement du Roi « n'avait rien tant à cœur que d'assurer la garantie de l'indépendance spirituelle, de la liberté et de la dignité du Saint-Siège », et il transmet en ces termes la réponse de ce dernier : « M. d'Anethan m'a répondu que, absolument parlant, le pouvoir temporel n'était pas, il est vrai, d'une nécessité indispensable au Saint-Siège pour remplir sa mission dans le monde ; mais qu'il fallait cependant, à tout prix, trouver une combinaison, quelque chose qui lui permit d'exercer ses fonctions spirituelles dans une pleine et entière liberté d'action sans qu'il fût même possible d'examiner qu'il y entrât la moindre pression ou influence étrangère, et encore, a-t-il ajouté, ce quelque chose devrait recevoir la garantie collective des grandes puissances catholiques ».

M. d'Anethan craignit de n'avoir pas été suffisamment compris et le 12 janvier 1871, il écrit à M. Solvyns, ministre belge à Florence (où se trouvait encore le gouvernement italien) cette lettre assez dure quand on pense à la réserve diplomatique habituelle : « D'après M. de Barral, la circulaire de M. de Visconti-Venosta aurait fait sur moi une excellente impression. M. le Ministre d'Italie s'est trompé sous ce rapport. Personne ne pourra supposer que j'aie accueilli avec satisfaction la nouvelle de l'occupation de Rome par l'armée italienne, et aucune de ces paroles n'a eu et n'a pu avoir cette portée... Sans me prononcer sur le fait de l'occupation de Rome, je me suis empressé de revendiquer hautement l'indépendance du Saint-Siège et d'émettre l'avis qu'il convenait de faire appel à un concert européen pour assurer cette

indépendance sans laquelle la liberté religieuse des catholiques n'existerait pas. »

En réponse aux demandes si nettes de la Belgique, l'ambassadeur d'Italie, à Bruxelles, répond au Ministre des Affaires étrangères belge que « dans cet ordre d'idées (la sanction collective de toutes les puissances catholiques aux sûretés données à la liberté et à l'indépendance absolues du Saint-Siège), le gouvernement du roi était disposé à aller aussi loin que possible, et que les communications qu'il avait spécialement chargé ses divers représentants, à l'étranger, de faire aux différents gouvernements constituaient évidemment, vis-à-vis des puissances catholiques, un engagement moral ». Le gouvernement italien prononce le mot d'engagement moral. La chose n'est pas douteuse, en effet, on peut même se demander si le terme est suffisant ; une sollicitation acceptée cesse de constituer une promesse pour devenir une convention. Or, ici, nous nous trouvons en présence d'une promesse faite aux Etats étrangers et acceptée par eux ; de ce jour, l'engagement moral est devenu un engagement juridique, un engagement du droit international, puisque plusieurs Etats en ont pris acte expressément (20).

Les auteurs italiens, depuis 1870, faisaient le plus possible le silence sur ces faits. Quand on lit les documents rassemblés sur ce point par Pasquale Fiore dans son « Droit international public », on pourrait croire que les Etats mêmes qui ont accueilli avec le plus de froideur la nouvelle de la prise de Rome (la Belgique, par exemple, dont on vient de voir l'attitude très nette), ont au contraire, d'après lui, trouvé tout naturel le coup de force du gouvernement italien. Depuis la conclusion des accords, ce silence voulu n'a plus de raison d'être, et M. Mussolini lui-même a été le premier à reconnaître la gravité de la situation où s'est trouvée l'Italie pendant plusieurs mois :

Les mois qui vont de septembre à décembre 1870, a-t-il dit, furent très pénibles. Du Vatican partaient

des protestations à jet continu. Protestation à cause du secret postal qui n'était plus gardé ; protestation à cause de la suppression forcée du Concile œcuménique ; protestation à cause de certaines violences dont se seraient rendus coupables les soldats de l'armée italienne ; protestation, enfin, à cause de l'occupation du Quirinal. Et Visconti-Venosta, Ministre des Affaires Etrangères à l'époque, dut envoyer une longue explication à tous nos représentants à l'étranger pour leur faire comprendre que le roi d'Italie avait le droit d'entrer au Quirinal. Les catholiques du monde entier, et de toute l'Europe spécialement, protestèrent. Nous en retrouvons les traces dans le *Livre Vert*. C'étaient nos représentants à l'étranger qui signalaient au Ministre Visconti-Venosta toutes les protestations soulevées par les catholiques après l'entrée des troupes italiennes à Rome.

Le Duce continue en signalant des manifestations « pour protester contre les actes criminels perpétrés contre le Saint-Siège par le Gouvernement italien » qui ont lieu en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Hollande. Et il conclut ainsi : « Ce fut une grande chance pour l'armée italienne d'être restée sur la rive gauche du Tibre. Si le Pape avait été expulsé du dernier lambeau du territoire qui lui restait ou s'il était parti, le Gouvernement italien se serait trouvé en face de graves problèmes. Par bonheur, les événements étaient propices » (21).

Donc, lorsque le Duce Mussolini, dans son discours-programme du 10 mars 1929, en vue du futur plébiscite italien, reconnaissait que « le premier Pasteur d'une religion universelle ne peut et ne doit être subordonné à aucun Etat », autrement « il s'écarterait du concept même de catholicité, qui signifie universalité », ce n'était aucunement là, même pour l'Italie, une doctrine nouvelle, mais la simple constatation d'une vérité ancienne, vérité théologique et juridique, historique et sociologique, proclamée en 1870 par l'Italie même au moment de l'occupation de Rome, peut-être depuis lors quelque peu oubliée par elle et qu'il avait seulement, lui venu de si loin, le

(20) V. notamment *Archives diplomatiques*, 1874, T. II, p. 100 (pour la Grande-Bretagne), p. 156 (pour l'Autriche). La lecture de ce volume des *Archives diplomatiques* est du plus haut intérêt au point de vue qui nous occupe. On ne peut que signaler ici, du côté soit de l'Italie, soit des autres Etats, quelques-uns des points les plus importants. Sur les promesses de l'Italie et la reconnaissance de la nécessité où elle se trouve d'assurer l'indépendance spirituelle du Saint-Siège, v. pp. 4 et 26 (déclarations de M. Visconti-Venosta), 53, 63, 79, 114 et 115 (reconnaissance de la souveraineté du Saint-Siège), 118 (Autriche), 122 (décret royal italien), 127, 130 (déclaration du roi Victor-Emmanuel à la députation de Rome), 133-4 (postes), 147-8 (circulaire de M. Visconti-Venosta), 149, 154 et 181 (essai de démonstration que la suppression du pouvoir temporel augmentera la puissance spirituelle du Pape), 162 (Russie), 177, 181 (le cardinal Antonelli rappelle au Gouvernement italien ses promesses), 188 (l'Espagne se déclare rassurée par l'initiative spontanée de l'Italie), 199 (Visconti-Venosta se défend de toute immixtion dans les affaires religieuses). Sur les propositions faites par l'Italie elle-même en vue d'un futur arrangement international, v. pp. 28, 38 et 43 (Visconti-Venosta), 51 (M. Lanza, président du Conseil des Ministres d'Italie), 58 (déclaration au grand-duc de Bade), 67, 78, 93 et 94 (à l'Autriche), 184 (engagement moral de l'Italie vis-à-vis des puissances catholiques), 220 (lettre de

M. Jules Favre à notre ambassadeur à Rome, M. Lefebvre de Béhaine : l'Italie paraît désirer une conférence des puissances catholiques), 222, 226 et 227 (cette conférence internationale, d'abord désirée par l'Autriche et la Belgique, est écartée comme exposant à trop d'imprévu). Sur l'affirmation par les gouvernements étrangers de la nécessité d'assurer la complète indépendance du Saint-Siège, v. pp. 41 (Suisse), 63 (Belgique et *passim.*, notamment p. 206), 100 (Angleterre), 117 (Espagne), 118 (Autriche), 124 (Allemagne et Prusse), 132, 155 et 156 (l'Autriche prend acte des offres italiennes), 186 (Allemagne et Prusse), 187 (Espagne), 201 (l'Italie craint l'intervention de l'Autriche), 202 (continuation de l'intervention du premier ministre autrichien, le comte de Beust), 199 (contrôle étranger ; Visconti-Venosta s'en préoccupe), 206, 207, 209, 211, 213, 214, 236 (Belgique), 218 (France). Enfin, sur les réserves faites par les gouvernements étrangers en vue d'une entente internationale pour l'approbation des mesures à prendre, v. pp. 41 (Suisse), 56 (Autriche), 63 (Belgique), 67, 68 et 69 (Autriche), 184, 209, 211 et *sulv.*, notamment pp. 213 (Belgique), 220 et 226-7 (Autriche).

(21) Discours du 13 mai 1929, à la Chambre des Députés, traduit d'après le *Messaggero* du 14 mai par la *Documentation catholique* des 15-22 juin 1929, col. 1547-1548.

mérite de reconnaître avec une belle loyauté qui fut appréciée par le Vatican comme elle le méritait.

Mais alors comment sortir de l'impasse créée par les événements de 1870, qui avaient si longtemps arrêté toutes les bonnes volontés ? Deux grands moyens ont été proposés — deux grands, car, en Italie, chacun avait son plan ! — La reconstitution d'un pouvoir temporel et une garantie collective internationale. Longtemps tous deux furent écartés comme contraires à la dignité de l'Italie. Reconstituer le pouvoir temporel c'était vraiment, pour le Gouvernement italien, aller à Canossa, reconnaître son erreur de 1870. Le second moyen, admis au début (22), fut ensuite rejeté parce que l'amour-propre italien, devenu plus susceptible, ne le tolérait plus.

En fin de compte, ce fut le premier système qui devait être adopté. Il fut aussi préféré par le Saint-Siège, qui se rappelait les événements de 1870 et qui pensait que, dans les cas extrêmes, une semblable garantie serait difficile à mettre en jeu. C'est donc lui seul que nous allons avoir à envisager.

B. — Les accords du Latran ont reconstitué un minimum de pouvoir temporel. Depuis ces accords qui font aujourd'hui partie du droit des gens, toutes les difficultés qu'avait soulevées la question du Saint-Siège ont-elles disparu ? Non, car le petit Etat pontifical est un Etat de caractère bien particulier. Il est loin de ressembler aux autres Etats. Il est donc impossible d'appliquer identiquement au Saint-Siège les mêmes règles que celles créées pour les Etats en général. On arriverait souvent à un conflit entre les deux souverainetés de l'Etat et du Saint-Siège, car elles ne sont pas de même nature. Sans traiter à fond ce sujet si délicat, je voudrais montrer ici la nécessité de tenir les deux bouts de la chaîne, d'admettre ces deux souverainetés qu'aujourd'hui ne peuvent nier ni les juristes positivistes au nom de l'Etat, puisque c'est un fait patent que le Pape est traité en souverain par les Etats, ni en sens inverse les Catholiques au nom de l'Eglise puisqu'aujourd'hui la thèse d'une souveraineté unique a été condamnée par plusieurs Papes, Léon XIII et Pie XI notamment. Etant donné la coexistence de ces deux souverainetés, prouvée par une expérience bientôt deux fois millénaire, il faut en conclure que le droit doit savoir réaliser ici, comme en tant d'autres cas, une de ces conciliations sans lesquelles nulle vie sociale ne serait possible. Où git exactement la difficulté et comment cette conciliation est-elle devenue aujourd'hui possible grâce à l'évolution de la notion de souveraineté. C'est ce qu'il faut examiner.

C. — Le Saint-Siège n'est pas un Etat comme les autres. Il ne l'est pas d'abord au point de vue du droit public interne, il lui manque une partie des éléments constitutifs de l'Etat normal. Il possède un territoire, mais ce territoire est microscopique, quarante-deux hectares, pas même un demi-kilomètre carré. Les plus petits Etats sont d'un ordre de grandeur cent ou deux cents fois plus importants, Saint Marin a 85 kilomètres carrés, Litchtenstein, 159 ; et encore la Société des Nations refuse-t-elle d'admettre des Etats de ce genre parce qu'ils sont trop exigus. Seule, la principauté de Monaco, avec ses 149 hectares, tout en étant plus de trois fois plus grande,

se présente à nous comme d'un ordre de grandeur comparable (23).

La population de cet Etat est aussi infime — une indication contemporaine des accords donnait comme chiffre 130 habitants, dont trois Français (24), et de nature toute particulière ; en principe, elle ne comprend que des fonctionnaires et employés pontificaux. S'ils cessent de l'être ou s'ils quittent Rome, ils perdent par là même la citoyenneté du Vatican. Reprennent-ils alors leur ancienne nationalité ? Comme, dans plusieurs Etats, l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger sans autorisation entraîne la perte de la nationalité, pour éviter les inconvénients de l'heimatlosat, des ententes devront être conclues à ce sujet avec tous les Etats susceptibles d'avoir parmi leurs nationaux des citoyens du Vatican.

Enfin, en ce qui concerne les services publics, chemins de fer, postes, banques d'Etats, juridiction même, tous sont exercés par l'Italie ou pratiquement à sa discrétion. Cela n'a lieu que du consentement du Pape, c'est entendu ; mais aussi sa souveraineté temporelle ne se trouve-t-elle pas réduite à un « nudum jus » ? Je ne critique pas, je me borne à constater ; il est peut-être bien préférable qu'il en soit ainsi ; on conçoit que le gouvernement des anciens Etats pontificaux, si souvent en rébellion dans les derniers temps, ait laissé de mauvais souvenirs à l'autorité ecclésiastique elle-même, constamment amenée à subir ou même à réclamer l'intervention d'autres puissances ; mais enfin il n'est pas douteux que du point de vue du droit public interne, la Cité vaticane ne ressemble à aucun Etat connu.

Même au point de vue international, si le Saint-Siège possède tous les attributs de la souveraineté internationale, on constate encore ici une grande différence entre lui et les autres Etats. Pour beaucoup de juristes, les concordats ne peuvent être considérés comme des traités proprement dits, puisqu'ils règlent pour chacun des Etats avec lesquels ils sont conclus des questions de droit interne. Quant aux nonces, il semble assez naturel de les considérer comme les intermédiaires désignés entre le Saint-Siège et les évêques de chaque pays ; ils seront donc forcément amenés à intervenir dans certaines questions d'ordre interne. C'est ce que déclare en effet le Code de Droit Canon dans son Article 267, qui est censé connu par tous les Etats entrant en relations avec le Saint-Siège, puisque ce Code représente à la fois la constitution et la législation de l'Eglise. Mais s'il en est ainsi, il y a donc une différence fondamentale entre les nonces et les agents diplomatiques ordinaires, auxquels il est strictement interdit de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays auprès desquels ils sont accrédités.

D. — Nous nous trouvons donc en présence d'une situation toute spéciale, sans analogie soit en droit public interne, soit en droit public externe. A cette situation spéciale correspondent forcément aussi certaines règles spéciales. Elles sont nécessaires pour

(23) On voit encore souvent indiquée pour la principauté de Monaco le chiffre de 22 kilomètres carrés. Ce chiffre est inexact, il représente l'étendue de la principauté avant la sécession de Menton et Roquebrune.

(24) Le cardinal Lépicier, de la Curie romaine ; Mgr Léon Gromier, chanoine de la Basilique vaticane, et Mgr Tisserant, de la Bibliothèque vaticane (*La Croix* du 15 octobre 1929).

(22) V. les nombreuses références aux *Archives diplomatiques* de 1874 indiquées plus haut.

que le Sa  
droit des  
existe un  
qu'apar  
mes loin  
raient vo  
juristes  
qu'une se  
l'Etat, et

Nous  
unitaires  
velles fo  
douter d  
rentrent  
tel est  
Nous co  
sont pas  
ont une  
nions b  
cesse ;  
d'une q  
P. la  
sa cons  
par Aug  
ouvre  
fallu n  
doit en  
puisqu'  
prend  
même c

Cette  
ment, l  
de l'anc  
limites  
cillable  
qu'il a  
vertu c  
moment  
sont les  
au Sai  
re ? N  
grande  
par les  
La r  
nt-s  
tous le  
que le  
pomis  
Etat si  
si év  
porté  
affirm  
lienne  
lorsqu  
ne fan  
en tot  
tous c  
cathol  
Breta  
ont bi  
qu'ell  
C'e  
1870,  
d'une  
n'ont  
tion c  
autre

que le Saint-Siège puisse se trouver intégré dans le droit des gens comme il l'est en fait depuis qu'il en existe un. On a aujourd'hui beaucoup moins de peine qu'auparavant à reconnaître cette vérité. Nous sommes loin maintenant de cette morne uniformité qu'auraient voulu introduire dans le droit international les juristes du siècle dernier, pour lesquels il n'existait qu'une seule personne possible de droit international, l'Etat, et même l'Etat souverain exclusivement.

Nous connaissons aujourd'hui, à côté des Etats unitaires souverains et des Etats fédératifs, de nouvelles formes d'unions qui constituent à n'en pas douter des personnes internationales, bien qu'elles ne rentrent dans aucune des formes d'union anciennes: tel est le cas de l'Empire britannique notamment. Nous connaissons aussi des Etats nouveaux, qui ne sont pas complètement souverains et qui, cependant, ont une personnalité internationale, les grands Dominions britanniques par exemple. La vie évolue sans cesse ; un droit qui ne la suivrait pas manquerait d'une qualité essentielle, l'adaptation à la vie sociale pour laquelle il est fait. Le Moyen Age avait édifié sa construction à lui, avec la Chrétienté considérée par Auguste Comte comme formant jusqu'ici le chef-d'œuvre politique de la sagesse humaine ; il nous a fallu nous aussi édifier la nôtre, où le Saint-Siège doit entrer, comme alors, mais sur un autre plan, puisqu'aujourd'hui la société internationale ne comprend pas exclusivement des Etats catholiques ni même chrétiens.

Cette construction, aujourd'hui en voie d'achèvement, n'a pu se réaliser que grâce à la disparition de l'ancienne notion de souveraineté absolue et sans limites de l'Etat. C'était là en réalité une notion inconciliable avec tout droit international véritable, puisqu'il aurait dépendu de la volonté d'un Etat, en vertu de sa souveraineté absolue, de rejeter à tout moment toute règle qui lui déplaisait. Mais quelles sont les règles spéciales qu'il y aura lieu d'appliquer au Saint-Siège, à raison de sa situation particulière ? Nous allons constater que ces règles, dans leurs grandes lignes, nous sont en quelque sorte imposées par les faits sociaux.

La reconnaissance de la situation internationale du Saint-Siège résulte de la nécessité impérieuse pour tous les Etats à population catholique de veiller à ce que le chef spirituel de leurs nationaux ne soit pas soumis à une autorité étrangère, situation qu'aucun Etat indépendant ne saurait tolérer. C'est une vérité si évidente que, nous l'avons vu, tous ceux qui ont porté atteinte au pouvoir temporel l'ont aussitôt affirmée, Napoléon I<sup>er</sup>, en 1809, la révolution italienne, en 1849, Victor-Emmanuel, en 1870. Et ici, lorsqu'on parle d'Etats à population catholique, il ne faut pas entendre les Etats seulement qui sont en totalité ou en grande majorité catholiques, mais tous ceux qui comptent une fraction importante de catholiques, par exemple les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Suisse ; ces deux dernières puissances ont bien montré en 1849 et en 1870 l'intérêt majeur qu'elles attachent à l'indépendance du Saint-Siège.

C'est bien pour cela que, soit les événements de 1870, soit, en sens contraire, la restauration d'une souveraineté territoriale du Saint-Siège n'ont pratiquement apporté presque aucune modification dans les rapports du Saint-Siège avec les Etats autres que l'Italie. C'est seulement en ce qui la con-

cerne que la réconciliation a entraîné un changement marqué, en permettant à l'Italie d'avoir désormais elle aussi, comme tous les Etats catholiques, et même plusieurs qui ne le sont pas, une représentation officielle auprès du Vatican. Mais cette représentation officielle n'avait jamais disparu au XIX<sup>e</sup> siècle pour les autres Etats (les Etats-Unis à part), et les accords de cette année n'y ont donc rien changé.

Du point de vue historique et politique donc, l'existence des prérogatives de la souveraineté — droit de légation actif et passif et droit de conclure des traités — au profit du Saint-Siège est l'évidence même. Mais juridiquement, comment expliquer cette situation, étant donné que l'autorité du Pape s'exerce non pas sur un territoire à lui, mais sur le territoire de tous les Etats dont tout ou partie des nationaux sont catholiques ?

La chose était presque impossible aussi longtemps que dominait le dogme de la souveraineté absolue, indivisible et illimitée, une des pires erreurs du droit public interne ou externe. Elle est, au contraire, très facile depuis qu'on ne voit plus dans la souveraineté que ce qu'elle est en réalité, une compétence en dernier ressort. Dans ces conditions, la souveraineté est parfaitement divisible, puisque le droit de statuer en dernier ressort peut très bien appartenir à des organes distincts pour des attributions elles-mêmes distinctes. Au fond c'est sur cette vérité que repose la séparation des pouvoirs à l'intérieur même des Etats unitaires ; c'est plus nettement encore ce qui se produit dans les Etats fédéraux, qui s'étendent aujourd'hui sur une moitié du globe ; c'est le cas encore pour les Etats protégés ; c'est le cas enfin, ou tout au moins ce le sera bientôt, pour le premier groupe d'Etats à mandat (mandat A) : partout nous nous trouvons en présence d'un partage de compétence ou d'attributions en dernier ressort, donc d'un partage de souveraineté.

Et si tout le monde reconnaît déjà aujourd'hui qu'il n'y a aucune contradiction à confier le pouvoir du dernier mot à des autorités différentes pour des attributions différentes, combien cette vérité apparaît-elle comme plus évidente encore lorsqu'il s'agit de matières aussi distinctes que le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel !

Personne aujourd'hui ne peut soutenir la souveraineté exclusive du Saint-Siège — comme l'ont fait peut-être au XIII<sup>e</sup> siècle certains Papes, au nom du pouvoir indirect ou même direct — c'est aujourd'hui nous l'avons vu, une opinion expressément condamnée par les derniers Papes, Léon XIII et Pie XI notamment ; et l'Etat moderne, qui est le premier à se dire laïc, ne peut pas davantage prétendre à une souveraineté à la fois juridique et politique d'un côté, morale et religieuse de l'autre. Il y a là des plans différents ; et c'est ainsi que l'évolution de la notion de souveraineté, désormais conçue comme une compétence en dernier ressort sur un point donné, a beaucoup facilité la solution du problème juridique sur les rapports du Saint-Siège et des Etats (25).

(25) On a souvent cité le mot de Crispi, bien curieux en effet, parce qu'il montre combien les gouvernements italiens les plus hostiles étaient peu convaincus de la pérennité de leur œuvre et en connaissaient les points faibles : « Il più grande uomo di Stato italiano sarà

Et l'évolution de la souveraineté ne s'arrêtera pas là. Au fur et à mesure que les attributions de la Société des Nations vont en s'accroissant — il en existe déjà en dernier ressort, il suffit de penser à l'article 15 § 8 du Pacte sur les cas de souveraineté exclusive aujourd'hui déterminée par le Conseil avec ou sans l'avis de la Cour permanente de Justice Internationale, et non plus par l'Etat intéressé — on s'habitue davantage à concevoir une souveraineté autre que la souveraineté territoriale, longtemps seule connue des juristes. La souveraineté est un droit de commandement, elle s'exerce donc sur des personnes et non sur des territoires. Sur les terres ou les biens en général, il ne saurait être question que d'un droit de domaine ou de propriété. En droit public le territoire apparaît surtout comme la limite fixée en principe au droit de souveraineté. Certaines souverainetés, par là même qu'elles n'ont pas un rapport territorial, se trouvent affranchies de cette limite. Ce sera le cas de la Société des Nations, le jour où son autorité sera universellement reconnue ; c'est déjà, par sa nature même, le cas de la souveraineté du Saint-Siège, parce qu'une souveraineté spirituelle n'est pas soumise à une localisation territoriale précise (26).

Un dernier point reste à éclaircir. Cette souveraineté spirituelle qu'on ne peut nier sans manquer gravement à la méthode positive, parce que son existence est un fait d'observation, se suffit-elle à elle-même ? A mon sens la réponse n'est pas douteuse, et elle l'a prouvé, comme on prouve le mouvement en marchant, soit aux premiers siècles avant la constitution du pouvoir temporel, soit en 1870 après sa disparition. Mais au siècle dernier, certains juristes, éblouis par la toute-puissance de l'Etat, se refusèrent à reconnaître une autre souveraineté que la souveraineté territoriale. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que l'homme n'étant pas un pur esprit et devant fatalement recourir à des moyens d'action matériels, pour tout pouvoir, de quelque ordre qu'il soit, la souveraineté territoriale est la plus sûre garantie d'indépendance. Aussi le Saint-Siège a-t-il voulu, comme condition de cette réconciliation, reconquérir non pas un Etat véritable comme auparavant, mais un minimum de souveraineté territoriale sur laquelle il pût asseoir son indépendance, donner à sa souveraineté spirituelle la base matérielle que réclamaient les juristes. L'Italie a reconnu le bien fondé de cette revendication et y a fait droit. Désormais, le Pape étant souverain, nul pouvoir temporel ne peut plus prétendre qu'il est son sujet, même du point de vue purement temporel, comme l'affirmèrent volontiers certains Empereurs du Saint-Empire Romain Germanique, ou certains ministres italiens depuis 1870. Du point de vue du droit international, il y a contradiction évidente entre ces deux qualités de souverain et de sujet ; l'une exclut l'autre ; or, la question est

quelle che risolvera la questione romana. » En réalité, d'ailleurs, ici comme souvent en matière politique, le temps a été le grand maître et le grand facteur d'adoucissement du conflit.

(26) V. l'article *Le Saint-Siège et la Cour de Cassation*, dans la *Revue des Institutions culturelles* (août-septembre 1911), et, depuis les accords du Latran, mon étude : *Le Saint-Siège et le Droit international*, dans la *Revue de Droit international* de 1929, pp. 25 et suiv., notamment pp. 56 et suiv.

aujourd'hui clairement résolue en faveur du Saint-Siège.

Les deux puissances si longtemps hostiles ont fait preuve d'une grande sagesse politique dans cet accord qui met fin à une rupture datant de plus d'un demi-siècle. On a prononcé à cette occasion le mot de Locarno religieux. Cela est vrai pour l'Italie, comme cela l'a été pour la France reprenant, en 1920, les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, ou encore pour les pays très nombreux qui ont conclu un Concordat avec le Saint-Siège — ou enfin, en 1929 également, pour le Mexique, qui revenait de beaucoup plus loin encore. Il y a là un mouvement dont il faut accueillir avec joie la généralisation, car il répond à la vérité sociologique. Un de nos grands historiens, Fustel de Coulanges, remarque justement que : « La nature physique a sans nul doute quelque action sur l'histoire des peuples, mais les croyances de l'homme en ont une bien plus puissante... Seule une croyance a pu fonder une société. »

De cet accord entre les pouvoirs civil et religieux, l'Eglise n'est pas la seule à bénéficier, l'Etat en profite peut-être encore davantage. L'Etat ne peut trouver nulle part ailleurs un appui aussi efficace et aussi désintéressé que celui qu'il rencontre dans l'Eglise, lorsqu'il vit en paix avec elle. Puissent les gouvernements reconnaître de plus en plus que l'homme n'est pas seulement un *ζῷον πολιτικόν* comme l'a dit Aristote, mais aussi un animal religieux. Lorsque cette vérité sera universellement reconnue, un pas immense aura été fait dans le sens de la paix du monde, car il n'y a pas à considérer que la paix entre les Etats, mais aussi la paix des consciences, à l'intérieur même de l'Etat, qu'il s'agisse d'Etats à minorités religieuses ou même, souvent aussi, de ceux qui prétendent n'en pas avoir.

Louis LE FUR,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris,  
Membre Associé de l'Académie.

#### ACCORDS ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LE ROYAUME D'ITALIE (27). — 1<sup>o</sup> TRAITE ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'ITALIE.

Au nom de la Très Sainte Trinité,

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écartier toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au Royaume d'Italie, sous la dynastie de la Maison de Savoie ;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indis-

(27) Ces textes sont reproduits d'après la traduction faite sur le texte officiel (*Acta Apostolica Sedis* du 7 juin 1929) par *La Documentation catholique*, dans son numéro du 29 juin 1929 (T. XX, col. 1615 à 1628) pour les trois conventions entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie, et dans le numéro du 31 août 1929 (t. XXII, col. 261 à 307) pour les lois constitutionnelles de la Cité du Vatican.

cutable  
par suite  
des modes  
reconnais  
propriété  
veraine ;

Sa Sa  
jesté Vic  
stipuler  
tentaires  
Révérend  
taire d'E  
chevalier  
du Gouv  
pouvoirs  
forme, o

ARTIC  
le princ  
du royau  
la religi  
seule rel

ART. 2

Siège da  
bénéfici  
tion et a

ART. 3

propriété  
souverai  
constitué  
créant d  
ciales et  
traité. L  
plan qui  
partie in

Il rest

Pierre, t  
continue  
soumise  
celles-ci  
lique, bi  
public, e  
ter et d'  
seraient  
tente.

Au cas  
ticulières  
la place  
autorités  
l'autorité  
e leur  
longement

ART. 4

de que  
du Vatic  
rence d  
s'y mani  
que celle

ART. 5

dans l'a  
présent  
can dev  
lien, ren  
éventuel  
en entor  
la place

Il rest

y exist  
gieux, l  
ses rap  
sant.

ART. 6

saires a  
du Vati  
adéquat

Elle p

cutable même dans le domaine international et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières la « Cité du Vatican », en reconnaissant au Saint-Siège, sur ce territoire, pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu de juridiction souveraine ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'Etat, et pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement ; lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré dans l'article premier du Statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat.

ART. 2. — L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

ART. 3. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu et la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les fins spéciales et avec les modalités que contient le premier traité. Les limites de ladite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'annexe I dudit traité, dont il fait partie intégrante.

Il reste par ailleurs entendu que la place Saint-Pierre, tout en faisant partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes ; celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la Basilique, bien qu'elle continue d'être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette Basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente.

Au cas où le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'être invitées à rester par l'autorité compétente, se retireront au delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

ART. 4. — La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement italien ne pourra s'y manifester et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

ART. 5. — Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du Gouvernement italien, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre.

Il reste convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existant appartenant à des Instituts ou entités religieuses, le Saint-Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, l'Etat italien s'en désintéressant.

ART. 6. — L'Italie pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, en propriété, d'une dotation adéquate d'eau.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communica-

tion avec les voies ferrées de l'Etat, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du Vatican, à l'emplacement indiqué sur le plan mentionné ci-dessus (Annexe I) et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres Etats les services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux de la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin aussi à la liaison avec les autres services publics.

A tous les services ci-dessus il sera pourvu aux frais de l'Etat italien, et dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège pourvoira, à ses frais, à aménager les accès du Vatican déjà existants et les autres qu'il jugerait bon d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre le Saint-Siège et l'Etat italien pour la circulation sur le territoire de ce dernier des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican.

ART. 7. — Dans le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions qui donneraient sur l'intérieur et à procéder dans ce but à la démolition partielle de celles déjà existantes à la Porte Cavalleggeri, le long de la *Via Aurelia* et du *Viale Vaticano*.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéroplanes, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican.

Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade où ne s'étend pas l'exterritorialité dont parle l'article 45, tout changement par mesure d'urbanisme ou de viabilité qui pourrait intéresser la Cité du Vatican se fera de commun accord.

ART. 8. — L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissables l'attentat contre elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre la personne du roi.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife, par discours, par actes ou par écrits, sont punies comme les offenses et les injures à la personne du roi.

ART. 9. — En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant une résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent et qui, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, et qui ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérées sans autre formalité comme citoyens italiens.

A ces mêmes personnes, tant qu'elles sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège), les dispositions de la législation italienne et, s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'Etat auquel elle appartient.

ART. 10. — Les dignitaires de l'Eglise et les personnes appartenant à la Cour pontificale, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours, et

tout cas, par rapport à l'Italie, dispensés du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe aux services du Saint-Siège ainsi qu'aux dicastères et aux offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16, qui existent hors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'un commun accord, comme plus haut, et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège.

Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors de la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège, ne sont à raison de leur charge l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

ART. 11. — Les organismes centraux de l'Église catholique sont affranchis de toute ingérence de la part de l'État italien (étant sauves les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

ART. 12. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international.

Les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège continuent à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs États n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage à laisser toujours libre, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les États, y compris les belligérants, et le Saint-Siège, et vice versa, ainsi que le libre accès des évêques de tout l'univers auprès du Siège apostolique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant un ambassadeur italien près le Saint-Siège et un nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le doyen du corps diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinet des autres gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.

ART. 13. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes (Annexe II, 1, 2 et 3).

L'État transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de ladite basilique de Saint-Paul et du monastère attenant, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'Instruction publique pour ladite basilique.

Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété du bâtiment dépendant de Saint-Calixte, près de Sainte-Marie-du-Transtévère (Annexe II, 9).

ART. 14. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, atténuances et dépendances (An-

nexe II, 4), telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, en en effectuant la remise dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, la villa Barberini, à Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, atténuances et dépendances (Annexe II, 5).

Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté nord du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande et à d'autres Instituts ecclésiastiques et ayant vue vers les palais vaticans, l'État s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui les immeubles des domaines d'État ou des tiers existant sur ladite zone. Les immeubles appartenant à ladite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan annexé (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels de Rome appartenant à la basilique des Saints-Douze-Apôtres et aux églises de Saint-André della Valle et de Saint-Charles ai Catinari, avec toutes les annexes et dépendances (Annexe III, 3, 4 et 5), et à les remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

ART. 15. — Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des *Convertendi* (siège actuel de la Congrégation pour l'Église orientale), place Scossavalli, le palais du Vicariat (Annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11) et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège à l'avenir jugera bon d'organiser d'autres de ses dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'État italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques des États étrangers.

Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même hors de Rome, durant le temps où, sans être ouvertes au public, y sont célébrées des cérémonies avec l'assistance du Souverain Pontife.

ART. 16. — Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents, ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Université grégorienne, Instituts biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les deux Palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints-Jean et Paul (Annexes III, 1 bis, 2, 6, 7, 8) ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège, et ils seront exempts d'impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'État que de n'importe quelle autre entité.

Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner à tous les susdits immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent à ce sujet s'en remettre en pleine sécurité aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Église catholique.

ART. 17. — Les rétributions, de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Église catholique et les organisations gérées directement par le Saint-Siège même hors de Rome, à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire italien exemptes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, de quelque impôt que ce soit, tant à l'égard de l'État que de toute autre administration.

ART. 18. — Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le palais de Latran demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, le

Saint-  
régien  
ART  
du Sa  
des go  
dignit  
à la C  
d'ou  
ficau  
der  
de m  
passer  
Vatic  
ART  
rieur  
celle-  
toujou  
lienne  
royau  
exemp  
ART  
bonne  
à Rom  
ART  
Durs  
l'une  
oppos  
traver  
l'on n  
leur  
L'it  
aux a  
comm  
quelc  
Ces  
draien  
concl  
légal  
ART  
délég  
soit d  
territo  
dans l  
s'est  
procè  
règles  
Le  
qui se  
les  
cont  
Il se  
sées d  
bles j  
que  
ter l  
ART  
senten  
on ap  
Aur  
cacité  
Italie  
rités  
autor  
ou r  
ou d  
Au  
veral  
inter  
rera  
autre  
qu'éc  
ne fa  
résér  
mora

Saint-Siège se réservant toutefois la pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

ART. 19. — Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège et les dignitaires de l'Église venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis des passeports des États d'où ils viennent et visés par les représentants pontificaux à l'étranger pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

ART. 20. — Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celle-ci, aux Instituts ou Offices du Saint-Siège seront toujours admises, de quelque point des frontières italiennes que ce soit ou de n'importe quel port du royaume, à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

ART. 21. — Tous les cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux princes du sang ; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette Cité, avec tous les effets qui en résultent.

Durant la vacance du Siège pontifical, l'Italie veillera d'une manière spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican et à ce que l'on ne mette pas d'empêchement ou de limitation à leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre à ce que, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent troubler d'une manière quelconque les réunions du conclave.

Ces règles valent aussi pour les conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican, ainsi que pour les conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats et à l'égard des évêques appelés à y participer.

ART. 22. — A la demande du Saint-Siège et par une délégation qu'il pourra donner, soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican ; mais quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes.

Le Saint-Siège remettra à l'État italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican, accusées d'actes commis en territoire italien qui seraient reconnus délictueux par les lois des deux États.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés auxdits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

ART. 23. — Pour l'exécution dans le royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les règles du droit international.

Auront, par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique, même avec tous leurs effets civils en Italie, les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires.

ART. 24. — Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient, même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres États et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.

En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tous cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

ART. 25. — Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'annexe IV dudit traité et en forme partie intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

ART. 26. — Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaire au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde ; il déclare définitivement et irrévocablement résolue et par suite éliminée la *Question romaine* et reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'État italien.

A son tour, l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican, sous la souveraineté du Souverain Pontife.

Est abrogée la loi du 13 mai 1871, n° 214, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

ART. 27. — Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du roi d'Italie et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, 11 février 1929.

(L. † S.) Pietro cardinal GASPARRI.

(L. † S.) Benito MUSSOLINI.

ANNEXE I. — *Territoire de la Cité du Vatican.*  
(La *Documentation catholique*, dans son numéro du 29 juin 1929, col. 1611 à 1614, a donné la reproduction du plan qui constitue cette annexe.)

ANNEXE II. — *Immeubles jouissant du privilège d'extraterritorialité avec exemption d'expropriations et d'impôts :*

- 1° Basilique et Palais apostolique de Latran avec ses annexes et la Scala Santa ;
- 2° Basilique de Sainte-Marie Majeure avec les édifices annexes ;
- 3° Basilique de Saint-Paul avec les édifices annexes ;
- 4° Palais pontifical de Castel-Gandolfo ;
- 5° Villa Barberini à Castel-Gandolfo ;
- 6° Palais de la Daterie ;
- 7° Palais de la Chancellerie ;
- 8° Palais de la Propagation de la Foi ;
- 9° Palais de Saint-Callixte au Transtévère ;
- 10° Palais des Convertandi (maintenant Congrégation pour l'Église Orientale), sur la place Scossavalli. Palais du Saint-Office et dépendances ;
- 11° Palais du Vicariat à la *via della Pigna* ;
- 12° Immeubles sur le Janicule.

ANNEXE III. — *Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts.*

Voici la liste de ces immeubles, dont les plans sont donnés à l'annexe II :

- 1° Université grégorienne ;
- 1° bis Université grégorienne, place de la Piovotta ;
- 2° Institut biblique ;
- 3° Palais des Saints-Douze-Apôtres ;
- 4° Palais annexé à l'église Saint-André de la Vallée ;
- 5° Palais annexé à l'église Saint-Carlo ai Catinari ;
- 6° Institut archéologique. Institut Oriental. Collège Lombard. Collège Russe ;
- 7° Palais de Saint-Apollinaire ;
- 8° Maison d'exercices pour le clergé à Saints-Jean-et-Paul.

ANNEXE IV. — *Convention financière.*

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie, comme suite de la stipulation du traité par lequel est définitivement réglée la

*Question romaine*, ont jugé nécessaire de régler par une convention distincte, mais formant partie intégrante du même traité, leurs rapports financiers :

Que le Souverain Pontife, considérant d'une part les dommages considérables subis par le Siège apostolique par la perte du patrimoine de Saint-Pierre, constitué des anciens Etats pontificaux, et des biens des corps ecclésiastiques, et, d'autre part, les besoins toujours croissants de l'Eglise, ne serait-ce que pour la ville de Rome, et toutefois ayant aussi présentes la situation financière de l'Etat et les conditions économiques du peuple italien, spécialement après la guerre, a jugé bon de limiter au strict nécessaire la demande d'indemnité en demandant une somme versée partie en espèces, partie en consolidé, laquelle est d'une valeur beaucoup inférieure au total de celle que l'Etat aurait dû verser aujourd'hui au même Saint-Siège, rien qu'en exécution de l'engagement pris par la loi du 13 mai 1871 :

Que l'Etat italien, appréciant les sentiments paternels du Souverain Pontife a cru de son devoir d'accepter la demande de paiement de ladite somme.

Les deux Hautes Parties, représentées par les mêmes plénipotentiaires, ont convenu :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie s'oblige à verser, à l'échange des ratifications du traité, au Saint-Siège, la somme de 750 (sept cent cinquante) millions de lires italiennes et à consigner, en même temps une même somme de consolidé italien 5 0/0 au porteur (le coupon tombant au 30 juin) d'une valeur nominale de 1.000.000.000 (un milliard) de lires italiennes.

ART. 2. — Le Saint-Siège déclare accepter le versement ci-dessus à titre de règlement définitif de ses rapports financiers avec l'Italie résultant des événements de 1870.

ART. 3. — Tous les actes à accomplir pour l'exécution du traité, de la présente convention et du Concordat seront affranchis de tout impôt.

Rome, 11 février 1929.

(L. † S.) Pietro cardinal GASPARRI.  
(L. † S.) Benito MUSSOLINI.

## II<sup>e</sup> CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'ITALIE.

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Attendu :

Que, dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la *Question romaine*, le Saint-Siège lui-même a proposé que la négociation relative à cette question eût pour nécessaire complément un Concordat destiné à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie ;

Qu'a été conclu et signé aujourd'hui même le *Traité pour la solution de la Question romaine* ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de faire un Concordat et, à cet effet, ont nommé les mêmes plénipotentiaires délégués pour la stipulation du traité, à savoir, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Gasparri, son secrétaire d'Etat, et, pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du gouvernement, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie, aux termes de l'article premier du traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat ; là où il le faudrait, elle accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la protection des autorités.

En considération du caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinage, le Gouverne-

ment italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être contraire à ce caractère.

ART. 2. — Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les évêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du Gouvernement italien.

Pareillement, pour tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, les évêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous leurs fidèles.

Tant le Saint-Siège que les évêques peuvent publier librement et aussi afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou à l'exercice de leur ministère les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles, qu'ils jugeront bon de publier, dans le domaine de leur compétence. Ces publications et affiches et, en général, tous les actes et documents relatifs au gouvernement spirituel des fidèles, ne sont pas assujettis aux taxes fiscales.

Lesdites publications, en ce qui concerne le Saint-Siège, peuvent être faites en n'importe quelle langue ; celles des évêques sont faites en langue italienne ou latine ; mais, à côté du texte italien, l'autorité ecclésiastique peut ajouter la traduction en d'autres langues.

Les autorités ecclésiastiques peuvent, sans aucune ingérence des autorités civiles, faire des collectes à l'intérieur et à l'entrée des églises, ainsi que dans les édifices leur appartenant.

ART. 3. — Les étudiants en théologie, ceux des deux années de préparation à la théologie se destinant au sacerdoce et les novices des Instituts religieux peuvent, sur leur demande, renvoyer d'année en année, jusqu'à leur vingt-sixième année, l'accomplissement des obligations du service militaire.

Les clercs ordonnés dans les Ordres sacrés et les religieux qui ont émis leurs vœux sont dispensés du service militaire, sauf le cas de mobilisation générale. En ce cas, les prêtres passent dans les forces armées de l'Etat, mais ils conservent l'habit ecclésiastique, afin qu'ils exercent parmi les troupes leur ministère sacré, sous la juridiction ecclésiastique de l'Ordinaire militaire, aux termes de l'article 14. Les autres clercs ou religieux seront de préférence affectés aux services sanitaires.

Toutefois, même si la mobilisation générale est proclamée, sont dispensés de se présenter à l'appel les prêtres ayant charge d'âmes. On considère comme tels les Ordinaires, les curés, les vice-curés ou coadjuteurs, les vicaires et les prêtres préposés à poste fixe à la direction d'églises ouvertes au culte.

ART. 4. — Les ecclésiastiques et les religieux sont dispensés de remplir l'office de juré.

ART. 5. — Aucun ecclésiastique ne peut être nommé ou rester à un emploi ou office de l'Etat italien ou d'administrations publiques dépendant de celui-ci sans le  *nihil obstat*  de l'Ordinaire diocésain.

La révocation du  *nihil obstat*  enlève à l'ecclésiastique la capacité de continuer à exercer l'emploi ou l'office assumé.

En tout cas, les prêtres apostats ou frappés de censure ne pourront être nommés ou conservés dans un enseignement, un office ou un emploi dans lesquels ils seraient en contact immédiat avec le public.

ART. 6. — Les honoraires et autres rétributions que touchent les ecclésiastiques en raison de leur office sont exempts de saisie dans la même mesure où le sont les honoraires et les appointements des employés de l'Etat.

ART. 7. — Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par des magistrats ou par d'autres autorités de donner des informations sur les personnes ou dans les matières qui sont venues à leur connaissance par le moyen de leur sacré ministère.

ART. 8. — Dans le cas où soit un ecclésiastique, soit

un religieux serait déféré pour délit au tribunal correctionnel, le procureur du roi doit informer immédiatement l'Ordinaire du diocèse sur le territoire duquel il exerce sa juridiction, et il doit soigneusement transmettre d'office au même le résultat de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence judiciaire tant en première instance qu'en appel.

En cas d'arrestation, l'ecclésiastique ou le religieux est traité avec les égards dus à son état et à son rang hiérarchique.

Dans le cas de condamnation d'un ecclésiastique ou d'un religieux, la peine est purgée autant que possible dans un local séparé de celui destiné aux laïques, à moins que l'Ordinaire compétent n'ait réduit à l'état laïque le condamné.

ART. 9. — De droit, les édifices ouverts au culte sont exempts de réquisition ou d'occupation.

Quand de graves nécessités publiques exigent l'occupation d'un édifice ouvert au culte, l'autorité qui procède à l'occupation doit préalablement s'entendre avec l'Ordinaire, à moins que des raisons d'urgence extrême ne s'y opposent. En cette dernière hypothèse, l'autorité qui y procède doit informer immédiatement l'Ordinaire.

Sauf les cas d'urgence nécessaire, la force publique ne peut entrer pour l'exercice de ses fonctions, dans les édifices ouverts au culte, sans en avoir avisé préalablement l'autorité ecclésiastique.

ART. 10. — Il ne pourra, pour quelque cause que ce soit, être procédé à la démolition des édifices ouverts au culte, si ce n'est après accord préalable avec l'autorité ecclésiastique compétente.

ART. 11. — L'Etat reconnaît les jours de fête établis par l'Eglise, qui sont les suivants :

- Tous les dimanches ;
- Le premier jour de l'an ;
- Le jour de l'Épiphanie (6 janvier) ;
- Le jour de la fête de saint Joseph (19 mars) ;
- Le jour de l'Ascension ;
- Le jour de la Fête-Dieu ;
- Le jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin) ;
- Le jour de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (15 août) ;
- Le jour de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre) ;
- Le jour de la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre) ;
- Le jour de Noël (25 décembre).

ART. 12. — Les dimanches et les fêtes de précepte, dans les églises où officie un Chapitre, le prêtre célébrant la messe conventuelle chantera, selon les règles de la sacrée liturgie, une prière pour la prospérité du roi d'Italie et de l'Etat italien.

ART. 13. — Le Gouvernement italien communique au Saint-Siège le règlement organique du personnel ecclésiastique de carrière employé au service de l'assistance spirituelle aux troupes de l'Etat, aussitôt qu'il est approuvé par une loi.

La désignation des ecclésiastiques auxquels est confiée la haute direction du service d'assistance spirituelle (Ordinaire militaire, vicaire et inspecteurs) est faite confidentiellement par le Saint-Siège au Gouvernement italien. Si le Gouvernement italien a des raisons à opposer à la désignation faite, il en donnera communication au Saint-Siège, lequel procédera à une autre désignation.

L'Ordinaire militaire sera revêtu de la dignité archiépiscopale.

La nomination des chapelains militaires est faite par l'autorité compétente de l'Etat italien sur la désignation de l'Ordinaire militaire.

ART. 14. — Les troupes italiennes d'air, de terre et de mer jouissent, au sujet de leurs devoirs religieux, des privilèges et des exemptions consenties par le droit canonique.

Les chapelains militaires ont, à l'égard de leurs

troupes, juridiction paroissiale. Ils exercent le saint ministère sous la juridiction de l'Ordinaire militaire, assisté par sa propre Curie.

L'Ordinaire militaire a juridiction même sur le personnel religieux masculin et féminin attaché aux hôpitaux militaires.

ART. 15. — L'archevêque Ordinaire militaire est proposé au Chapitre de l'église du Panthéon, à Rome, constituant avec celui-ci le clergé auquel est confié le service religieux de ladite basilique.

Ce clergé est autorisé à pourvoir à toutes les fonctions religieuses, même hors de Rome, qui, en conformité avec les règles canoniques, sont demandées par l'Etat ou par la Maison royale.

Le Saint-Siège consent à conférer à tous les chanoines composant le Chapitre du Panthéon la dignité de protonotaires *ad instar*, leur charge durant. La nomination de chacun d'entre eux sera faite par le Cardinal Vicaire de Rome, sur présentation de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie, après indication confidentielle du candidat.

Le Saint-Siège se réserve de transférer la diaconie à une autre église.

ART. 16. — Les Hautes Parties contractantes procéderont d'accord, au moyen de Commissions mixtes, à une révision de la circonscription des diocèses, dans le but de la faire correspondre autant que possible à celle des provinces de l'Etat.

Il demeure entendu que le Saint-Siège érigera le diocèse de Zara ; qu'aucune partie du territoire soumis à la souveraineté du Royaume d'Italie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouve en territoire soumis à la souveraineté d'un autre Etat, et qu'aucun diocèse du Royaume ne comprendra de zones de territoires soumises à la souveraineté d'un autre Etat.

Le même principe sera observé pour toutes les paroisses existantes ou à constituer dans des territoires situés sur les frontières de l'Etat.

Les modifications qui, après l'arrangement indiqué ci-dessus, devraient à l'avenir être apportées aux circonscriptions des diocèses seront faites par le Saint-Siège, accords préalables pris avec le Gouvernement italien et en observant les directives formulées ci-dessus, sauf les petites rectifications de territoire exigées par le bien des âmes.

ART. 17. — La réduction des diocèses qui résultera de l'application de l'article précédent sera opérée au fur et à mesure que les diocèses en question deviendront vacants.

Il reste entendu que la réduction ne comportera pas la suppression des titres des diocèses ni des Chapitres qui seront conservés, les diocèses étant groupés toutefois de manière que leurs sièges correspondent aux chefs-lieux des provinces.

Les réductions susdites laisseront intactes toutes les ressources économiques actuelles des diocèses et des autres entités ecclésiastiques y existant, y compris les rentes maintenant servies par l'Etat italien.

ART. 18. — Plusieurs paroisses devant, par ordre de l'autorité ecclésiastique, être regroupées provisoirement ou définitivement, soit qu'on les confie à un seul curé assisté d'un ou plusieurs vice-curés, soit qu'on réunisse plusieurs prêtres dans un même presbytère, l'Etat maintiendra sans changement le traitement économique dû à ces paroisses.

ART. 19. — Le choix des archevêques et évêques appartient au Saint-Siège.

Avant de procéder à la nomination d'un archevêque ou d'un évêque diocésain ou d'un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera le nom de la personne choisie au Gouvernement italien pour s'assurer que celui-ci n'a pas de raison de caractère politique à soulever contre la nomination.

Ces consultations se dérouleront avec la plus grande diligence possible et en toute discrétion, de manière que

le secret soit gardé sur la personne choisie tant que n'a pas eu lieu sa nomination.

ART. 20. — Les évêques, avant de prendre possession de leur diocèse, prêtent, entre les mains du chef de l'Etat, un serment de fidélité, selon la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et promets, comme il convient à un évêque, fidélité à l'Etat italien. Je jure et promets de respecter et de faire respecter par mon chargé le Roi et le Gouvernement établi selon les lois constitutionnelles de l'Etat. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun Conseil pouvant porter atteinte à l'Etat italien et à l'ordre public et que je ne permettrai pas à mon clergé semblable participation. Me préoccupant du bien et de l'intérêt de l'Etat italien, je tâcherai d'écarter de lui tout danger dont je le saurais menacé. »

ART. 21. — La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique.

Les nominations des personnes investies des bénéfices paroissiaux sont communiquées discrètement par l'autorité ecclésiastique compétente au Gouvernement italien et ne peuvent avoir exécution avant que ne soient écoulés trente jours à partir de la communication.

Dans cet intervalle, le Gouvernement italien, dans le cas où de graves raisons s'opposeraient à la nomination, peut les faire connaître discrètement à l'autorité ecclésiastique, laquelle, si le désaccord durait, déléguera le cas au Saint-Siège.

S'il survenait de graves raisons qui rendraient dommageable le maintien d'un ecclésiastique dans un bénéfice paroissial déterminé, le Gouvernement italien communiquerait ces raisons à l'Ordinaire, qui, d'accord avec le Gouvernement, prendrait, dans les trois mois, les mesures appropriées. En cas de divergence entre l'Ordinaire et le Gouvernement, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de son choix, lesquels, d'accord avec les deux délégués du Gouvernement italien, prendraient une décision définitive.

ART. 22. — Ne peuvent être investis de bénéfices existant en Italie les ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens italiens. Les titulaires des diocèses et des paroisses doivent, en outre, parler la langue italienne. En cas de besoin, des coadjuteurs devront être adjoints qui, outre l'italien, comprennent et parlent aussi la langue d'usage local, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles, selon les règles de l'Eglise.

ART. 23. — Les dispositions des articles 16, 17, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas Rome et les évêchés suburbicaires.

Il demeure aussi entendu que si le Saint-Siège procédait à une nouvelle répartition desdits diocèses, resteraient sans changement les rentes servies aujourd'hui par l'Etat italien, soit aux menses épiscopales, soit aux autres institutions ecclésiastiques.

ART. 24. — Sont abolies l'*execratur*, le placet royal, ainsi que toute nomination impériale ou royale en matière de provision de bénéfices ou offices ecclésiastiques dans toute l'Italie, sauf les exceptions établies par l'article 29, lettre *g*.

ART. 25. — L'Etat italien renonce à la prérogative souveraine du patronat royal sur les bénéfices majeurs et mineurs.

Est abolie la régale sur les bénéfices majeurs et mineurs. Est aboli aussi le droit sur le tiers de la pension dans les provinces de l'ex-royaume des Deux-Siciles.

Les charges y relatives cessent d'incomber à l'Etat et aux administrations qui en dépendent.

ART. 26. — La nomination des personnes investies des bénéfices majeurs ou mineurs, ou de celles qui

représentent temporairement le siège ou le bénéfice vacant, à effet à partir de la date de la provision ecclésiastique qui sera officiellement communiquée au gouvernement. L'administration et la jouissance des revenus durant la vacance sont prévues par les règles du droit canonique.

En cas de mauvaise gestion, l'Etat italien, après accord avec l'autorité ecclésiastique, peut procéder au séquestre du temporel du bénéfice, en faisant la dévolution du revenu net en faveur de la personne investie du bénéfice, ou, à son défaut, à l'avantage du bénéfice.

ART. 27. — Les basiliques de la Santa Casa, à Lorette, de Saint-François, à Assise, et de Saint-Antoine, à Padoue, avec les édifices et œuvres annexes, excepté celles de caractère purement laïque, seront cédées au Saint-Siège, et celui-ci les administrera en toute liberté. Seront également libres de toute ingérence de l'Etat, et de mutation, les autres organisations, de quelque nature qu'elles soient, gérées par le Saint-Siège en Italie, ainsi que les Instituts de Missions. Toutefois, dans chaque cas, restent applicables les lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales.

Par rapport aux biens appartenant maintenant auxdits sanctuaires, on procédera à leur répartition au moyen d'une commission mixte, qui tiendra compte des droits des tiers et des dotations nécessaires auxdites œuvres purement laïques.

Pour les autres sanctuaires, dans lesquels existent des administrations civiles, la libre gestion de l'autorité ecclésiastique sera substituée, en sauvegardant, le cas échéant, la répartition des biens d'après le précédent paragraphe.

ART. 28. — Pour la tranquillité des consciences, le Saint-Siège accordera pleine condonation à tous ceux qui, à la suite des lois italiennes destructives du patrimoine ecclésiastique, se trouvaient en possession de biens ecclésiastiques.

Dans ce but, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires les instructions opportunes.

ART. 29. — L'Etat italien revisera sa législation en ce qui concerne les questions ecclésiastiques afin de la réformer et compléter pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspirent le traité stipulé avec le Saint-Siège et le présent Concordat.

Il est, dès à présent, convenu entre les deux Hautes Parties contractantes ce qui suit :

a) La personnalité juridique des corps ecclésiastiques jusqu'ici reconnus par les lois italiennes (Saint-Siège, diocèses, chapitres, séminaires, paroisses, etc.) restant sauvegardées, cette personnalité sera reconnue aussi aux églises publiques ouvertes au culte qui ne l'avaient pas déjà, y compris celles appartenant autrefois aux corps ecclésiastiques supprimés, avec assignation, au sujet de ces dernières, de la rente que le Fonds pour le culte destine actuellement à chacune d'elles.

Tout en observant ce qui est fixé dans le précédent article 27, les conseils d'administration, partout où ils existent et quelle que soit leur dénomination, même s'ils sont composés totalement ou en majorité de laïques, ne devront pas s'ingérer dans les services du culte, et la nomination de leurs membres sera faite d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

b) Sera reconnue la personnalité juridique des associations religieuses avec ou sans vœux approuvées par le Saint-Siège, qui ont leur siège principal dans le royaume et y sont représentées juridiquement et de fait par des personnes qui ont la citoyenneté italienne et sont domiciliées en Italie. Sera reconnue, en outre, la personnalité juridique des provinces religieuses italiennes, dans les limites du territoire de l'Etat et de ses colonies, des associations ayant leur siège principal à l'étranger, quand existent les mêmes conditions. Sera reconnue par ailleurs la personnalité juridique des maisons, quand les règles particulières de chaque Ordre

leur attribuent la capacité d'acquérir et de posséder. Sera reconnue enfin la personnalité juridique aux maisons généralices et aux procures des associations religieuses même étrangères. Les associations ou les maisons religieuses qui ont déjà la personnalité juridique, la conserveront.

Les actes relatifs aux transferts des immeubles déjà en possession des associations, des actuels dépositaires aux associations elles-mêmes, seront exempts de tout impôt.

c) Les confréries ayant un but exclusif ou principal de culte ne sont pas assujetties à d'ultérieures transformations dans leur but et dépendent de l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui regarde leur fonctionnement et leur administration.

d) Sont admises les fondations de culte, de quelque espèce qu'elles soient, pourvu qu'il constate qu'elles répondent aux besoins religieux de la population et qu'il n'en résulte aucune charge financière pour l'Etat. Cette disposition s'applique aussi aux fondations déjà existantes de fait.

e) Dans les administrations civiles du patrimoine ecclésiastique provenant des lois qui l'abolissaient, les conseils d'administration seront formés par moitié de membres désignés par l'autorité ecclésiastique. Il en sera de même pour les fonds du culte des nouvelles provinces.

f) Les actes accomplis jusqu'ici par les corps ecclésiastiques ou religieux en dehors de l'observation des lois civiles devront être reconnus et régularisés par l'Etat italien, sur la demande de l'Ordinaire, à présenter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Concordat.

g) L'Etat italien renonce aux privilèges de l'exemption de la juridiction ecclésiastique pour le clergé palatin dans toute l'Italie (sauf pour le clergé attaché aux églises du Saint-Suaire de Turin, de la Superga, du Saint-Suaire de Rome et des chapelles annexées aux palais de résidence des souverains et des princes royaux) ; toutes les nominations et provisions de bénéfices et offices seront soumises aux règles des articles précédents. Une commission compétente pourvoira chaque basilique ou église palatine d'une dotation convenable, d'après les principes indiqués à l'article 27 pour les biens des sanctuaires.

h) Tout en sauvegardant les adoucissements fiscaux déjà établis en faveur des corps ecclésiastiques par les lois italiennes en vigueur jusqu'ici, le but du culte et de la religion est, pour tous les effets fiscaux, assimilé aux buts de bienfaisance et d'instruction.

Sont abolies la taxe extraordinaire de 30 %, imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867, n° 3848, la contribution de concours dont parlent les articles 31 de la loi du 7 juillet 1866, n° 3036, et 20 de la loi du 15 août 1867, n° 3848, ainsi que la taxe sur l'envoi en usufruit des biens constituant la dotation des bénéfices et autres offices ecclésiastiques, établie par l'article premier du décret royal du 30 décembre 1923, n° 3270, demeurant exclue, même pour l'avenir, l'institution de quelque impôt spécial que ce soit, à la charge des biens de l'Eglise. Ne seront pas appliqués aux ministres du culte pour l'exercice de leur ministère sacerdotal, les impôts sur les professions et la taxe de patente instituée par le décret royal du 18 novembre 1923, n° 2538, en remplacement de la taxe supprimée d'exercice et de revente, ni quelque autre impôt de ce genre.

i) Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux par des séculiers ou par des ecclésiastiques ou religieux auxquels il a été interdit par une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle devra, dans ce but, être communiquée officiellement au Gouvernement italien, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles qui interdisent et punissent le port abusif de l'uniforme militaire.

ART. 30. — La gestion ordinaire et extraordinaire des

biens appartenant à quelque Institut ecclésiastique ou association religieuse que ce soit a lieu sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes de l'Eglise, à l'exclusion de toute intervention de la part de l'Etat italien, et sans obligation de soumettre à conversion les biens immobiliers.

L'Etat italien reconnaît aux Instituts ecclésiastiques et aux associations religieuses la capacité d'acquérir des biens, en observant toutefois les dispositions des lois civiles concernant les acquisitions des personnes morales.

L'Etat italien, jusqu'à ce que des accords nouveaux aient établi un autre état de choses, continuera à suppléer à l'insuffisance des revenus des bénéfices ecclésiastiques en assignant des pensions qui devront correspondre dans une mesure non inférieure à la valeur réelle de ce qu'établissent les lois actuellement en vigueur. Pour cette considération, la gestion patrimoniale desdits bénéfices, pour ce qui concerne les actes et les contrats excédant les mesures de simple administration, se fera avec intervention de la part de l'Etat italien et, en cas de vacance, la remise des biens sera faite, en présence d'un représentant du gouvernement, avec rédaction d'un procès-verbal.

Ne sont pas soumis à l'intervention susdite les menses épiscopales des évêchés suburbicaires et les patrimoines des Chapitres et paroisses de Rome et desdits diocèses. En vue d'un supplément de traitement, le montant des revenus que touchent sur lesdits menses et patrimoines les bénéficiaires sera établi par une déclaration faite annuellement sous la responsabilité propre de l'évêque suburbicair, pour les diocèses, et du Cardinal vicaire pour la ville de Rome.

ART. 31. — L'érection de nouveaux corps ecclésiastiques ou associations religieuses sera faite par l'autorité ecclésiastique selon les règles du droit canonique ; leur reconnaissance en vue des effets civils sera faite par les autorités civiles.

ART. 32. — Les reconnaissances et les autorisations prévues dans les dispositions du présent Concordat et du traité auront lieu d'après les règles établies par les lois civiles, qui devront être mises en harmonie avec les dispositions du même Concordat et du traité.

ART. 33. — Est réservée au Saint-Siège la disposition des Catacombes existant dans le sol de Rome et dans les autres parties du territoire du royaume, avec, comme conséquence, la charge de leur garde, de leur entretien et de leur conservation.

Il peut donc, en observant les lois de l'Etat et en sauvegardant les droits éventuels des tiers, procéder aux fouilles nécessaires et au transfert des corps saints.

ART. 34. — L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement du mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils.

Les publications de mariage, comme auparavant, seront faites non seulement à l'église paroissiale, mais aussi à la maison communale.

Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte de mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'état civil.

Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques.

Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront portées au suprême tribunal de la Signature, lequel s'assurera si on a respecté la règle du droit canonique relative à la

compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties.

Lesdites décisions et sentences définitives, avec les décrets y afférents du suprême tribunal de la Signature, seront transmises à la Cour d'appel de l'Etat, compétente pour le territoire, laquelle, par ordonnance en Chambre du Conseil, les rendra exécutoires pour les effets civils et ordonnera qu'elles soient notées sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de mariage.

Quant aux causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile.

ART. 35. — Pour les écoles d'instruction moyenne tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'Etat reste obligatoire pour qu'existe une parité effective de situation entre les candidats des instituts gouvernementaux et les candidats desdites écoles.

ART. 36. — L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique. C'est pourquoi elle consent à ce que l'enseignement religieux actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires ait un développement ultérieur dans les écoles moyennes, selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat.

Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement par l'intermédiaire de maîtres et professeurs laïques qui soient dans ce but munis d'un certificat de capacité à délivrer par l'Ordinaire diocésain.

La révocation du certificat de la part de l'Ordinaire enlève sans autre formalité au maître le pouvoir d'enseigner.

Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques, ne seront acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 37. — Les dirigeants des associations d'Etat pour l'éducation physique, pour la préparation militaire, des avant-gardes et des Balilla, en vue de rendre possible l'instruction et l'assistance religieuses de la jeunesse à eux confiée, régleront leurs horaires de manière à ne pas empêcher, les dimanches et les fêtes de précepte, l'accomplissement des devoirs religieux.

Les directeurs d'écoles publiques agiront de même pour les réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

ART. 38. — Les nominations des professeurs de l'Université catholique du Sacré-Cœur et de l'Institut normal annexe de Marie-Immaculée sont subordonnées au *nihil obstat* de la part du Saint-Siège, qui a qualité pour affirmer qu'il n'y a rien à objecter au point de vue moral et religieux.

ART. 39. — Les Universités, les grands et petits Séminaires, soit diocésains, soit interdiocésains, soit régionaux, les Académies, les collèges et les autres institutions catholiques pour la formation et la culture des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

ART. 40. — Les grades en Sacrée Théologie donnés par les Facultés approuvées par le Saint-Siège seront reconnus par l'Etat italien.

Seront pareillement reconnus les diplômes qui sont conquis dans les écoles de paléographie, d'archives et de diplomatique documentaire érigées près de la bibliothèque et des archives dans la Cité du Vatican.

ART. 41. — L'Italie autorise le port, dans le royaume et ses colonies, des décorations pontificales d'Ordres de chevalerie, moyennant l'enregistrement des Brefs de nomination, à effectuer sur présentation du Bref même et demande écrite de l'intéressé.

ART. 42. — L'Italie admettra la reconnaissance,

moyennant un décret royal, des titres nobiliaires conférés par les Souverains Pontifes, même après 1870, et de ceux qui seront conférés à l'avenir.

On établira les cas où ladite reconnaissance ne sera pas soumise en Italie au paiement d'une taxe.

ART. 43. — L'Etat italien reconnaît les organisations dépendantes de l'Action catholique italienne, en tant que celles-ci, comme le Saint-Siège l'a décidé, développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie de l'Eglise, pour la diffusion et l'application des principes catholiques.

Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent Concordat pour renouveler à tous les ecclésiastiques et religieux d'Italie la défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit.

ART. 44. — S'il s'élevait à l'avenir quelque difficulté sur l'interprétation du présent Concordat, le Saint-Siège et l'Italie procéderaient d'un commun accord à une solution amicale de la question.

ART. 45. — Le présent Concordat entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, en même temps que le traité stipulé entre les mêmes Hautes Parties, lequel élimine la Question romaine.

Avec l'entrée en vigueur du présent Concordat cesseront de s'appliquer en Italie les dispositions des Concordats tombés en désuétude des anciens Etats italiens. Les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'Etat italien actuellement en vigueur, pour autant qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent Concordat, sont considérés comme abrogés dès l'entrée en vigueur de ce même Concordat.

Pour préparer l'exécution du présent Concordat, sera nommée, aussitôt après sa signature, une Commission composée de membres désignés par les deux Hautes Parties.

Rome, 11 février 1929.

(L. † S.) Pietro cardinal GASPARRI.

(L. † S.) Benito MUSSOLINI.

#### PROCES-VERBAL DE L'ECHANGE DES RATIFICATIONS (7 juin 1929).

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Sainteté le Souverain Pontife et de Sa Majesté le Roi d'Italie en ce qui concerne les actes suivants, stipulés entre le Saint-Siège et l'Italie le 11 février 1929 :

- a) Traité avec quatre annexes : 1° Territoire de l'Etat de la Cité du Vatican ; 2° Immeubles avec privilège d'exterritorialité et exemption d'expropriations et d'impôts ; 3° Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts ; 4° Convention financière ;
- b) Concordat.

Les instruments de ces ratifications ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été fait.

Les Hautes Parties contractantes, au moment de procéder à l'échange des ratifications des accords du Latran, ont réaffirmé leur volonté d'observer loyalement, dans la lettre et dans l'esprit, non seulement le traité, avec la reconnaissance irrévocable et réciproque de souveraineté, et l'élimination définitive de la Question romaine, mais aussi le Concordat, dans ses hautes finalités tendant à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie.

En foi de quoi, les soussignés ont rédigé le présent procès-verbal et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, au Palais apostolique du Vatican, le 7 juin 1929.

(L. † S.) Pietro cardinal GASPARRI.

(L. † S.) Benito MUSSOLINI.

## LES SYNDICATS

● LA C.G.T. « condamne les campagnes d'excitation raciste et de haine souvent animées par les pires réactionnaires de notre pays, visant à entraîner la France dans la guerre », et affirme « tout à la fois les droits légitimes des réfugiés arabes de Palestine et le droit à l'existence de l'Etat d'Israël. » Sa commission administrative tient ce mardi une session extraordinaire « en raison de la gravité de la situation ».

● FORCE OUVRIERE. — Le bureau confédéral « demande au gouvernement de la République française de tout mettre en œuvre, notamment dans le cadre de l'O.N.U., pour obtenir l'arrêt des combats et pour garantir le droit d'Israël à l'existence (...); condamne les déclarations du dictateur Nasser proclamant sa volonté de « rayer Israël de la carte du monde », et exprime sa sympathie et sa profonde solidarité au peuple et aux travailleurs israéliens ».

● LA C.F.D.T. exprime « sa consternation devant les hostilités déclenchées entre Israël et les Etats arabes, qui ouvrent la voie pour les pays concernés aux souffrances les plus considérables, et font peser une nouvelle et grave menace sur la paix du monde », et demande « aux pays qui disposent d'une influence déterminante dans le Proche-Orient, de se rencontrer sans tarder pour conjuguer leurs efforts en faveur de la paix ».

● LA FEDERATION DE L'EDUCATION NATIONALE déclare qu'elle « ne saurait admettre que certains, par le silence, ou au contraire par des interprétations tendancieuses, laissent croire que cette guerre peut être juste, alors qu'en fait, elle vise à la destruction d'un Etat, dont l'existence date de vingt ans et a été reconnue par toutes les grandes puissances, y compris par l'Union soviétique ».

» Elle lance un appel pressant à toutes les nations, afin que cessent les combats et que la paix soit rapidement rétablie dans le respect de l'existence et de la pleine sérénité des Etats intéressés. »

● Une délégation d'écrivains et d'artistes conduite par MM. Eugène Ionesco, Maurice Clavel et Jean-Paul Rappeneau, a déposé ce mardi à la présidence de la République la motion en faveur d'Israël signée d'une centaine de personnalités des lettres, des arts et du spectacle, dont nous avons publié des extraits dans le Monde du 1<sup>er</sup> juin, page 3).

● L'ambassade d'Israël exprime ses sincères remerciements à tous les Français qui ont offert leurs maisons pour accueillir des enfants israéliens, mais tient à souligner qu'il n'y a pas d'enfants évacués, et que le gouvernement israélien n'a aucun projet semblable.

## LE GRAND RABIN DE FRANCE DÉCRÈTE UN JOUR DE JEUNE

● L'ASSOCIATION DES RABINS FRANÇAIS, réunie en assemblée générale, demande « instamment aux grandes puissances de ne pas répéter la faute irréparable commise il y a un quart de siècle quand elles ont laissé perpétuer le monstrueux génocide hitlérien ». D'autre part, le grand rabbin de France, « devant le déchainement de la guerre dans le Proche-Orient et la menace qui pèse sur l'Etat d'Israël, décrète un jour de jeûne fixé au jeudi 8 juin 1967 dans toutes les communautés juives du pays.

» Il demande aux fidèles de s'associer aux prières pour le rétablissement de la paix et pour le salut du monde. »

● L'AMICALE DES JUIFS ANCIENS RESISTANTS souligne que « c'est par le dialogue et par la négociation et non par le canon [...] que peut s'ouvrir la voie de l'entente et de la collaboration entre Israël et ses voisins ».

● LES ASSISES DU JUDAÏSME FRANÇAIS, qui se tenaient lundi à Auteuil, ont été écourtées en raison des événements; à l'issue de la réunion, qui était présidée par M. Kaplan, le grand rabbin de France, un appel a été lancé à toutes les communautés israéliennes de France pour qu'elles apportent leur soutien, sous toutes les formes appropriées, aux Israéliens.

● LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE JUIVES annoncent qu'elles organisent une manifestation ce mardi, à 19 heures, devant l'Assemblée nationale.

## UN APPEL DU SECOURS CATHOLIQUE

On nous communique :

De Rome, Caritas Internationalis lance un appel pour envoyer des médicaments en Terre sainte. En France, les dons sont reçus au Secours catholique, uniquement en espèces, au C.C.P. Paris 5 620-09.

Le Secours catholique français a affecté sa « Maison d'Abraham » à Jérusalem à l'accueil des blessés des belligérants de toutes nationalités.

● Nous recevons de la Jérusalem israélienne le texte suivant signé par un groupe de laïcs et de prêtres :

« De Israéliens chrétiens se tourne vers leurs frères français. Amense et sincère désir de paix, sans respect mutuel, justice pour collaboration bien commun. Menaces continuelles, des fractions Israël ont abouti à une crise actuelle. Aucune haine ici envers Arabes, mais conviction possible d'intente et collaboration si pas questions prestige et intérêts grandes puissances. Déception leader France après actif soutien passé. Espoir ardent aide française pour justes requêtes Israël et empêcher éventuellement nouveau Munich. Juifs et chrétiens vaincus retour peuple sur terre leurs pères sanctionné par O.N.U., y compris U.R.S.S. et U.S.A. en 1948 en relation avec romesses Dieu dans Bible. Espèrent manifestations témoignage sympathie chrétiens et demandent prière. Profonde union prière. Père Bruno Hussar, Père Daniel, Max Lazega. »

מספר חוקים חוקקו על-ידי ממשלות שונות להגבלה השלטון המדיני של

הכס הקדוש. ב

ב-17 למאי 1809 ממשלת נפוליאון הראשון סיפח את מדינת הותיקאן לאמפריה הצרפתית והכיר בשחרור הארמונות של הותיקאן מכל מס וקבע זכות גישה חופשית אל האפיפיור מצד כל איש המוזמן אליו. החוזה בין הותיקאן וצרפת מ-1813 אישר במעם הראשונה ובהסכמת הכס הקדוש את "זכות הדיפלומטית" של הכס הקדוש.

2. ב-13 למאי 1871 ממשלת איטליה חיקקה חוק מיוחד בו נקבע (סעיף 5) חופש ההנאה המוחלט של ארמונות הותיקאן ברומא ומחוץ לה על-ידי האפריפיור. חוק זה לא קיבל מעולם את הסכמת הותיקאן בניגוד להסכמת שהאפיפיור נחן לחוק נפוליאון המוזכר לעיל.
3. ב-11 לפברואר 1929 - נחתמו ההסכמים הנקראים "הסכמי הלטראן" בין ממשלת איטליה וממשלת הותיקאן. יסוד ההסכם היה מצד האיטלקים החזרה לאפיפיור של מדינה עצמאית בשם "מדינת הותיקאן". מצד הותיקאן - הכרה בזכותם של האיטלקים להתזיק ברומא ובשטח המדינה האפיפיורית הכבושה. להסכם הזה שני חלקים עיקריים. מצד אחד, הסעיפים המחזירים והמגבילים את אצא שטח השיפוט של האפיפיור על מדינתו. והשני - הסעיפים המסדירים את המעמד של הכנינים הנמצאים מחוץ למדינת הותיקאן ודרכי גישה אליהם.



לגבי בנינים אלו, עליהם מרכזים אנו את הדיבור בתזכיר זה, אצאא קיים  
הבדל של מעמד.

א. לגבי הבנינים המשמשים באורח ישיר את הותיקאן נקבע עקרון ה"בעלות  
מלאה" של הותיקאן עליהם בתוספת עקרון "החסינות" המוכרח על-ידי  
החוק הבינלאומי למושבותם של הנציגים הדיפלומטיים של המדינות הזרות.  
במקום אחר של החוזה, חסינות זו מוגדרת כ"אקסטריטוריאליה".  
אפנים, בשום מקום לא הוזכר העקרון של אצאאאצאאא הריבונות הותיקאנית  
שהיא מוגבלת לקריה הותיקאנית בלבד. בסעיף 15 נרמז כי בנינים אלו  
נשארים חלק בלתי-נפרד של המדינה האיטלקית.

ב. לגבי בנינים של כנסיות ומסדרים מסויימים המפורטים בנספח, נקבע עקרון  
אצאאא הפטור ממכס וממסים פטלתיים ועירוניים, אך לא עקרון  
האקסטרא-טריטוריאליה (סעיף 16)

4. דרכי הגישה - חופש הגישה לקריה הותיקאן ולמוסדות הותיקאניים בעלי מעמד  
מיוחד מחוץ לקריה, מתייחס בהסכם לגבי חברי הקורפוס הדיפלומטי והחשמנים  
(קרדינאליים) בלבד). הם יכולים לנוע באורח חופשי בזמן שלום ומלחמה. לגבי  
המעמד האישי של חושבי קריה הותיקאן ומוסדות הותיקאנים האקסטראטוריאליים  
נקבע, שהכס הקדוש יוכל להעביר לממשלה איטליה סמכות לאסור ולהעניש אנשים  
שעברו על החוק הותיקאני או האיטלקי בהיותם גרים או מחפשים מקלט בבניני  
הותיקאן. כן נקבע עקרון הסגרה כל פושע על-פי החוק האיטלקי שמצא מקלט  
במדינה הותיקאנית או בבנינים האקסטרא-טריטוריאליים. פל+פל+

that the... the...

page 10

1. The...

...

...

...

...

...

...

2. The...

...

...

3. The......

...

...

...

...

...

...

...

כל נציג רשמי של הותיקאן יחשב כחושב קרית הותיקאן וכל קרדינאל ייחשב בכל עת ובכל מקום כנחין קרית הותיקאן. כל סחורה המיועדת לקרית הותיקאן וכל איש הנושא דרכו ותיקאני יוכל לעבור ללא הגבלה וללא ביקרוח דרך הטריטוריה האיטלקית. (סעיפים 19, 20 ו-21).

נ.ב. יצויין כי בנפרד, אך כחלק אינטגרלי של החוזה הלטרלי, נחתם קונקורדט בין איטליה והכס הקדוש בו נקבע הסטטוס של הקתולים ושל "פורשי הכנסייה" המתגוררים באיטליה (לדוגמא: כומר שהחזיק) על-פי עקרונות של החוק הקנוני. דרישת הותיקאן להגביל את המעמד האישי של הנחין האיטלקי הנוצרי נשאר כעניין שנוי במחלוקת עד היום הזה, אך היווה גורם מכריע להשגת הסכם הותיקאן. כדאי לזכור את הנקודה הזו מאחר והכמורה הנוצרית בישראל קישרה תמיד הסדר ותיקאני עם ממשלת ישראל עם קונקורדט המגדיר את הזכויות הדתיות של ישראלים נוצרים, בעיקר ממוצא יהודי, וזכות הקמה כנסיות באיזורים יהודים במיוחד לאיזור חל-אביב.

בהקשר זה כדאי לזכור את משטר המילט בארץ.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
(312) 937-1311

RECEIVED  
JAN 15 1964  
FROM: [illegible]  
TO: [illegible]  
SUBJECT: [illegible]

PLEASE RETURN TO [illegible]